



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Afrique du Sud	1	Tanzanie	16
Indonésie	6	Uruguay	19
Sri Lanka	9		

COMMENTAIRES

Discrimination dans l'emploi – études spéciales de l'OIT	25
La Sous-Commission des Nations Unies	27
Le Comité des droits de l'homme	33
Le projet de Convention européenne contre la torture	41

ARTICLES

La Déclaration universelle a 35 ans <i>Philip Alston</i>	51
Les droits de l'homme et la paix des nations <i>John P. Humphrey</i>	63

DOCUMENT

Principes d'éthique médicale	68
------------------------------	----

BIBLIOGRAPHIE

Déclaration universelle des droits de l'homme et réalités sud-africaines	70
--------------------------------------------------------------------------	----

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleures procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 100 francs suisses.

Les contribuants reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	16 fr. suisses
par poste aérienne	21 fr. suisses
tarif spécial étudiants	9 fr. suisses

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

Les droits de l'homme dans le monde

L'Afrique du Sud et le Ciskei

L'Afrique du Sud persiste dans sa politique de création de "homelands" afin que tous les Noirs deviennent des citoyens de ces Etats fantoches prétendument indépendants, et qu'ils soient des étrangers en territoire sud-africain. Il se pose encore en Afrique du Sud le problème des personnes de couleur (c'est-à-dire les métis) et des Indiens. Le problème a été résolu par l'adoption d'une nouvelle constitution qui donne aux personnes de couleur et aux Indiens le droit de participer, mais de façon très limitée, à la vie parlementaire du pays. Les modifications de la constitution ont été approuvées, à l'occasion d'un référendum, par les deux tiers des Sud-Africains blancs (les seuls à avoir le droit de vote). On a ainsi dressé une barrière légale entre les personnes de couleur et les Indiens, d'une part, qui représentent au total 3,5 millions de personnes, et la majorité noire, d'autre part, qui représente 25 millions de personnes. La proposition de cette réforme constitutionnelle a entraîné des réactions en chaîne chez les Noirs, qui en quatre mois ont conduit à la formation de trois grandes coalitions politiques, ce qui, pour reprendre les termes de la presse sud-africaine, constitue un événement sans précédent au cours des 25 dernières années. Les personnes de couleur et les Indiens n'ont pas été consultés au sujet de ce projet de réforme. Le premier ministre Botha s'est borné à déclarer: "Nous verrons plus tard comment

leurs dirigeants traditionnels désirent que cela se fasse".

Conformément à la nouvelle constitution, le parlement, composé de 308 membres, se divise en trois Chambres: la Chambre de l'assemblée, avec 178 membres blancs, la Chambre des représentants, avec 85 membres de couleur et la Chambre des délégués, avec 45 membres indiens.

Le Président de la République assume les fonctions de Chef de l'Etat et du gouvernement. Il est élu à la majorité simple par un collège électoral composé de 50 Blancs, 25 personnes de couleur et 13 Indiens, eux-mêmes élus séparément par les trois Chambres.

Chacune des chambres légifère séparément pour des questions intéressant sa propre communauté, mais seul le Président de la République peut décider, sans aucun appel possible même devant la Cour suprême, si une question intéresse une "communauté" ou est d'intérêt "général".

Pour ce qui est des questions d'intérêt général, chacune des Chambres vote séparément. Au cas où il y aurait désaccord entre les trois Chambres, le Président soumet un projet de texte au "Conseil présidentiel", soit pour requérir son avis, soit pour lui demander de prendre une décision. Ce Conseil se compose de 60 membres, 20 Blancs élus par la Chambre de l'Assemblée, 10 membres de couleur élus par la Chambre des représentants et 5 Indiens nommés par

Chambre des délégués. Les 25 autres membres sont nommés par le Président, 10 d'entre eux étant proposés par les partis d'opposition dans chacune des trois Chambres.

Le Président est le chef du pouvoir exécutif; il nomme les ministres, préside le Conseil des ministres et est le chef suprême des armées. Toute loi requiert son assentiment. Il nomme également 8 membres du parlement (4 Blancs, 2 personnes de couleur et 2 Indiens). Il continue d'assumer pleinement la responsabilité du contrôle et de l'administration des "affaires noires", c'est-à-dire des affaires qui touchent l'écrasante majorité des Noirs, qui ne sont pas représentés.

Le "homeland" du Ciskei

Un article paru dans la Revue no 30 de la CIJ (juin 1983) décrivait les tortures pratiquées dans un des "homelands", le Venda. Depuis lors, un autre "homeland", le Ciskei, a acquis une certaine notoriété pour la brutalité répressive de son gouvernement, à la suite d'un rapport publié en octobre 1983 par M. Nicholas Haysom, du Centre d'études légales appliquées de l'Université de Witwatersrand en Afrique du Sud. Le titre de ce rapport est "Le gouvernement du fouet".

Le Ciskei a été le quatrième territoire à avoir reçu son "indépendance", en décembre 1981. Sa population est d'environ 700 000 personnes, dont près de la moitié ont été "relogées" à cet endroit, au cours des vingt dernières années, après avoir été délogées de la partie "blanche" de l'Afrique du Sud. La capitale, Mndantsane, est ce que l'on appelle un "township" ou cité-dortoir, légèrement plus petite que Soweto, et qui fournit la main-d'oeuvre de la ville voisine de East London, en Afrique du Sud "blanche".

Le Ciskei est dirigé par Lennox Sebe,

qui a renversé le Chef Ministre en 1973. Bien qu'il soit un homme du peuple, il s'est proclamé Chef et, plus récemment, Président à vie. Il est le dirigeant du parti unique, le Parti pour l'indépendance nationale du Ciskei (CNIP). Il gouverne par l'entremise des Chefs qui, comme M. Haysom le fait remarquer, ont, outre le pouvoir de distribuer les terres, "une large autorité exécutive et le contrôle sur la répartition des aides sociales, et reçoivent en outre des récompenses en espèces". Le parlement du Ciskei est composé de 22 représentants élus seulement et de 32 personnalités tribales qui, elles, sont nommées. Pour affirmer son pouvoir, Sebe dispose d'un formidable appareil de sécurité qui comprend la police, le Ciskei Central Intelligence Agency (CCIS - Centre de renseignements du Ciskei, qui travaille en étroite collaboration avec l'organisme sud-africain correspondant), la police de la circulation, et, dans des périodes de troubles, des forces officieuses de police auxiliaire ou de gardes, qui étaient connus sous le nom de Bérêts verts. Le chef de toutes ces forces de sécurité était le frère du Président, le Major-Général Charles Sebe, jusqu'à ce qu'il ait été récemment arrêté avec plusieurs de ses collègues, dont le ministre des transports (autre frère du Président), pour avoir, semble-t-il, conspiré pour renverser le Président à vie.

Le 19 juillet 1983, la Compagnie de transports du Ciskei (CIC), compagnie nationalisée, a annoncé une augmentation de 11 pour-cent du prix des billets. Les dirigeants de la SAAWU (syndicat des travailleurs de l'Afrique du Sud) et d'autres syndicats ont créé un comité composé de dix personnes pour négocier avec la CIC, mais on leur a fermement indiqué que l'augmentation prévue entrerait en vigueur. Les syndicats ont alors appelé à un boycott des autobus. Au prix de terribles sacrifices, malgré les menaces et une brutalité inimaginable, les travailleurs ont pu maintenir un

boycott suivi à 80 ou 90% pendant des mois. La détermination du Président de briser le mouvement et la sévérité des méthodes employées ont eu l'effet inverse de celui recherché. Cela a renforcé la volonté du peuple de ne pas céder, de plus en plus de travailleurs se sont affiliés aux syndicats et on a assisté à une extraordinaire confrontation entre le peuple et le gouvernement d'oppression.

Les autorités ont tenté, en utilisant illégalement la force, d'obliger les gens à prendre l'autobus. Entre autres choses, les gardes et les membres de la police ont sauvagement attaqué les propriétaires de voitures privées et les taxis qui conduisaient les gens à leur travail ou à la gare; leurs passagers ont été fouettés à coups de sjamboks (faits en peau de rhinocéros séchée), des voitures ont été confisquées; on a constaté plusieurs membres fracturés et des blessures graves sur des hommes aussi bien que sur des femmes; des personnes qui tentaient de prendre le train ont également été attaquées, et on leur a même tiré dessus, ce qui a provoqué plus de 90 morts. Pour essayer d'éviter ces attaques, certains travailleurs ont couvert à pied jusqu'à 40 km pour aller à leur travail ou pour prendre le train et en revenir. Un couvre-feu a été imposé de 22 heures 30 à 4 heures du matin et parfois prolongé, en guise de mesure d'intimidation par les gardes. Sept cents cas de violations du couvre-feu ont été rapportés pour la première semaine et seules trente-deux personnes ont été condamnées à une amende de 100 Rands ou 50 jours de prison.

Plus de mille personnes ont été arrêtées, beaucoup d'entre elles pour des délits purement imaginaires, comme le fait de ne pas avoir pu montrer immédiatement des documents de toutes façons ils n'étaient pas obligés d'avoir sur eux. La plupart ont finalement été relâchés, soit sans aucun procès, soit parce que l'accusation était incapable de fournir au tribunal des preuves de leur

culpabilité. Il n'en reste pas moins qu'ils avaient été détenus pendant des jours ou des semaines dans des conditions abominables et des cellules surpeuplées. Le plus épouvantable des lieux de détention est le stade Siza Dukashe, dirigé par les gardes. On a parfois enfermé jusqu'à 80 personnes pendant des jours dans des pièces de 8 mètres carrés, sans toilettes ni même un lavabo, pas de nourriture, pas d'eau, pas de couvertures. Ils ont dû faire leurs besoins à même le sol.

Parmi les moyens de torture, en plus de la bastonnade avec des sjamboks ou des fils électriques, on trouvait "l'hélicoptère" (qui consiste à suspendre une personne à un mât ou à un tuyau après avoir passé des menottes entre ses poignets et ses chevilles), le fait de recouvrir le visage avec un sac mouillé, jusqu'à un point près de la suffocation, ainsi que bien d'autres méthodes bien connues en Afrique du Sud.

On a beaucoup utilisé la détention administrative ou "préventive", en vertu de laquelle une personne peut être mise au secret, et sans aucun recours, pendant une période pouvant aller jusqu'à 90 jours (renouvelable). Sa famille n'a pas le droit de savoir où elle se trouve. On a ainsi, en vertu de la loi sur la sécurité nationale, détenu plus de 70 personnes, parmi lesquelles des syndicalistes, des journalistes, des personnalités politiques et des dirigeants de certaines communautés. L'un d'entre eux était un avocat, Hintsia Siwisa, qui avait déposé devant la Cour suprême du Ciskei une requête sollicitant un arrêté qui obligerait la police à s'abstenir d'attaquer les personnes qui tous les jours prenaient le train pour se rendre à leur travail (cet arrêté a été issu, mais cela n'a rien changé). Après son arrestation, bien entendu, beaucoup des victimes de ces attaques pensaient qu'ils ne pouvaient s'adresser à aucun cabinet d'avocats pour obtenir de l'aide. Lorsque deux avocats sud-africains ont été engagés pour

le remplacer, ils ont rapidement été expulsés du Ciskei. De même, un certain Dr Mauli, qui avait réuni des preuves sur ces attaques de la part des forces de sécurité, a été arrêté.

Au moment de la publication du rapport de M. Haysom au mois d'octobre, le boycott était encore largement suivi, en dépit, et en grande partie à cause, de la brutalité avec laquelle on avait essayé de le briser. Au moment où nous mettons sous presse, le mouvement continue.

La primauté du droit en Afrique du Sud

Un ecclésiastique anglican âgé de 62 ans, le Révérend Timothy Stanton, a été emprisonné en septembre 1983. Il a été condamné à une peine de six mois de prison, qu'il purge à la prison de Diepkloof, pour avoir refusé de répondre à des questions lors d'une enquête de police menée au sujet d'un étudiant de 22 ans, Carl Niehaus, soupçonné de haute trahison. Ce dernier a tenté de mettre fin à ses jours un mois après son arrestation et a depuis lors été condamné à une peine de 15 années d'emprisonnement. Le Révérend Stanton a déclaré: "M. Niehaus est mon ami, bien que je ne le connaisse pas très bien. Je n'ai aucune idée de ce qu'il a fait ou de ce qu'il est supposé avoir fait pour être accusé de haute trahison, mais j'ai confiance en lui. Je crois qu'il veut contribuer à établir un ordre social plus juste que celui qui existe à l'heure actuelle dans ce pays, et en cela, je lui donne tout mon soutien. Apporter, pour l'Etat, un témoignage contre ce jeune homme me couvrirait de honte à mes propres yeux pour le restant de mes jours. Ce serait pour moi une forme de trahison et je ne peux pas le faire." Ce cas illustre parfaitement la gravité de la situation des témoins de l'Etat dans les procès politiques.

Il y a longtemps que l'Afrique du Sud a des difficultés à persuader certaines personnes de témoigner contre les accusés lors de procès politiques. Depuis 1965, les autorités ont permis la garde à vue de témoins dans des cellules des locaux de la police. A l'heure actuelle, la section 31 de la loi sur la sécurité intérieure, de 1982, autorise la détention de témoins potentiels jusqu'à la fin du procès, pour autant que l'accusé soit inculpé dans les six mois à partir de la date de l'arrestation du témoin. Des personnes peuvent ainsi se trouver en détention pendant des mois, voire des années. Le gouvernement prétend qu'il s'agit là d'une mesure tendant à protéger le témoin, mais cet argument ne tient pas, surtout si on considère les conditions de détention de ces témoins. Ils sont isolés, ne disposent d'aucun conseiller juridique, et ils sont soumis à des interrogatoires brutaux pour leur arracher des renseignements qui pourraient être utilisés devant les tribunaux. Ceux qui refusent de porter témoignage peuvent être poursuivis et condamnés à des peines allant jusqu'à cinq années de prison. Ceux qui acceptent de témoigner, mais dont les déclarations sont différentes de celles qu'ils avaient faites avant, peuvent être accusés de parjure. Malgré ces pressions, un nombre croissant de personnes refusent de témoigner pour l'accusation.

La liberté de la presse

Depuis l'introduction de nouvelles dispositions réglementant les activités de la presse en Afrique du Sud, en février 1983, la tâche de la presse libérale est devenue de plus en plus difficile. Pendant des mois, il n'y a eu pratiquement aucune information concernant les activités en Namibie des forces armées de la SWAPO ou de la Force sud-africaine de défense, si ce n'est les rapports officiels.

Un correspondant politique du Windhoek Observer, Mme Gwin Lister, a été inculpée pour avoir violé la loi sur les douanes et les réglementations fiscales, la loi sur les publications et la loi sur la sécurité intérieure, à cause de certains documents trouvés en sa possession. Alors qu'elle revenait de la Conférence des Nations Unies sur la Namibie, qui s'est tenue à Paris du 25 au 29 avril, elle a été détenue pendant plusieurs heures par les forces de sécurité à l'aéroport Jan Smuts. Les documents qu'elle avait rapportés de la Conférence ont été saisis. Il s'agissait de publications des Nations Unies et d'autres documents qui se trouvaient à la disposition des participants à la conférence, comme la publication du Fonds international d'aide et de défense intitulée "L'armée de l'apartheid en Namibie" et qui, comme toutes les publications de cette organisation interdite, ne peuvent entrer en territoire sud-africain. Elle a été convoquée au mois de juin au siège de la

Police de sécurité de Winhoek pour apprendre qu'une instruction avait été ouverte contre elle, et que le Procureur général du Transvaal étudiait l'affaire. Des actions en justice ont également été intentées contre plusieurs autres journalistes, et un certain nombre de journaux sud-africains ont été avertis que des enquêtes avaient été ordonnées à leur sujet en vertu de la section 27 (b) de la loi sur la police. Conformément à cette section, il est illégal de publier toute déclaration concernant la police sud-africaine ou l'un de ses membres ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, sans avoir des raisons suffisantes pour être convaincu que ces déclarations sont fondées. Il semble que ces poursuites judiciaires aient trait au fait que le Rand Daily Mail, le Sowetan, le Citizen, Die Burger, ainsi que l'Association de la presse sud-africaine ont rapporté les commentaires de l'archevêque catholique Denis Hurley sur les atrocités commises par les forces sud-africaines en Namibie.

Indonésie

Depuis notre dernier article sur l'Indonésie (*Review* no 18, juin 1977), les élections générales à la Chambre des Représentants ont eu lieu et l'Assemblée consultative suprême a réélu le Président Suharto.

Les élections générales ont été disputées, en mai 1982, par le Golkar ou Secrétariat mixte des groupes "utilitaires", parrainé par le Gouvernement, le Partai Persatuan Pembangunan (PPP) ou Parti uni pour le développement, et le Partai Demokrasi Indonesia (PDI) ou Parti démocratique indonésien. Aucun autre parti n'a le droit de fonctionner en Indonésie. Le parti Golkar a obtenu la majorité des sièges dans 25 provinces, avec 246 des 364 sièges. Chose intéressante, le Golkar n'est pas considéré comme un parti politique. Il s'agit d'une fédération de 260 groupements de commerçants et organisations professionnelles et régionales qui comprennent aussi bien des associations de fonctionnaires et d'enseignants que de chefs de village et d'étudiants. Ces organisations, créées par l'ancien Président Soekarno, ont été placées sous le contrôle du Gouvernement de "l'ordre nouveau" établi par le Président Suharto après la tentative de coup d'état de 1965. Bien que des membres des forces armées dominent la direction de Golkar, le parti constitue la base civile du régime du Président Suharto. Les partis d'opposition ont soutenu que des irrégularités avaient été commises lors des élections et ont en particulier accusé le Golkar d'avoir utilisé les rouages gouvernementaux et les forces armées pour "influencer l'électorat".

L'autre événement politique de première importance, la réélection du Président Suharto, a eu lieu le 10 mars 1983. Le Président avait déjà rempli trois mandats présidentiels de cinq ans chacun depuis 1968. L'Assemblée consultative du peuple l'a réé-

lu à l'unanimité pour un autre mandat de cinq ans. Ladite Assemblée se compose de 920 membres dont 460 appartiennent à la Chambre des Représentants à laquelle 364 d'entre eux ont été élus et 96 nommés. Les autres 460 membres de l'Assemblée ont été désignés par les régions et les groupes "utilitaires". Il est d'usage que 75% des membres désignés proviennent des forces armées. Ces dernières sont ainsi fortement représentées au sein de l'organe législatif suprême du pays. La promulgation, en octobre 1982, de la "loi fondamentale de la défense" (Basic Defence Law) a contribué à renforcer davantage le rôle politique de l'armée. Cette loi reconnaît la "double fonction" des forces armées et affirme que celles-ci constituent à la fois un élément de la "force de défense" et une composante de la "force sociale". Les forces armées, qui ont pris le pouvoir à la suite de la tentative de coup d'Etat de 1965, se sont ainsi assurées une place permanente dans le Gouvernement.

La tentative de coup d'Etat de 1965 a non seulement placé les militaires à la tête du Gouvernement, mais il a aussi légué le problème des prisonniers politiques et entraîné la création du KOPKAMTIB ou Commandement pour le rétablissement de la sécurité et de l'ordre.

On ne connaît pas au juste le nombre des prisonniers politiques encore détenus. En 1979, le Gouvernement a annoncé qu'il relâchait les prisonniers politiques par étapes. En décembre 1979, un de ses porte-paroles annonçait qu'il n'y avait que 166 prisonniers politiques, dont 61 étaient tenus pour des communistes endurcis. Une déclaration, émise en décembre 1981, contredisait ces chiffres puisqu'elle faisait état de 249 détenus de la catégorie A, qui désigne les communistes endurcis devant être jugés, et de 36 648 détenus de la catégorie B, qui

rassemble les individus considérés comme dangereux bien que les preuves réunies contre eux ne suffisent pas pour les traduire en justice. La grande majorité des prisonniers de la catégorie B ont été libérés depuis. On ne connaît pas le nombre réel des personnes détenues à l'heure actuelle. Selon une estimation, il y en aurait 300 à 400, et la plupart seraient en prison depuis plus de 18 ans, mais d'autres affirment qu'elles se chiffrent encore par milliers.

Les droits civils et politiques des prisonniers politiques libérés continuent de faire l'objet de restrictions. D'après une annonce faite par le Comité électoral au mois de décembre 1981, 43 084 ex-prisonniers politiques se voyaient privés du droit de vote lors des élections. Dans certains secteurs privés ou publics, des restrictions limitent la pratique de leur profession. Il est également exigé d'anciens détenus politiques qu'ils se présentent périodiquement aux autorités. Tous les citoyens dont les activités à l'étranger risqueraient, de l'avis du Gouvernement, de menacer la stabilité nationale ont l'interdiction de voyager hors du pays. D'après un fonctionnaire du Département de l'Immigration, l'autorisation de quitter l'Indonésie a été refusée, en 1981, à environ 12 000 personnes.

La tentative de coup d'Etat de 1965 a également légué, comme mentionné plus haut, le KOPKAMTIB qui est devenu la principale institution chargée du maintien de la sécurité intérieure. Les décrets présidentiels promulgués après sa création ont élargi sa portée et ses pouvoirs. Le Décret présidentiel no 179 de décembre 1965 lui a conféré les pleins pouvoirs pour "rétablir la sécurité et l'ordre, ainsi que l'autorité et l'intégrité du Gouvernement au moyen d'opérations militaires et non militaires". Le Décret présidentiel no 19 de mars 1969 l'a autorisé à "participer à la protection de l'autorité et de l'intégrité du Gouvernement et de son appareil, de l'administration

centrale à l'administration provinciale" et à "mettre fin... aux activités extrémistes et subversives". Le KOPKAMTIB peut arrêter et détenir une personne sans mandat d'arrêt ni de dépôt, entrer dans tous les locaux privés et publics, interdire des publications. Il examine les demandes de passeport émises par les personnes désireuses de voyager à l'étranger, y donne son accord ou le refuse. Il a même interdit un rapport élaboré par l'Assemblée consultative du peuple, organe législatif suprême de l'Indonésie. Le Gouvernement maintient l'existence du KOPKAMTIB afin d'écarter les menaces pesant sur la sécurité nationale sans devoir recourir aux règlements d'urgence. Le KOPKAMTIB ne sert pas seulement à maintenir la sécurité nationale. Il mène aussi des campagnes contre la corruption et la criminalité. Ainsi, un organe muni de pouvoirs illimités est-il utilisé à la résolution des problèmes quotidiens que pose le maintien de l'ordre, et aucune loi n'a été adoptée pour contrôler des pouvoirs aussi étendus, ni pour prévenir leur emploi abusif. Jusqu'au nouveau Code de procédure pénale adopté en décembre 1981 qui prévoit des garanties minimales pour les personnes détenues ou arrêtées mais ne s'applique pas à celles qui ont été arrêtées pour raison de sécurité par le KOPKAMTIB. Si le KOPKAMTIB, établi en 1965 en période de crise, doit continuer à fonctionner alors que la situation est redevenue normale, il faut prévoir des garanties légales suffisantes pour qu'il ne puisse abuser de ses pouvoirs et se transformer en institution extrajudiciaire. Les méthodes auxquelles il a recouru récemment pour freiner la criminalité croissante illustrent les dangers de l'utilisation de moyens extrajudiciaires pour maintenir la sécurité.

Une pratique s'est développée en Indonésie pour tenter d'empêcher une augmentation de la criminalité. Les forces armées exécutent sommairement les personnes qu'elles suspectent, en invoquant simple-

ment pour un grand nombre d'entre elles le fait qu'elles sont connues pour être d'anciens condamnés. Cette campagne a commencé en 1982 dans la partie orientale de Java où les fonctionnaires de la police ont ainsi tué par balles près de 200 personnes. Au début de 1983, la pratique s'est étendue à d'autres régions, y compris à Djakarta, la capitale. Selon un article paru dans la "Far Eastern Economic Review" le 29 septembre 1983, les forces de sécurité ont tué 1400 criminels présumés. Il est surprenant et déplorable de constater que des personnalités officielles, telles que le Procureur général, le Président du Parlement et le Ministre de la Justice, soutiennent maintenant ouvertement les fonctionnaires de police. M. Ali Said, Ministre de la Justice, a admis que les assassinats pouvaient être l'oeuvre des forces de sécurité, mais il a cherché à justifier leur action en déclarant que les vies de douzaines de criminels n'étaient rien comparées à celles des milliers de personnes qui risquaient de devenir les prochaines victimes de leurs méfaits.

A la suite des protestations que soulevaient les assassinats, les autorités indonésiennes ont interdit en août 1983 la publication d'informations relatives à l'exécution de criminels. D'aucuns craignent déjà que des méthodes semblables servent dans l'avenir à éliminer des opposants politiques.

Le gouvernement indonésien est également accusé de violer les droits de l'homme dans le Timor oriental que ses troupes occupent depuis décembre 1975. Selon des informations reçues de cette région, les forces armées recourent aux arrestations et aux exécutions arbitraires ainsi qu'à l'usage de la torture pour supprimer l'organisation

de résistance Fretilin. Les cas de disparition de personnes arrêtées seraient courants. Fait troublant, ces violations sont officiellement acceptées. Amnesty International en a fourni la confirmation en rendant publics des manuels publiés en juillet-septembre 1982 par le Commandant indonésien pour le Timor oriental alors en place et son chef de renseignements et remis au personnel militaire se trouvant dans le district de Bacau au Timor oriental. Ces manuels renferment des directives autorisant l'usage de la torture physique et psychologique dans certaines circonstances au cours de l'interrogatoire, énoncent des principes à suivre pour éviter que cela ne se sache, permettent la profération de menaces contre la vie des personnes soumises à un interrogatoire afin qu'elles coopèrent et prescrivent une politique qui consiste à transporter les partisans du Fretilin et les familles des membres de ce mouvement vers des "endroits déterminés", y compris l'île d'Atauro.

La plupart des personnes détenues sur l'île seraient des personnes âgées, des femmes et des enfants apparentés à des membres du Fretilin et servant d'otages. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui participe à un programme d'aide sur l'île, affirme que 4000 personnes environ y sont détenues.

Le CICR a annoncé au mois d'octobre qu'il suspendait ses activités sur l'île principale du Timor oriental puisque les autorités indonésiennes venaient de refuser que ses délégués se rendent dans tous les villages ayant besoin d'aide. Un tel refus ne peut que faire redouter davantage une dégradation de la situation des droits de l'homme au cours de ces derniers mois.

Sri Lanka

Le Sri Lanka a connu à la fin de juillet 1983 une explosion de violence ethnique, la plus grave depuis l'indépendance, qui a entraîné de lourdes pertes en vies humaines et en biens au sein de la minorité tamil*. Ces incidents n'ont pas surpris les observateurs de la vie politique sri-lankaise.

Les élections présidentielles d'octobre 1982 et l'organisation en décembre d'un référendum destiné à reconduire le mandat du Parlement (voir à ce sujet la Revue de la CIJ no 29) ont été suivies d'une recrudescence des activités de la petite organisation terroriste tamil appelée "Les Tigres". Une publication gouvernementale sri-lankaise recense seize actes de violence, y compris l'assassinat de onze membres de la police, de l'armée, ou de la marine, commis par les "Tigres" entre octobre 1982 et début juillet 1983.

Devant l'incapacité croissante à prévenir les activités terroristes, le gouvernement a élargi son recours à la loi sur le terrorisme. C'est ainsi que 30 personnes ont été arrêtées le 11 novembre 1982. On compte parmi elles 8 prêtres, dont six membres de l'Eglise catholique et deux membres des Eglises anglicane et méthodiste. Un professeur d'université et sa femme ont été également arrêtés le même jour. Le 17 novembre, deux des prêtres catholiques, le père Singarayer et le père Sinharasa, ainsi que M. Nityanandam, professeur d'université, et son épouse Mme Nirmala Nityanandam, ont été inculpés en vertu de la Loi sur la prévention du terrorisme. Ils ont été accusés de refuser de révéler des informations sur les terroristes et d'héberger certains d'entre eux. (Les six autres prêtres catholiques ont

été relâchés.)

Dans une lettre adressée au président de la Conférence des évêques du Sri Lanka, le père Singarayer signalait qu'il avait été torturé et qu'on lui avait fait signer des déclarations.

Des protestations ont été organisées dans les régions à majorité tamil pour réclamer la libération des prêtres et des autres prisonniers. Un jeûne de protestation et une réunion de prières se sont déroulés le 10 décembre dans l'église St. Anthony de Vavunia. Après cette réunion, les participants ont été attaqués par l'armée qui a même pénétré dans l'église pour en agresser certains. Cette attaque a donné lieu à de nouvelles protestations sous forme de *hartal* (fermeture des boutiques et entreprises commerciales) dans la ville de Vavunia.

Le début de 1983 a été marqué par une escalade de la violence, aussi bien de la part des terroristes tamils que de l'armée sri-lankaise. En janvier à Vavunia, les terroristes ont assassiné par balles un organisateur de l'UNP. En février, un inspecteur de police et un chauffeur ont été assassinés par balles. En mars, un véhicule de l'armée a été pris dans une embuscade et cinq soldats ont été blessés.

En représailles, l'armée et la police ont, entre autres, attaqué en mars un camp de réfugiés installé avec l'aide d'une organisation bénévole appelée la "Ghandhiyam Society".

La "Ghandhiyam Society" est un service social qui a été fondé en 1976 et qui s'occupe de la réinsertion des réfugiés victimes des émeutes raciales de 1977 et de 1981. Ces réfugiés ont fui les régions du Sud de

* Pour une analyse plus complète du problème ethnique, voir *Ethnic Conflict and Violence in Sri Lanka*, par le prof. Virginia A. Leary, CIJ, deuxième édition mise à jour par le secrétariat de la CIJ, août 1983.

Sri Lanka pour s'installer dans les villages tamils du district de Trincomalee et de ses alentours. Avec l'assistance d'oeuvres religieuses d'Europe occidentale, l'organisation Ghandhiyam aide ces réfugiés à construire des maisons, à creuser des puits, à améliorer leurs techniques agricoles, et met sur pied des programmes en matière de santé et d'éducation.

Un de ces camps, celui du village de Panakulam, dans le district de Trincomalee, a été attaqué le 14 mars 1983. Seize cabanes ont été incendiées et les volontaires de Ghandhiyam ont été menacés. Bien que les familles ainsi lésées aient porté plainte, aucune poursuite n'a été menée. Le Dr. Rajasundaram, secrétaire de la "Ghandhiyam Society", et M.S.A. David, son président, ont été arrêtés au début d'avril. Tous deux auraient été torturés et, en dépit d'une ordonnance du tribunal, n'ont pu recevoir que tardivement la visite de leurs avocats. Tous deux ont été accusés de se servir de l'organisation Ghandhiyam pour porter assistance aux terroristes tamils. Le Dr. Rajasundaram compte au nombre des victimes tuées lors des émeutes de la prison de Colombo entre le 25 et le 29 juillet 1983.

Les événements des mois de mai et de juin montrent clairement que la situation se dégradait sérieusement.

Un scrutin a eu lieu le 18 mai pour pourvoir 37 conseils municipaux et urbains ainsi que 18 sièges au Parlement. Entre l'annonce des candidatures et le jour du scrutin, de jeunes militants tamils auraient lancé une violente campagne pour le boycottage du vote. Deux candidats de l'UNP ainsi que le secrétaire du parti du district de Jaffna ont été tués par balles. Des actes de violence destinés à perturber la tenue des élections dans le district de Jaffna se sont poursuivis jusqu'au 18 mai, jour du scrutin, où plusieurs bureaux de vote ont été attaqués à l'aide de bombes artisanales. Les incidents les plus graves ont eu lieu une fois le vote

clos, lorsqu'une bande de jeunes Tamils a pris d'assaut un bureau de vote situé à deux miles de Jaffna afin de s'emparer des urnes. Un caporal de l'armée qui montait la garde a été tué, et quatre policiers, ainsi qu'un soldat, ont été blessés.

A 5 heures le même soir, l'état d'urgence était déclaré. Plus tard dans la nuit, au cours d'une action clairement menée en signe de représailles, les soldats ont incendié des maisons et des véhicules et se sont livrés à des pillages dans le voisinage du bureau de vote qui avait été le théâtre des incidents. Les soldats ont commis pour plusieurs millions de roupies de dégâts avant qu'on puisse leur faire réintégrer leurs casernes.

Un article sur ces incidents publié dans le "Far Eastern Economic Review" du 2 juin 1983 citait les paroles suivantes d'un officier de police principal: "Les événements qui se sont produits à Jaffna après la fusillade répondent exactement aux souhaits des terroristes, qui veulent que la population en veille profondément à l'armée."

Le 1er juin 1983, une ferme et un foyer d'enfants gérés par la "Ghandhiyam Society" ont été incendiés dans le village de Kovilkulam, près de Vavunia. M. Tim Moore, trésorier honoraire de la section australienne de la CIJ, qui a pu se rendre sur place en juin 1983, déclare dans son rapport avoir discuté des opérations de ce mouvement avec de nombreux Sri-Lankais et en avoir conclu qu'il ne se compromet ni avec les milieux politiques ni avec les "Tigres", mais qu'il est une véritable organisation de service social. "Les craintes des Cingalais quant aux activités de ce mouvement en faveur de la réinsertion des réfugiés semblent davantage motivées par l'accroissement de la population tamil dans les zones proches des régions à population cingalaise que par des doléances fondées sur les activités du mouvement."

L'armée a continué à exercer des repré-

sailles au hasard sur la communauté tamil pour venger les actions des jeunes militants tamils. C'est ainsi que de jeunes Tamils ont tué deux membres de l'armée de l'air qui faisaient leurs courses au marché de Vavunia le 1er juin. Les jeunes Tamils se seraient réfugiés dans une des boutiques pour attaquer les soldats. En représailles, l'armée a incendié cette boutique ainsi que les boutiques voisines. Selon M. Tim Moore, qui s'est rendu sur les lieux, "16 à 17 petites boutiques ont été détruites, ce qui prive les commerçants de leurs moyens d'existence et de la plus grande partie de leurs biens".

Dans les deux cas, les Tamils innocents qui ont souffert de ces destructions n'ont pu réclamer d'indemnisation pour les pertes entraînées par les actes illégaux des soldats. Contrairement à ce qu'il avait fait lors de l'incident du 18 mai, le gouvernement a renoncé à engager une procédure disciplinaire contre les soldats coupables lorsque 40 soldats de ce régiment ont déserté en signe de protestation.

Le correspondant à Jaffna de la "Far Eastern Economic Review" résume bien la situation lorsqu'il déclare dans le numéro du 23 juin 1983, à propos des incidents du 18 mai, que "désormais les provinces du Nord et de l'Est se sont engagés dans le cercle vicieux de la violence: les actes de terrorisme sont suivis de représailles de l'armée et des autres organismes de sécurité, ce qui entraîne une dégradation catastrophique de l'ordre public".

Au milieu de cette vague croissante de violence militaire et policière, un Règlement d'urgence a été promulgué le 3 juin 1983, autorisant la police, avec l'accord du Secrétaire au ministère de la défense, à enterrer les cadavres en secret sans procéder à une enquête ni dresser de rapport d'autopsie. Cette ordonnance d'exception s'applique à l'inhumation de toutes les personnes, y compris celles qui sont décédées en prison.

Lorsqu'en octobre dernier, le gouvernement du Sri Lanka a présenté son rapport au Comité des droits de l'homme en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains membres de ce Comité ont exprimé leur grave inquiétude devant ce Règlement d'urgence. Ils ont mis en doute la nécessité d'accorder des pouvoirs illimités à la police en matière d'inhumation ou d'incinération de cadavres. Le représentant du Sri Lanka a répondu à leurs questions en objectant que le Secrétaire du Ministère examinait les documents relatifs à chaque cas comme le ferait un magistrat avant d'autoriser une inhumation sans enquête préalable, à la seule différence que la séance n'est pas publique. Il ajoute que si le public ne peut assister aux funérailles, c'est pour empêcher la présence de journalistes en quête de sensationnel qui pourraient exaspérer la colère de la communauté majoritaire. Cette raison ne justifie guère l'exclusion de la famille lors des funérailles.

Les procédures d'enquête sur les décès de prisonniers offrent des garanties contre la torture et les assassinats extrajudiciaires. Une enquête menée par un officier de police ne peut avoir la même valeur qu'une enquête judiciaire.

Outre la promulgation de ce Règlement d'urgence, le non-respect du gouvernement pour la légalité s'est aussi manifesté dans trois cas où on a protégé des fonctionnaires qui avaient outrepassé ou abusé de leurs pouvoirs. Dans le premier cas, le magistrat a relâché sur ordre du procureur général deux soldats qui avaient été arrêtés et envoyés en détention préventive pour avoir tiré sur un jeune Tamil boiteux. Dans les deux autres cas, le gouvernement a promu en grade des officiers de police que la Cour suprême avait blâmés pour avoir abusé de leur autorité. Le gouvernement a justifié cet acte en alléguant que la police devait pouvoir faire son travail sans craindre les conséquences de décisions émises par des

juridictions qui lui sont hostiles.

En réponse aux membres du Comité des droits de l'homme qui lui demandaient de s'expliquer sur ces affaires, le représentant du gouvernement a argué que, dans le premier cas, le promotion des officiers "relevait de la routine" et que, dans l'autre cas, l'officier en question s'était défendu devant la Cour suprême d'avoir participé à cette attaque et s'était plaint qu'on lui ait refusé le droit fondamental à une audience impartiale. On voit donc que le gouvernement s'obstine à ne tenir aucun compte de l'opinion de la Cour suprême, qui avait jugé illégaux les agissements de la police.

Il n'est donc pas surprenant que ce soit la police et l'armée qui se chargent de plus en plus souvent de faire respecter le droit.

Dans ces circonstances, on comprend que les tensions entre Tamils et Cingalais se soient aggravées et étendues. Selon la "Far Eastern Economic Review" du 23 juin 1983, "on ne peut pas ne pas tenir compte de l'immense fossé qui s'est creusé aujourd'hui entre Colombo et la région tamil, ni de l'animosité extrême qui sépare les Tamils des communautés majoritaires cingalaises de Sri Lanka".

Le même mois, le journaliste cingalais Gamini Navaratnae écrivait dans le "Saturday Review", hebdomadaire de langue anglaise publié à Jaffna:

"Alors que le Parti d'union nationale est au pouvoir depuis six ans, le Sri Lanka connaît une fois de plus une situation aussi explosive que celle de 1958. Prions Dieu que personne, de quelque côté que ce soit, ne fasse jaillir l'étincelle qui suffirait à mettre le feu aux poudres dans le pays. Les hommes politiques de tous les partis devraient, dans une atmosphère aussi tendue, particulièrement surveiller leurs paroles."

L'étincelle est malheureusement partie

le 23 juillet, lorsque 13 soldats ont été tués dans une embuscade tendue par les membres d'une petite organisation terroriste tamile. D'après un article paru dans le "Times" de Londres le 27 juillet, ces soldats auraient été tués pour venger l'enlèvement et le viol de trois femmes tamils par un groupe de soldats. En outre, trois jours avant cette embuscade, les militaires ont tué deux personnes soupçonnées de terrorisme à Meesalai Chavakacheri, à quinze miles de Jaffna. Le gouvernement rejette l'accusation de viol comme prétexte qui aurait été inventé après l'embuscade. Les sources tamils affirment que le viol a bien eu lieu, mais que, comme il arrive souvent, les victimes ne voulaient pas en faire état publiquement par crainte de la réprobation sociale.

Ces commentaires contradictoires ne font que justifier la nécessité de mener une enquête impartiale qui établirait les causes de cette récente flambée de violence.

On compte officiellement que les émeutes qui se sont produites entre le 24 juillet et le 2 août 1983 ont causé la mort de 387 personnes. Au plus fort de la vague de violence, une haute personnalité estimait le nombre de sans-abri pour la seule ville de Colombo à 90 000 personnes. Selon les sources tamils, il y aurait eu plus de 2000 tués.

L'attitude des forces armées a constitué l'aspect le plus inquiétant de ces émeutes. Le 7 août, le président Jayawardene annonçait qu'en réaction au meurtre des treize soldats le 23 juillet, l'armée avait saccagé la ville de Jaffna et avait tué 20 civils innocents. Il révélait aussi que l'armée lui avait caché ces informations jusqu'au 7 août. Selon le Mouvement des droits civils du Sri Lanka, le nombre de tués par les militaires dépasserait de beaucoup le chiffre officiel de 20. D'autre part, le 25 juillet à Trincomalee, 130 membres de la marine auraient, au cours d'une autre flambée de violence, incendié 175 maisons tamils, tuant un

Tamil et en blessant dix autres, avant qu'on puisse les en empêcher.

De nombreux témoignages rapportent que les forces policières et militaires regardaient passivement les émeutiers battre à mort ou brûler vives leurs victimes. C'est ainsi que l'agence "Associated Press" communique de Norvège le rapport suivant :

"De retour du Sri Lanka, une touriste norvégienne a raconté hier à un journal d'Oslo avoir assisté au massacre de Tamils par une foule de Cingalais.

"Un autobus occupé par des Tamils a été forcé à s'arrêter en face de nous à Colombo. Les émeutiers cingalais y ont mis le feu et ont bloqué les issues. Des centaines de personnes ont vu qu'une vingtaine de Tamils sont morts brûlés vifs" a déclaré Mme Eli Skarstein, de Stavanger.

Mme Skarstein a ajouté que "des Suédois qu'ils ont rencontrés ont aussi vu des gens arroser des Tamils de pétrole sur la route et y mettre le feu. Ils n'avaient aucune pitié. Les femmes, les enfants et les vieillards ont été massacrés. Ni la police, ni les soldats n'ont rien fait pour empêcher ce massacre".

Un autre incident désastreux survenu pendant les émeutes a été le meurtre de 52 prisonniers tamils à la prison Welikada de Colombo. Selon le gouvernement, ils auraient été tués par les autres prisonniers au cours d'un soulèvement. Sur ces 52 prisonniers, 35 ont été tués le 27 juillet et 17 le 29 juillet. On peut donc se demander comment ces assassinats se seraient répétés à deux jours d'intervalle sans la complicité des fonctionnaires de la prison. D'après l'enquête judiciaire sur ces meurtres, le gardien en chef de la prison aurait dit que les autorités pénitentiaires de Colombo savaient qu'une deuxième attaque allait peut-être se produire, mais "qu'on n'avait pas pu

évacuer à temps" les prisonniers tamils "pour les sauver". L'enquête judiciaire a conclu à un homicide dans tous les cas cités et a ordonné à la police de procéder à des enquêtes plus détaillées. En effet, tous les fonctionnaires pénitentiaires ont témoigné être incapables d'identifier aucun des responsables de la tuerie.

Ces actes de violence collective ont eu des conséquences catastrophiques pour les Tamils. Plus de 100 000 personnes se sont réfugiées dans 27 camps provisoires répartis à travers le pays. Neelan Tiruchelvam, juriste tamil et membre du Parlement, a déclaré à ce sujet que "cette dernière vague de violence a mis un point final à l'élimination des Tamils. Cette fois-ci la classe libérale et commerçante tamil a été anéantie".

Un porte-parole du gouvernement a nié que la liquidation et l'assassinat des Tamils équivalaient à un génocide. Selon la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les meurtres commis avec l'intention d'éliminer, intégralement ou partiellement, toute communauté nationale, ethnique, raciale ou religieuse en tant que telle sont considérés comme des actes de génocide. Les faits prouvent clairement que les actes de violence commis par les émeutiers cingalais sur les Tamils équivalent à un génocide.

Lors de ses premières explications publique trois jours après le début des émeutes, le président Jayawardene n'a curieusement pas condamné les actes de violence commis contre les Tamils. En s'efforçant d'apaiser la majorité cingalaise, il a semblé ainsi justifier les atrocités perpétrées. L'explication la plus plausible de cette attitude est que c'était pour lui la seule façon de ramener la discipline dans les rangs de l'armée et de la police et de rétablir l'ordre.

A la suite de cette flambée de violence collective, le gouvernement a annoncé l'interdiction de trois partis de gauche soupçonnés d'y avoir participé. Ces trois partis

interdits sont le Janata Vimukti Peramuna ou Front Populaire de Libération, le Parti Nava Sama Samaj ou Parti pour une nouvelle société égalitaire, et le Parti communiste du Sri Lanka. Plusieurs membres de ces partis ont été arrêtés et détenus au secret sans pouvoir communiquer ni avec leurs familles ni avec leurs avocats. Aucune preuve établissant un lien entre cette flambée de violence et les trois partis en question n'a été officiellement publiée. L'on a appris par la suite que l'interdiction du Parti communiste de Sri Lanka avait été levée et que les dirigeants arrêtés avaient été relâchés.

En août, le Parlement a approuvé un amendement à la Constitution selon lequel tous les membres du Parlement, les autorités locales et les fonctionnaires devaient prêter serment de "ne pas soutenir, appuyer, promouvoir, financer, encourager, ou préconiser, directement ou indirectement, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, la création d'un Etat indépendant sur le territoire du Sri Lanka". Toute personne qui refuserait de prêter ce serment serait immédiatement suspendue de ses fonctions.

Le Front Unifié de Libération Tamil (TULF), qui est le principal parti d'opposition au Parlement, a demandé à ses membres de refuser de prêter serment. Par conséquent, le 21 octobre, les membres du TULF au Parlement, qui n'avaient pas assisté aux séances parlementaires pendant trois mois, ont perdu leurs sièges.

Le TULF avait effectivement voté une résolution en faveur de la sécession au moment de sa création en 1976. Toutefois, on a vu par la suite que les dirigeants du parti, qui se sont montrés prêts, à maintes reprises, à faire des compromis, n'ont jamais recommandé ni recouru à des méthodes anti-constitutionnelles et se sont nettement désolidarisés de l'organisation terroriste les "Tigres", dont ils ont dénoncé les activités. Même après les troubles récents, ils ont in-

diqué au premier ministre indien, qui s'efforçait de jouer le rôle de médiateur, que le TULF était prêt à négocier avec le gouvernement du Sri Lanka à condition que celui-ci ne leur impose pas de conditions préalables. Dans ce contexte, l'amendement à la Constitution n'a abouti qu'à aliéner tous les membres du TULF. En effet, les dirigeants du parti se sont trouvés placés dans une situation impossible du point de vue politique puisqu'ils auraient trahi la confiance de la population tamil s'ils avaient décidé de prêter serment. Du fait de cet amendement, les Tamils ne sont plus représentés au Parlement et le peuple tamil se trouve donc privé de ses droits électoraux.

Même après la visite de l'envoyé du premier ministre indien chargé de jouer les médiateurs entre le TULF et le gouvernement sri-lankais, le président Jayawardene a refusé de reconnaître le rôle politique du TULF dans les négociations tant que les membres du TULF n'auraient pas prêté serment. Le TULF n'a donc pas été invité à la conférence multi-partis que le président a convoquée le 21 octobre pour débattre du problème des Tamils. Tous les grands partis d'opposition invités à y assister ont refusé de s'y rendre en arguant que la conférence ne servirait à rien en l'absence des représentants tamils.

La non-reconnaissance du rôle politique du TULF et le vote de cet amendement constitutionnel pourraient bien donner des arguments supplémentaires à la politique séparatiste. Le répit actuel laisse croire que la situation s'est normalisée, mais les revendications des Tamils persistent et se sont même renforcées du fait des injustices qu'ils ont subies lors des derniers troubles. La police et l'armée continuent à violer les droits de l'homme et l'on craint généralement une nouvelle flambée de violence.

Dans un communiqué distribué en août 1983 aux membres de la sous-commission

des Nations Unies pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, la Commission internationale de juristes recommande au Sri Lanka:

- de prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité des Tamils innocents, principales victimes d'actes de violence ou de terrorisme auxquels ils sont étrangers, en les installant dans des camps de réfugiés aux environs de Jaffna ou à d'autres endroits de l'île, et en leur garantissant qu'ils seront convenablement protégés;
- d'encourager l'aide humanitaire aux Tamils déracinés et déplacés;
- d'exercer une surveillance sévère sur les éléments des forces armées et d'autres organes qui ont participé aux récents actes de violence et de mettre fin aux agressions et meurtres commis par les forces armées sur des Tamils innocents en représailles d'actes de terrorisme;
- d'établir un dialogue avec les représentants légitimes de la population tamil

afin de résoudre les différends actuellement en suspens. Il est évident que l'on ne pourra préserver l'unité nationale qu'avec la participation politique effective des Tamils, qui représentent 20% de la population;

- de prouver son respect de la légalité en abrogeant la Loi sur la prévention du terrorisme, qui enfreint les obligations internationales que le Sri Lanka a contractées en adhérant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et
- de conduire une enquête judiciaire indépendante afin d'élucider les causes de la récente flambée de violence, d'expliquer les événements qui se sont produits à ce moment, et de déterminer les responsabilités pour les dégâts et pertes en vies humaines qui s'ensuivirent. Le meurtre de détenus à la prison de Walikada devrait faire l'objet d'une enquête spéciale. Les responsables d'incendies criminels et d'assassinats devraient être poursuivis, quelles que soient leurs fonctions officielles.

Tanzanie

Sept années se sont écoulées depuis la tenue, à Dar-es-Salaam, d'un séminaire de la Commission internationale de juristes sur 'les droits de l'homme dans un Etat à parti unique'. Dans l'introduction de la publication issue de ce séminaire, Niall MacDermot observe: "l'expérience des 25 dernières années a montré que le modèle occidental de démocratie parlementaire a survécu dans très peu de pays du tiers monde, essentiellement dans les pays à faible population. De nouvelles formes de société ont émergé, la plupart d'entre elles sont très autoritaires, d'autres de nature plus libérale. Peut-être la plus intéressante de toutes est-elle la démocratie à parti unique telle que développée par la Tanzanie et la Zambie... Ces pays ont constamment déclaré leur attachement aux principes de la Primauté du Droit et au respect des droits fondamentaux de l'homme. Cependant, ils considèrent que leur système du parti unique est mieux adapté à leurs besoins et réalités politiques, économiques et sociaux, et leur offre une réelle démocratie que ne pourrait asseoir le système occidental multipartite."

La Tanzanie a une tradition de respect des principes de la Primauté du Droit, ternie malheureusement par un usage abusif de la détention administrative (ou "préventive") depuis plusieurs années. Il n'est que de se rappeler la constitution par le Président Nyerere d'une Commission d'investigation chargée d'enquêter sur la torture et les mauvais traitements exercés sur des prisonniers. Les résultats de cette enquête avaient entraîné la démission de deux ministres et deux hauts fonctionnaires qui n'étaient en aucune manière impliqués directement dans les mauvais traitements infligés aux suspects. Le Président Nyerere avait déclaré qu'il acceptait leur démission 'le coeur en peine', en vue d'établir le prin-

cipe de la responsabilité politique en Tanzanie. C'est également en Tanzanie que, pour la première fois en Afrique, l'institution du médiateur a vu le jour sous la forme d'un corps collégial: une commission permanente d'enquête directement responsable devant le chef de l'Etat. Dans ces circonstances, il n'est que trop décevant que la Tanzanie ait récemment introduit une loi, examinée ci-dessous, qui viole sérieusement les principes de la Primauté du Droit.

Le débat constitutionnel

La Tanzanie est actuellement engagée dans un large débat national portant sur la révision de sa Constitution. Le processus a été inspiré par le souci d'assurer une plus large participation du peuple à tous les niveaux. La discussion est surtout axée sur trois éléments: le rôle de l'Assemblée nationale, la fonction présidentielle et la structure du gouvernement fédéral (la Tanzanie étant une fédération des îles de Zanzibar et Pemba avec le territoire de Tanganyika).

Présentement, 53% des membres de l'Assemblée nationale sont nommés par l'Exécutif, ce qui assure une majorité permanente au gouvernement. Au début de l'année 1983, un séminaire de juristes a recommandé que la majorité soit composée de représentants constitutionnellement élus, pour un contrôle plus effectif de l'action gouvernementale.

Le débat sur la fonction présidentielle découle de l'intention déclarée de Nyerere de se retirer en 1984, après 22 années de présidence. La plupart des Tanzaniens semble préférer un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Des recommandations vont également dans le sens de la création d'un organe chargé de conseiller le Président en

matière de détention préventive, de déclaration de guerre et d'états d'exception.

Le problème le plus important concerne la structure du gouvernement. Le principal conflit se situe entre ceux qui souhaitent un gouvernement central unique et ceux (en particulier à Zanzibar) qui veulent une autonomie très large des parties constituantes de la Fédération et un gouvernement d'union central très faible. Le Procureur général de Zanzibar, qui est Président de la Commission de réforme du droit de Zanzibar, a déclaré récemment à Londres que le Président de Zanzibar, Sheikh Aboud Mwinyi Jumbe, qui est également Vice-président de Tanzanie, "serait pour un nouveau système fédéral dotant Zanzibar et Tanganyika de gouvernements puissants, et instituant un troisième gouvernement fédéral tanzanien avec très peu de pouvoirs.

Un autre sujet qui mérite d'être mentionné est la question de l'assistance juridique aux pauvres, et en particulier les pauvres ruraux. Ce sujet a suscité beaucoup d'intérêt en Tanzanie. Le Ministre de la justice, Ndugu Francis Nyalali, a annoncé que, sous peu de temps, il s'occuperait de cette question en liaison avec la Société tanzanienne de Droit, dans l'espoir que "la pratique des juristes aux pieds nus" se développe pour aider les paysans.

Toutes ces questions et d'autres ont été débattues lors des Congrès du parti unique, le 'Chama Cha Mapinduzi' (Rassemblement de la Révolution) en 1981 et 1982. Actuellement, un Comité spécial du parti est en train d'examiner minutieusement les quelque 9335 propositions émanant de différents individus et institutions.

Le sabotage économique

A la même période, le Gouvernement et le Parti avaient adopté des mesures pour faire face aux difficultés économiques crois-

santes résultant de divers facteurs, tant internes qu'externes. Il convient de rappeler qu'à la fin de l'année 1979, la Tanzanie avait rejeté un programme de réforme économique proposé par le Fonds monétaire international (FMI) et qui comportait la dévaluation de la monnaie, une réduction de la poussée du secteur public, le relâchement du contrôle gouvernemental sur les importations et les investissements étrangers, la libéralisation des contrôles monétaires. En outre, la crise économique avait empiré du fait de la sécheresse la plus redoutable qu'ait connue la Tanzanie en 20 ans.

Parmi les mesures préconisées figurait l'élimination du 'sabotage économique'. C'est ainsi qu'une campagne officielle contre le 'sabotage économique' et la corruption fut lancée, aboutissant, entre autres, à la démission de hauts fonctionnaires et de responsables du parti.

Le 22 avril 1983, une Loi sur le sabotage économique (dispositions spéciales) fut adoptée avec effet rétroactif à compter du 24 mars 1983. Elle sera en vigueur pendant une année avec possibilité de prorogation de six mois. A travers d'autres dispositions, la loi a

1. donné au Président le pouvoir d'établir un tribunal spécial (composé de neuf membres sous la présidence d'un juge) pour connaître du crime de 'sabotage économique';
2. autorisé le Président à ordonner que toutes les infractions de sabotage économique soient de la compétence de ce tribunal;
3. défini le 'sabotage économique' comme incluant un certain nombre de crimes économiques (par exemple infractions au contrôle des changes, spéculation, détournement de vivres, pratiques commerciales illicites, acquisition illégale de propriété, corruption) ainsi qu'une nou-

velle infraction définie comme suit en des termes vagues: "un acte ou une omission... qui... commis ou omis sans excuse légale et à des fins préjudiciables à la sécurité économique ou aux intérêts de la République Unie serait ou est de nature à nuire, entraver ou contrecarrer un service nécessaire ou les opérations de ce service";

4. exclu le concours de toute juridiction criminelle ordinaire pour de telles infractions;
5. donné au tribunal le pouvoir de prononcer des condamnations allant jusqu'à 15 années d'emprisonnement;
6. exclu les règles normales de preuve et autorisé le tribunal à recevoir toute preuve qu'elle juge utile d'être reçue;
7. exclu tout droit de recours, autre qu'un appel devant le Président de Tanzanie et seulement sur la sévérité de la peine prononcée.

Quelques jours avant l'adoption de cette loi, le Secrétaire général de la CIJ avait adressé une lettre au Président Nyerere l'invitant respectueusement à reconsidérer le texte de cette loi, et en spécifiant qu'à certains égards cette loi apparaissait comme étant en conflit avec les obligations internationales auxquelles la Tanzanie s'est engagée en ratifiant le Pacte international sur les droits civils et politiques (par exemple rétroactivité, absence de droit de recours contre la déclaration de culpabilité).

Il a été observé que l'expérience dans d'autres pays a montré que, lorsque des tribunaux spéciaux sont créés avec juridiction exclusive pour juger des gens spécifiques d'infractions et sans recours,

- les tribunaux spéciaux avaient tendance à être laxistes et arbitraires dans l'application de la loi, sachant que leurs jugements ne peuvent être annulés;
- cette situation sapait l'indépendance des

juridictions ordinaires, et le respect que le public avait pour elles, surtout lorsque le tribunal spécial est largement composé de non-juristes (comme c'est le cas ici).

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que la corruption, le marché noir et autres crimes économiques sont extrêmement graves pour un pays comme la Tanzanie qui lutte pour surmonter la pauvreté. Néanmoins, la création d'un tribunal spécial n'était nullement nécessaire ou souhaitable pour faire face à une telle situation. S'il y avait un encombrement temporaire des rôles des tribunaux, le problème aurait pu être résolu par la désignation de commissaires ad hoc temporaires choisis parmi des juristes qualifiés aptes à être nommés juges. Eroder les normes internationales des droits de la défense et de la juridiction des tribunaux ne sert uniquement qu'à saper la confiance témoignée au système judiciaire.

Le 8 juillet 1983, une loi portant amendement de la loi sur le sabotage économique (dispositions spéciales) a été adoptée, avec effet rétroactif à compter du 24 mars 1983. Loin de résoudre les conflits tenant aux obligations internationales de la Tanzanie, la loi amendée en rajoute en ce qu'elle

- exclut le droit à un avocat ou tout autre représentant ("Personne, autre que l'accusé, quelque soit son titre ou désignation connue, et quelque soit sa position en relation avec l'accusé, n'aura un droit de comparaître devant le tribunal et d'être entendue à des fins de plaidoirie pour la défense de l'accusé" (article 13));
- exclut même le droit d'appel contre la condamnation ("La décision du tribunal dans tout procès sera finale et décisive, et ne sera sujette à révision par aucun tribunal ou aucune personne quelque soit sa capacité" (article 22)). Ceci semble exclure même le pouvoir présidentiel de clémence et d'amnistie.

Parmi les autres dispositions amendées, il y en a une qui exclut la possibilité d'accorder aux accusés la liberté provisoire sur caution ou d'une autre manière (article 4).

Les perspectives d'un procès équitable devant un tribunal spécial dont la plupart des membres n'ont pas besoin d'être, et probablement ne seront pas, des juges qua-

lifiés sont peu probables; d'autant plus que ce tribunal reste dans les limites des procédures spécifiées dans la loi et la loi amendée. Par ailleurs, l'existence même d'un tel tribunal porte un coup à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la profession d'avocat, et risque de faire tomber le système judiciaire dans le mépris.

Uruguay

Le référendum de novembre 1980, par lequel l'électorat a rejeté le projet de Constitution élaboré par les militaires, peut être considéré comme marquant le début d'un processus lent mais progressif, et non encore achevé, de remplacement du régime militaire.

Syndicats

En mai 1981, le gouvernement a promulgué la loi 15.137 sur les associations professionnelles, qui régit l'organisation et les activités des syndicats. Bien que cette loi restreigne les droits des syndicats et qu'elle soit critiquée par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, des confédérations syndicales internationales et les syndicats uruguayens pour le motif qu'elle viole les Conventions 87 et 98 de l'OIT (auxquelles l'Uruguay est partie), elle a néanmoins permis au mouvement syndical de redevenir actif. Les travailleurs se sont organisés très adroitement en utilisant les voies légales prévues par ladite loi.

En peu de temps, ils se sont transformés en une force vaste et organisée, qui a commencé à poser de graves questions sur la politique économique suivie par le régime et à demander à ce dernier de prendre des

mesures urgentes pour résoudre les problèmes de la diminution des salaires, de la montée du chômage et de la crise économique en général. Le fait qu'ils ont réussi à rassembler plus de 100 000 personnes à Montevideo à l'occasion du 1er mai montre à quel point ils sont soutenus. Cette manifestation a été la première du genre autorisée par le gouvernement dans les dix dernières années. Elle s'est formée à l'appel de l'Intersyndicale plénière des travailleurs (PIT), non reconnue officiellement par le gouvernement bien qu'elle regroupe 130 syndicats.

Loi sur les partis politiques

Le gouvernement a approuvé, en juin 1982, la "loi organique sur les partis politiques" qui restaure en partie les activités politiques suspendues depuis le coup d'Etat de 1973 et fortement réprimées. Toutefois, la loi n'a rien de démocratique puisqu'elle ne permet qu'à trois partis existants de fonctionner — le Colorado, le Nacional (Blanco) et l'Unión Cívica — auxquels devraient s'ajouter tous nouveaux partis répondant aux exigences de la loi (art. 57). Celle-ci restreint considérablement le droit à l'association politique. Elle maintient en

vigueur la Loi institutionnelle no 4¹ de septembre 1976 et l'interdiction de participer à toute activité politique qui frappe 11 000 citoyens uruguayens pendant 15 ans. Elle interdit aussi l'exercice de toutes les activités politiques aux partis "qui, par leur idéologie, leurs principes ou leur dénomination, ou le type de leurs activités, montrent qu'ils sont liés directement ou indirectement à des partis, des institutions ou des organisations de l'étranger ou en rapport avec d'autres Etats" (art. 10). De plus, la loi interdit toute activité politique aux partis qui comptent des individus ayant "appartenu à des associations déclarées illégales par l'autorité compétente". L'autorité compétente est le pouvoir exécutif qui agit en vertu des pouvoirs spéciaux octroyés par l'état d'urgence en vigueur depuis 1968.

Par conséquent, des partis tels que les partis socialiste, communiste et chrétien démocrate, ceux affiliés à l'Internationale socialiste et au mouvement social démocrate, sont interdits. Proscrits par la loi depuis 1973, les partis socialiste et communiste et leurs militants continuent à subir des persécutions et des châtiments aux termes de la loi 14.068 sur la sécurité de l'Etat.

La situation se présentait donc ainsi au moment des "élections internes" de novembre 1982 qui appelaient les électeurs à désigner au scrutin secret des membres pour les Conventions nationales – organes gestionnaires – des trois partis autorisés. Les citoyens frappés d'interdiction à mener toute activité politique, et parmi lesquels figuraient des militants de gauche ainsi que

de nombreux dirigeants des partis autorisés, ne pouvaient pas se présenter. Les membres élus pour les Conventions ont ensuite nommé les organes exécutifs de leurs partis respectifs.

Des persécutions et des arrestations ont marqué la campagne politique précédant les élections. Cinq dirigeants du Parti national (Blanco) et un chef du parti Colorado ont été arrêtés puis jugés par des tribunaux militaires pour "insultes aux forces armées" dans des discours prononcés lors de réunions de leurs partis. Un grand nombre de réunions et d'événements ont été interdits.

Le résultat des élections internes a été une défaite des candidats en faveur du régime et a exprimé clairement le désir du peuple de retourner au plus vite à la démocratie. Les suffrages exprimés en faveur des listes les plus fermement opposées au régime, s'ajoutant aux bulletins blancs déposés par les groupes de gauche interdits, ont représenté 83% du total des suffrages, alors que les candidats soutenant le régime n'obtenaient que 17%. Ce revers électoral a été le deuxième essuyé par le régime.

Dialogue entre les hommes politiques et les militaires

Le 13 mai 1983, un "dialogue" s'est ouvert entre les militaires et les agents exécutifs des trois partis autorisés. Les généraux ont exigé que le rétablissement de la démocratie passe par l'approbation d'un nouveau texte constitutionnel. Ils avaient essayé dans ce texte d'introduire à nouveau une

1) Les "Lois institutionnelles" constituent une nouvelle catégorie de lois que le droit uruguayen n'avait pas prévues. Elles entrent en vigueur simplement sur décrets, connus sous le nom de Décrets constitutionnels, et leur adoption dépend de bien moins de conditions et de l'intervention d'un nombre moindre d'autorités que dans le cas d'une loi ordinaire. Pourtant, elles servent à modifier la Constitution sans suivre la procédure que celle-ci énonce à cette fin, et surtout sans soumettre la modification à la décision de l'électorat par référendum, comme l'exige la Constitution. Les Lois institutionnelles approuvées jusqu'ici reposent explicitement sur la doctrine de la sécurité de l'Etat, concept qui n'a vu le jour qu'après le coup d'Etat militaire de juin 1973.

grande partie des idées déjà renfermées dans le texte rejeté en novembre 1980, c'est-à-dire le maintien de l'interdiction à mener des activités politiques qui frappe certains citoyens, le droit des tribunaux militaires de juger les infractions politiques commises par des civils, les restrictions du droit de grève et l'autorisation de détenir au secret pendant de longues périodes les personnes arrêtées pour être soupçonnées d'avoir commis un délit politique. On avait également tenté de perpétuer, par l'intermédiaire de la constitution, le contrôle des Forces armées sur les institutions de l'Etat et le peuple en général.

Les trois partis ont refusé ces exigences de concert. Ils ont interrompu le dialogue le 5 juillet 1983 en affirmant qu'il s'agissait d'un monologue des militaires plutôt que d'un dialogue, que les droits fondamentaux des habitants du pays ne pouvaient faire l'objet d'un compromis, que les Forces armées s'étaient montrées inflexibles et que le gouvernement avait abusé de la patience des partis politiques, tout cela étant incompatible avec la poursuite du dialogue.

Décrets du 2 août 1983

A cette date, le gouvernement a adopté deux nouvelles mesures répressives et particulièrement graves en réaction à l'attitude ferme des partis; ces mesures mettent en question le "calendrier militaire", expression qui désigne le plan militaire de retour à un gouvernement civil.

La première mesure consistait en un Décret interdisant à nouveau toute activité politique publique ainsi que la diffusion, par quelques moyens que ce soient, de toutes les informations ou commentaires relatifs aux activités ou questions politiques interdites par ce décret. Cela signifiait la suspension de la maigre activité politique autorisée quelques mois plus tôt pour amor-

cer le dialogue avec les militaires, et la censure totale de ces questions.

La seconde mesure était constituée par l'approbation, le même jour, de la Loi institutionnelle No 14, qui autorisait le pouvoir exécutif à punir, en les privant de leurs droits politiques pendant deux à quinze ans, les citoyens qui:

- a) violent ou ont violé la loi de juin 1982 qui régit les activités des partis politiques;
- b) ont été jugés depuis le 12 juin 1976 ou risquent d'être jugés dans l'avenir pour crimes contre la nation (c'est-à-dire délits politiques) ou contre l'administration publique. Citoyens "jugés" désigne les personnes qui ont fait l'objet de poursuites pénales, même si leur procès a débouché sur un classement sans suite ou si, lorsqu'il s'agit de prisonniers, leur mise en liberté fait suite à la preuve de leur innocence;
- c) troublent la paix et l'ordre publics par leur comportement désordonné, leurs actes ou leurs manquements.

L'application de ces dispositions entraîne de graves sanctions pénales exercées par des moyens administratifs. Les mesures adoptées en vertu de la Loi institutionnelle No 14 étant considérées à toutes fins, comme "actes du gouvernement" (Art. 1), elles ne peuvent être remises en question ni contestées devant les tribunaux, et il n'existe aucun recours contre elles. De plus, les dispositions a) et b) ont un effet rétroactif et violent donc un principe fondamental du droit uruguayen. La disposition c) est si vague qu'elle permet au gouvernement d'ôter ses droits politiques à toute personne qu'il désire punir.

La loi institutionnelle No 14 perpétue et amplifie les effets de la loi institutionnelle No 14 promulguée en septembre 1976 et en vertu de laquelle plus de 11 000 cas de

bannissements de la vie politique ont été prononcés dans un pays qui compte un peu moins de trois millions d'habitants.

Les organisations des droits de l'homme

Dix jours après l'adoption des décrets, le 12 août, plusieurs membres² du Servicio Paz y Justicia (SERPAJ-URUGUAY) entamaient un jeûne qui devait durer jusqu'au 25 août, jour où ils demandèrent aux citoyens de réfléchir à la situation du pays, et de s'abstenir de toutes activités non indispensables (il s'agissait d'un jour de fête légale) pour pouvoir se réunir dans leurs foyers, leurs paroisses et leurs clubs.

La création du SERPAJ en 1981 visait à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Ses activités consistaient à dénoncer l'usage de la torture et des mauvais traitements ainsi que la situation des prisonniers politiques, à fournir une assistance juridique à ces derniers et une aide financière à leurs familles, à rechercher les personnes "disparues", à aider et conseiller les syndicats et leurs membres, à secourir les sans-abri et les marginaux, à alphabétiser des adultes et à faire connaître au public des questions relatives aux droits de l'homme. SERPAJ devint très vite extrêmement actif et fut vraiment le seul organisme à pouvoir s'organiser et travailler à la défense des droits de l'homme³ malgré la répression.

Ses relations avec le gouvernement n'avaient jamais été bonnes, mais elles se dégradèrent considérablement lorsque le SER-

PAJ toucha à des domaines brûlants de la politique gouvernementale, diffusant, par exemple, un document sur la torture en juin 1983 d'un groupe de plus de 20 jeunes étudiants accusés de militer au parti communiste, ou dénonçant le traitement infligé à neuf dirigeants Tupamaro, détenus en otages depuis 10 ans dans divers établissements militaires, dans une isolation presque totale et des conditions inhumaines et destructrices. Le jeûne, et la mobilisation générale qui l'accompagna, mirent le feu aux poudres. Le 25 août, les locaux du SERPAJ, que la police avait déjà cernés après avoir coupé l'eau potable et l'électricité, furent envahis et leurs occupants expulsés. Au début du mois de septembre, le gouvernement a approuvé un décret, en vertu des pouvoirs spéciaux que lui confère l'état d'urgence, qui interdit indéfiniment toute activité au SERPAJ et autorise la saisie de ses biens, de ses avoirs et de ses locaux.

Le décret repose expressément sur la supposition que l'organisme en question entretient des liens avec "des organisations subversives" sans apporter aucune preuve ni aucune précision à l'appui. Il y est même affirmé que le SERPAJ s'est lancé dans "un mélange d'activités religieuses et typiquement politiques" qui "crée la confusion".

Mouvement de protestation populaire

Au cours de ces derniers mois, à la suite de l'interruption du dialogue entre les leaders politiques et les militaires, de la promulgation des décrets du 2 août et du mu-selage du SERPAJ, un vaste mouvement de

2) Luis Pérez Aguirre et Jorge Osorio, pères jésuites, et Ademar Olivera, pasteur protestant.

3) Les familles des prisonniers politiques ont toujours été traitées très durement lorsqu'elles essayaient de s'organiser. Les tribunaux militaires en ont jugé certaines pour "avoir aidé une association subversive" à dénoncer les conditions de détention. Finalement, elles ont remis en juillet 1982, sous les auspices du SERPAJ, une pétition demandant au gouvernement une amnistie générale, reprise par la suite par les syndicats et les partis politiques. Le gouvernement n'y a pas répondu.

protestation a commencé à s'étendre parmi le peuple et à se manifester avec une force de plus en plus grande, de plus en plus souvent. Il s'exprime par exemple par un charivari mené simultanément à Montevideo et dans plusieurs autres villes au moyen de pots et de casseroles, une extinction coordonnée des lumières pendant une quinzaine de minutes, des manifestations dans les rues de différentes parties de la ville rassemblant des dizaines de milliers de personnes qui psalmodient des slogans contre les militaires et demandent le retour à la démocratie. Des "journées de protestation nationales" ont eu lieu les 25 août, 25 septembre, 23 octobre, 9 novembre et 30 novembre⁴ 1983. Ces événements ont été organisés par les partis politiques, interdits et autorisés, par les syndicats du PIT ou les étudiants. Au cours de la journée de protestation du 9 novembre 1983, toute activité cessa dans le pays tout entier pendant quelques minutes. Les forces de sécurité réprimèrent la manifestation très brutalement, blessant un grand nombre de personnes et en appréhendant plus de 200.

Le 9 octobre, les deux partis principaux, le Blanco et le Colorado, ont fait une déclaration publique très ferme, dans laquelle ils s'associent à la protestation du peuple et demandent aux militaires de prendre des mesures concrètes donnant quelque crédibilité au plan concernant le retour à un régime constitutionnel ainsi qu'aux règles de droit, et de mettre un terme aux persécutions politiques en rétablissant les libertés fondamentales.

Il semble clair que les élections qui se sont déroulées en Argentine et la création dans ce pays d'un gouvernement démocratique le 10 décembre contribueront de façon significative à restaurer la démocratie

en Uruguay compte tenu de la proximité des deux pays et de l'importance des liens qui les unissent.

La situation institutionnelle et économique

Les dix années de gouvernement militaire, au cours desquelles les Forces armées ont contrôlé entièrement la vie politique, économique et sociale de l'Uruguay⁵, ont plongé le pays dans une crise profonde. Le régime n'a pas respecté la Constitution et l'a modifiée de façon arbitraire au moyen de 14 Lois institutionnelles qui ont altéré la structure constitutionnelle de l'Etat; depuis 1968 un état d'urgence est en vigueur; le Parlement est fermé depuis juin 1973; un Général est devenu Président de la République; partis politiques et syndicats n'ont pas le droit d'être actifs; le droit de grève est supprimé; les droits de se réunir et de tenir une assemblée ont été considérablement amputés, et plus de 11 000 citoyens ont été proscrits et privés de leurs droits politiques. L'usage de la torture se pratique de manière répétée et systématique et a même causé la mort de détenus; le traitement appliqué aux prisonniers dans les établissements militaires de détention est inhumain, comme la Commission des droits de l'homme des Nations Unies l'a déclaré à maintes occasions lors de l'étude de communications; le pouvoir judiciaire a perdu son indépendance et les juges militaires ont remplacé les juges civils pour juger les civils accusés de violer la sécurité de l'Etat; les tribunaux militaires n'ont jamais accordé l'habeas corpus; des détenus sont parfois restés au secret pendant des mois et les droits de la défense pendant le procès ont

4) La manifestation du 30 novembre a été la plus importante et environ 400 000 personnes y ont participé à Montevideo.

5) Voir les Nos 24 et 27 de la Revue de la CIJ, et le Bulletin No 9 du CIMA.

fait l'objet d'une restriction. La presse a été gravement censurée; la promulgation de plus de 150 décrets a supprimé journaux et publications et entraîné la suspension d'émissions radiodiffusées⁶ sans que le pouvoir judiciaire n'intervienne. Les employés de l'Etat considérés comme opposants au gouvernement, y compris des enseignants au niveau scolaire et universitaire, ont perdu leur emploi en très grand nombre, et l'éducation a subi de profondes transformations, les programmes étant modifiés de sorte à orienter les élèves idéologiquement.

Du point de vue économique, l'application d'un modèle très libéral a eu des effets négatifs et a considérablement aggravé la

crise. L'industrie nationale est paralysée en partie et le taux de chômage s'élève à 16% selon les chiffres officiels et 25% d'après les syndicats. Au cours des neuf premiers mois de l'année, l'inflation a atteint 40% et la dette extérieure se monte à 4 milliards de dollars, ce qui représente une multiplication par 6 pour les dix dernières années. Le pouvoir d'achat des salaires a baissé de 55% pendant la même période.

Dirigé par les partis politiques, les syndicats et les étudiants, qui demandent le retrait des militaires dans leurs casernes, la restauration immédiate de la démocratie et le respect des règles du droit, un vigoureux mouvement de protestation s'élève contre toute cette situation.

6) En septembre 1983, les hebdomadaires "Aqui" et "Opinar" ont été suspendus pendant un mois, accusés d'avoir troublé la paix et l'ordre public. Dans les deux décrets (16 septembre), dont les textes sont pratiquement identiques, ils sont censurés pour avoir annoncé la journée de protestation organisée par un syndicat, parce que les pétitions de ce dernier comprenaient des exigences politiques et notamment une demande d'amnistie.

COMMENTAIRES

Discrimination dans l'emploi Etudes spéciales de l'OIT

La CIJ a publié en juin 1979, dans le no 22 de sa *Review*, un article décrivant le fonctionnement d'un certain nombre de procédures établies par l'OIT pour contrôler l'application de ses accords.

Le présent article examine un autre type de procédure relatif à des situations de discrimination dans l'emploi et la profession; cette discrimination a été interdite par la Convention 111 de l'OIT. En 1973, le Conseil d'administration du BIT a mis en place un mécanisme servant à exécuter des "études spéciales" élaborées par des experts désignés par le Directeur général du BIT, afin de vérifier et d'évaluer des allégations de violations et de chercher des solutions.

Il faut tout d'abord qu'il existe un ensemble de violations, et non des cas isolés. On entend par discrimination toute distinction, exclusion ou préférence faite en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique, du lieu d'origine ou de l'origine sociale, qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement dans les domaines de l'emploi ou de la profession. Les mesures spéciales destinées à protéger certains types de travailleurs ne sont pas considérées comme constituant une discrimination.

Les demandes d' "études spéciales" peuvent provenir de quatre origines différentes:

a) d'un Etat membre de l'OIT, à propos de questions qui entrent dans le cadre de ses compétences;

- b) d'un Etat membre, en ce qui concerne des questions qui se posent dans un autre Etat membre;
- c) d'organisations d'employeurs;
- d) d'organisations de travailleurs.

De cette façon, le caractère tripartite de l'OIT est respecté.

Lorsque le Directeur général reçoit une demande de cette sorte, il doit entrer en consultation avec le Gouvernement du pays dans lequel le problème se pose et, si ledit Gouvernement accepte, l'étude sera entreprise en consultation avec lui. Si la demande émane de l'Etat même dans lequel les difficultés surgissent, aucun problème de procédure n'existe. Mais dans quels cas un Etat demandera-t-il que l'on mène une étude relative à une situation présente sur son propre territoire? Dans le cas, par exemple, où la venue d'observateurs extérieurs et impartiaux pourrait aider à résoudre les difficultés internes et à prouver que toute plainte formulée contre le Gouvernement ne repose sur aucun fondement. Une autre raison serait aussi de vouloir effacer les préoccupations exprimées au niveau international.

Toutefois, il arrive plus fréquemment que les demandes proviennent des autres sources mentionnées, par exemple, lorsqu'un Etat affirme que ses ressortissants font l'objet d'une discrimination dans l'un des pays où ils travaillent. La recevabilité de la demande dépend de l'existence d'un lien clair et direct entre les intérêts de l'Etat

auteur de la demande et la discrimination alléguée. La demande n'aura pas de suite si elle n'indique ce lien.

Les demandes d'organisations d'employeurs ou de travailleurs doivent émaner d'une organisation nationale directement concernée par la situation, d'organisations internationales ayant un statut consultatif auprès de l'OIT, ou d'autres institutions internationales ou régionales, à condition que les questions touchent ou concernent directement leurs affiliés dans ledit pays.

Le Directeur général, muni d'un rapport élaboré par le Comité de l'OIT sur la discrimination, peut prier la partie dont émane la demande et l'Etat impliqué de fournir de plus amples informations sur les questions à l'étude. Si le Directeur général juge la demande raisonnable, et sous réserve que l'Etat concerné donne son approbation (à moins qu'il ne soit l'auteur de la demande), il fixera les termes et la portée de l'étude après avoir consulté les parties intéressées.

L'étude sera réalisée par le BIT lui-même ou par des experts indépendants provenant de diverses régions du monde et choisis sur une liste existante.

Le Comité sur la discrimination remettra les recommandations qu'il juge appropriées au Conseil d'administration, dont il relève, et qui reposeront sur les conclusions de l'étude ou sur les informations de base accessibles si l'Etat n'a pas accepté que l'étude se réalise, ou si elle n'a pu être achevée pour une raison quelconque.

En 1982, une demande d'étude sur l'Uruguay a été déposée. Elle émanait de la *Convención Nacional de Trabajadores*, confédération syndicale (en exil) que le Gouvernement militaire avait déclarée illégale en 1973 et qui regroupait plus de 80% des travailleurs uruguayens syndiqués à l'époque de sa dissolution et de son interdiction. La CNT y faisait remarquer que la loi institutionnelle no 7, approuvée par le régime de fait le 27 juin 1977, constituait une base

juridique permettant d'exercer une discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession pour des motifs d'opinion politique. La loi institutionnelle no 7 a supprimé la garantie de la stabilité d'emploi dont jouissaient les fonctionnaires, bien que la Constitution en vigueur ait garanti ladite stabilité d'emploi pour les protéger contre les persécutions politiques. Elle a aussi autorisé la révocation de fonctionnaires de l'administration publique sous prétexte d'améliorer le service ou d'agir dans l'intérêt du public sans aucune obligation de justifier cette mesure. Les révocations de ce type sont censées découler d'une décision du gouvernement et ne peuvent pas faire l'objet d'appels auprès des tribunaux. L'application de cette loi a permis de procéder à une vaste purge idéologique et politique parmi les employés du gouvernement dont on savait qu'ils étaient membres actifs de syndicats, de partis politiques opposés au gouvernement ou interdits, même si leurs activités remontaient à l'époque où elles étaient légales. La stabilité d'emploi ne dépend donc plus du mérite ou du dévouement, mais des croyances idéologiques. De cette façon, des raisons basées simplement sur l'idéologie ou sur l'affiliation à un parti politique ou à un syndicat soustendent celles qui sont muées, affirme-t-on, par le désir d'améliorer le service ou d'accroître la rentabilité.

Le gouvernement uruguayen a non seulement nié les allégations formulées au sujet de la loi institutionnelle no 7, mais a encore refusé d'accepter la réalisation d'une étude en invoquant le fait que l'Uruguay n'avait pas ratifié la Convention 111 relative à la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession et n'était donc pas lié par ses dispositions, comme indiqué à l'article 8 de la Convention, et que l'OIT n'avait pas à le contrôler. Le Gouvernement a déclaré que "le respect dû aux principes généraux renfermés dans la Constitu-

tion de l'OIT ne doit pas servir de prétexte pour demander aux Etats membres d'appliquer des conventions qu'ils n'ont pas ratifiées, comme dans le cas de l'Uruguay et de la Convention 111''.

Bien que l'étude n'ait pu avoir lieu en raison des objections émises par le gouvernement uruguayen, un point de droit important a été soulevé. Le Comité sur la discrimination a mentionné dans un rapport du 7 février 1983 (GB.222/CD/2/2) les opinions exprimées à plusieurs occasions au sein du Comité des experts chargé de l'application des conventions et des recommandations, lorsqu'il débattait de questions re-

latives à la discrimination. Le Comité a adopté la position suivante: Etant donné que la protection contre la discrimination exercée en raison de l'opinion politique figure au nombre des objectifs fixés dans la Constitution de l'OIT, on ne l'attend pas seulement des pays qui ont ratifié la Convention 111, mais on peut l'exiger aussi de tous les pays membres de l'OIT. Il a aussi estimé que la procédure des études spéciales pouvait s'appliquer à tous les Etats membres.

La position adoptée par le Comité sur la discrimination constitue une étape importante dans l'évolution du droit international.

La Sous-Commission des Nations Unies

La 36ème session de la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est tenue à Genève du 15 août au 9 septembre 1983.

M. Kurt Herndl, Directeur du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, a rappelé, dans son allocution d'ouverture, la résolution (1983/22) dans laquelle la Commission des droits de l'homme exprimait sa conviction que prendre des décisions sur le statut, le rôle ou les compétences de la Sous-Commission n'entraîne pas dans le cadre des compétences de cette dernière.

Après avoir passé en revue ses méthodes de travail et ses tâches à venir, la Sous-Commission a demandé au Secrétariat d'élaborer un document d'information compre-

nant l'ébauche d'un programme de travail sur cinq ans. Un groupe de travail de cinq membres doit étudier l'année prochaine la note que le Secrétariat élaborera, et la Sous-Commission a suggéré qu'il faudrait que les membres du groupe de travail proposé assistent à la session de 1985 de la Commission des droits de l'homme afin de pouvoir échanger des idées avec les membres de la Commission.

Haut Commissaire pour les droits de l'homme

Cette année, les membres ont à nouveau discuté, à la demande de la Commission des droits de l'homme, de la création d'un poste de Haut Commissaire pour les droits

de l'homme. Des points de vue différents ont été exprimés. Pour l'un, l'application des droits de l'homme revient aux Etats et la création d'un tel poste irait à l'encontre de la Charte des Nations Unies qui repose sur la coopération entre Etats. Pour l'autre, le Haut Commissaire n'appliquerait pas les droits de l'homme mais presserait les Etats de les appliquer, les aiderait et les conseillerait dans ce domaine. De plus, ce poste mènerait à une absorption progressive par son bureau de la majorité des procédures spéciales existantes. La résolution renfermant les propositions détaillées de la Sous-Commission relatives au poste de Haut Commissaire pour les droits de l'homme a été adoptée par 16 voix pour, trois voix contre et trois abstentions. Cela marque un très grand progrès depuis l'année dernière puisqu'une résolution comparable n'avait alors obtenu que la majorité simple. La résolution propose que le Haut Commissaire, si le poste est créé, ait pour mission de :

- Exécuter des mandats et des tâches déterminés que l'Assemblée générale, l'ECOSOC et la Commission des droits de l'homme lui assigneront.
- Entrer directement en relations avec certains Gouvernements lorsqu'il s'avérera nécessaire de protéger ou de rétablir le respect des droits de l'homme. Ces relations devront rester confidentielles.
- Présenter chaque année un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale, l'ECOSOC et la Commission des droits de l'homme.
- Veiller à garantir la jouissance effective de tous les droits en ayant à l'esprit que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes.

En outre, la Sous-Commission a suggéré que le bureau de la Commission des droits de l'homme joue le rôle de Comité consul-

tatif auprès du Haut Commissaire et que ce dernier soit élu pour cinq ans par l'Assemblée générale sur le principe du roulement régional.

Elimination de la discrimination raciale

La Sous-Commission a recommandé que la Commission autorise M. Eide à effectuer une étude sur les succès obtenus et les obstacles rencontrés au cours de la première décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en insistant tout particulièrement sur les progrès faits entre la première et la deuxième conférence mondiale sur le racisme. Elle a également recommandé que la Commission adopte une résolution condamnant Israël pour son occupation continue des territoires palestiniens et sa persistance à y accélérer la colonisation, et demande à Israël de se retirer immédiatement desdits territoires.

Violations des droits de l'homme

La Sous-Commission a recommandé à la Commission de désigner des Rapporteurs spéciaux pour l'Iran et l'Afghanistan.

Selon elle, le Rapporteur sur l'Iran devrait étudier les informations relatives aux graves violations des droits de l'homme, notamment les allégations d'exécutions sommaires et arbitraires, de torture, de détention sans jugement, d'intolérance religieuse et l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant.

En ce qui concerne l'Afghanistan, elle a suggéré que le Rapporteur spécial étudie la situation des droits de l'homme dans le dessein de formuler des propositions permettant d'aider à protéger les droits de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères.

Au sujet du Chili, elle a déploré qu'une répression brutale, faisant de nombreux morts, ait frappé des manifestations pacifiques organisées par des groupes démocratiques, et a prié instamment les autorités chiliennes de mettre un terme à toutes les mesures répressives.

A propos du Salvador, la Sous-Commission a rappelé la résolution de l'Assemblée générale exprimant sa préoccupation face au climat de répression et d'insécurité y existant, et a estimé que la situation de confrontation armée doit être considérée comme entrant dans le champ d'application de l'Article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole II à ces Conventions. Elle a suggéré que le Rapporteur spécial accorde son attention au respect ou à la violation du droit humanitaire dans les conflits armés.

Pour ce qui est du Guatemala, elle a déclaré combien la préoccupait le fait que les violations continues et systématiques des droits de l'homme avaient rendu impossible l'exercice réel des droits économiques, culturels, civils et politiques. Elle a demandé au Gouvernement du Guatemala de s'abstenir de déplacer les communautés indiennes par la force pour les confiner dans des hameaux stratégiques, ainsi que de commettre des massacres, d'appliquer les politiques de la "terre brûlée" et de recourir à la pratique des disparitions.

En ce qui concerne le Timor oriental, elle a recommandé, après avoir rappelé sa résolution antérieure déplorant le fait qu'une grande partie de la communauté internationale ne prêtait pas suffisamment attention à la gravité de la situation, que la Commission continue à étudier de près l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans cette région.

Quant au Sri Lanka, plusieurs membres et ONG, y compris la CIJ, ont dit combien les événements survenus dans le pays à la

fin du mois de juillet les inquiétaient. Il est demandé au Secrétaire général, dans une résolution exprimant les inquiétudes soulevées par les récentes violences surgies entre les communautés, d'inviter le Gouvernement du Sri Lanka à présenter à la Commission des informations relatives à ces violences.

La Sous-Commission a adopté une résolution concernant les droits des personnes handicapées dans laquelle, après avoir déclaré que les violations des droits de l'homme continuent à représenter une cause importante de l'invalidité, elle prend la décision d'examiner lors de sa prochaine session la question de l'élaboration d'une étude détaillée sur les droits de l'homme et l'invalidité.

Les effets des violations flagrantes sur la paix et la sécurité

Au cours du débat sur ce thème, de nombreux membres ont dit qu'ils trouvaient la question complexe et qu'elle demandait à être étudiée plus en profondeur avant d'en tirer des conclusions. S'exprimant sur le sujet, M. Artucio, conseiller juridique à la CIJ, a attiré l'attention sur la situation actuelle en Amérique centrale et a fait remarquer qu'il s'agissait là d'un cas où les violations des droits de l'homme faisaient naître le risque d'une guerre entre les pays de la région, menaçant la paix et la sécurité internationales.

Une résolution émanant du Nicaragua a recommandé que la Commission exprime sa grave préoccupation au sujet de la situation de guerre non déclarée qui menace l'avenir du pays. Une autre résolution a demandé au Secrétaire général d'élaborer une étude sur "les effets des violations flagrantes sur la paix et la sécurité" et de la présenter à la Sous-Commission lors de sa prochaine session.

L'administration de la justice et les droits des détenus

Le Groupe de travail sur la détention a formulé la recommandation suivante que la Sous-Commission a adoptée:

- inscrire à l'ordre du jour une question intitulée "déroptions en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques", et remettre à la Commission, pour qu'elle l'étudie, un rapport annuel sur la proclamation, le maintien et la levée des états d'urgence, renfermant des informations absolument fiables sur le respect ou non des règles internes et internationales régissant les états d'urgence.

Autres résolutions:

- s'est déclaré convaincu que détenir des personnes sans le reconnaître, et quelle que soit leur condition, est inadmissible de la part de tout Etat membre et a demandé au Groupe de travail sur la détention d'élaborer un projet de Déclaration contre la détention non reconnue de personnes, puis de le présenter au cours de sa prochaine session;
- a demandé à la Commission d'inviter le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier la façon dont le septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants pourrait examiner utilement la question des moyens d'empêcher les responsables de l'application des lois et les personnels militaires de recourir à la violence;
- a recommandé à la Commission, après avoir pris note de l'existence de l'état de siège permanent au Paraguay, d'inviter le Gouvernement de ce pays à envisager de lever ledit état de siège afin d'encou-

rager la promotion et la protection des droits de l'homme;

- a exprimé sa préoccupation face à l'augmentation du nombre des morts parmi les détenus politiques en Afrique du Sud et a violemment condamné la campagne de répression, de détention et de persécution lancée contre les patriotes sud-africains;
- a prié M. Joinet (France) d'élaborer une étude générale de nature technique sur les lois d'amnistie et leur rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme.

Protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux

Mme Erica Irene Daes a présenté son rapport sur les "Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour motifs de troubles mentaux ou atteintes de troubles mentaux". Elle a conclu qu'il était impératif d'agir pour protéger les libertés et les droits fondamentaux, ainsi que les droits civils des patients souffrant de troubles mentaux, et que cette action devait être entreprise en particulier par les Etats. La première de ses 21 recommandations de base suggère que les Gouvernements adaptent leur législation, en cas de besoin, au projet relatif à l'ensemble de directives, principes et garanties pour la protection des malades mentaux qu'elle a annexé à son rapport. Mme Daes a mentionné dans son rapport la contribution "remarquable" de la CIJ et de l'Association internationale de droit pénal qui est reflétée dans son projet de principes.

Le Groupe de travail créé pour étudier ledit projet n'a pas encore achevé sa tâche.

La Sous-Commission a recommandé que l'étude de Mme Daes soit publiée puis diffusée le plus largement possible.

Populations autochtones

Maints représentants de populations et d'organisations autochtones ont assisté, pour la deuxième année, à la session préalable du Groupe de travail sur les populations autochtones. La Sous-Commission a approuvé un plan d'action selon lequel le Groupe de travail traitera, en 1984, du problème de la terre et d'autres ressources naturelles et se chargera de définir les populations autochtones. Les quatre sessions ultérieures porteront sur:

- le droit des populations autochtones à développer leur propre culture, leurs traditions, leur langue et leur façon de vivre, y compris le droit à la liberté de religion et aux pratiques religieuses traditionnelles;
- le droit à l'autonomie et à l'autodétermination, représentation et institutions politiques comprises; le devoir des populations autochtones, comme de toutes les autres, de respecter les droits fondamentaux universels;
- le droit à l'éducation;
- le droit à la santé, aux soins médicaux et autres services sociaux;
- le droit à l'assistance et à la protection juridique dans les affaires administratives et judiciaires;
- le droit à la liberté d'association;
- le droit à la sécurité sociale et à la protection du travail; et
- le droit de faire du commerce et d'entretenir des relations économiques, techniques, culturelles et sociales.

Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

Le rapport final de M. Raul Ferrero sur le nouvel ordre économique international

et la promotion des droits de l'homme, ainsi que le Rapport préliminaire de M. Eide sur le droit à une nourriture suffisante en tant que droit de l'homme ont fait l'objet d'un débat.

M. Ferrero a affirmé que l'ordre économique actuel entrave gravement la réalisation des droits de l'homme et a conclu qu'il faut considérer, dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le plein respect des droits de l'homme à la fois comme une fin et comme un moyen indispensable.

La Sous-Commission, en présentant le rapport à la Commission, a suggéré d'entreprendre une étude relative à l'impact sur les droits de l'homme des politiques appliquées et des pratiques adoptées par les principales institutions financières, et surtout le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

Une autre résolution a demandé au Dr. L.M. Singhvi, rapporteur spécial, d'examiner dans son étude sur "L'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats" les moyens qui permettraient le mieux à la communauté internationale d'aider à renforcer les institutions juridiques, notamment dans les pays en développement, en vue de promouvoir le plein respect des droits de l'homme.

L'esclavage et les pratiques assimilables

Le Groupe de travail chargé de cette question a reçu de la CIJ et d'autres organisations non gouvernementales des informations détaillées sur le servage, l'exploitation du travail des enfants, la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution par d'autres.

Ses membres ont demandé dans leur rapport que le Groupe change de nom et s'appelle "Groupe de travail contre l'escla-

vage, l'apartheid, les exploitations flagrantes et la dégradation de l'homme". Bien que de nombreux membres l'aient mentionnée au sein de la Sous-Commission, la suggestion n'a pas eu de suite.

Les résolutions relatives à l'esclavage et aux pratiques assimilables ont recommandé à la Commission:

- de demander aux organes compétents des Nations Unies d'offrir aux Etats une aide coordonnée dans les domaines du droit, des techniques, de l'administration, de l'éducation, des finances et autres afin d'éliminer les conditions qui mènent à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, et
- d'engager le Gouvernement de l'Iran à cesser immédiatement d'utiliser des enfants dans les forces armées, notamment en temps de guerre.

L'objection de conscience au service militaire

M. Eide et M. Mubanga Chipoya ont présenté leur rapport final sur la "Question de l'objection de conscience au service militaire". Ils ont recommandé que les Etats reconnaissent, au moyen de lois, le droit des personnes qui refusent, selon leur conscience ou par conviction profonde, pour des motifs religieux, éthiques, moraux, humanitaires et autres motifs semblables, d'accomplir leurs obligations militaires à en être dispensées.

Tout au moins, les personnes devraient

avoir le droit d'être libérées du service militaire si elles considèrent qu'il risque de servir à faire appliquer l'apartheid, à occuper illégalement un territoire étranger, à participer à des actions relevant ou ressemblant à un génocide, à des situations où les droits de l'homme sont violés de façon flagrante ou à des situations qui peuvent mener à l'utilisation d'armes de destruction massive bannies par le droit international. Les auteurs du rapport ont également recommandé que les Etats prévoient un service de remplacement pour les objecteurs, par exemple un travail social ou en faveur de la paix, du développement et de la compréhension internationale. La Sous-Commission a transmis le rapport à la Commission et lui a demandé de formuler des recommandations y relatives à l'intention de l'ECOSOC.

Il a été demandé au Président du Groupe de travail sur l'encouragement de l'acceptation universelle des droits de l'homme, de préparer un document de base de discussions, dans lequel il analyserait le type de difficultés qui empêchent certains Etats de devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La Sous-Commission a proposé en qualité de Rapporteurs spéciaux:

- Mme Odio Benito, chargée d'élaborer une étude sur l'élimination de l'intolérance religieuse.
- M. Mubanga Chipoya, chargé d'analyser les tendances actuelles et l'évolution du respect du droit de toute personne de quitter son pays, d'y retourner, et de pouvoir entrer dans d'autres pays.

Le Comité des droits de l'homme

C'est avec un profond regret et une grande tristesse que nous devons ici faire part du décès de deux des membres du Comité des droits de l'homme, Abdoulaye Dièye (Sénégal) en mars 1983 et Leonte Herdocia Ortega (Nicaragua) en octobre 1983. Ces deux personnalités ont contribué à la promotion et à la protection des droits de l'homme et aux travaux du Comité. Ce dernier a d'ailleurs rendu hommage à leur mémoire lors de cérémonies spéciales.

Rapports conformément à l'article 40

Au cours de ses 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} sessions¹, le Comité a examiné les rapports de l'Australie, de l'Autriche, de la France, de l'Islande, du Liban, du Mexique, du Nicaragua et du Pérou. On compte à l'heure actuelle 77 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 31 au Protocole facultatif, alors que 15 Etats ont fait des déclarations conformément aux dispositions de l'article 41. Les deux derniers Etats à avoir adhéré au Pacte et au Protocole facultatif sont le Congo et le Luxembourg.

Les membres du Comité insistent auprès des délégations qui comparaissent devant eux sur le fait qu'ils cherchent à établir un dialogue constructif avec les Etats parties sur les problèmes qu'ils rencontrent pour l'application des droits prévus par le Pacte. Les questions posées par les membres du Comité ne doivent par conséquent pas être considérées d'une quelconque manière comme une attaque contre un Etat partie.

Le Comité reconnaît que tous les pays se heurtent à des problèmes dans l'application du Pacte. La plupart des représentants des Etats parties ont accepté les questions des membres du Comité dans cet esprit. Plusieurs d'entre eux ont indiqué qu'ils étaient disposés à accepter que le Comité identifie les domaines dans lesquels la législation nationale devrait être complétée ou modifiée pour correspondre pleinement aux dispositions du Pacte. Lorsque les membres du Comité se sont montrés préoccupés par un aspect particulier de la législation nationale, la plupart des représentants des Etats parties ont fait savoir qu'ils transmettraient ces inquiétudes à leur gouvernement.

Afin de garantir l'efficacité de ce processus, le Comité a besoin d'une aide accrue de la part du Secrétariat des Nations Unies. Le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies a entrepris l'examen de la deuxième série de rapports périodiques; il se propose de faire une analyse comparative avec les premiers rapports et de voir si certaines modifications proposées par le Comité ont été introduites. Ceci sera sans aucun doute fort utile pour le Comité, mais ses membres pensent qu'ils ont aussi besoin d'autres éléments. Il faut recueillir et étudier tous les documents pertinents sur chacun des Etats parties. Ces documents sont nombreux puisque de nombreux rapports sont remis chaque année aux Nations Unies par les Etats membres en vertu de diverses conventions comme la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes. On peut également trouver de précieux ren-

1) Le compte rendu de ces sessions se trouve consigné dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale, contenu dans les Comptes rendus officiels de l'Assemblée générale, 38^{ème} session, supplément no 40 (A/38/40).

seignements dans les documents soumis à certains organes tels que la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission, ainsi que dans les rapports de ces organes.

Comme l'ont fait remarquer au Comité les représentants de la Yougoslavie, bon nombre des renseignements sollicités par les membres du Comité pourraient être trouvés dans des rapports remis aux Nations Unies en vertu d'autres procédures prévues par d'autres instruments. Une telle compilation correspondrait en outre aux recommandations de la troisième Commission, afin de parvenir à une meilleure coordination entre les divers organes qui s'occupent des droits de l'homme.

Il est demandé à chaque Etat partie de faire figurer dans son rapport les dispositions pertinentes de sa constitution et de sa législation, ainsi que les décisions pertinentes prises par les tribunaux; les membres du Comité insistent toutefois sur le fait que cela ne suffit pas et que les rapports devraient également donner une description de ce qui se passe dans la pratique, surtout des éléments qui empêchent la pleine application des droits protégés par le Pacte.

Parmi les renseignements souvent demandés par le Comité lorsqu'il interroge les représentants des Etats parties, on retrouve les suivants:

1. Les mesures prises pour faire connaître au peuple les dispositions du Pacte et le fait que l'Etat partie s'est présenté devant le Comité;
2. le statut qu'a le Pacte dans le droit interne, les méthodes choisies pour l'application des droits garantis par le Pacte et la façon dont les citoyens peuvent revendiquer les droits que leur garantit le Pacte;
3. les éléments qui peuvent prouver les

progrès réalisés dans la jouissance des droits de l'homme;

4. l'égalité entre les sexes, les droits des groupes minoritaires et la façon dont sont traitées les populations autochtones;
5. les peines auxquelles sont condamnés les criminels de droit commun et les conditions existant dans les prisons;
6. les possibilités pour une personne détenue pour des raisons autres que d'avoir commis une infraction pénale ou d'être présumée coupable d'une infraction pénale de présenter un recours afin de mettre un terme à sa détention (par exemple les personnes arrêtées pour aliénation mentale ou pour incapacité);
7. la façon dont est garantie la liberté d'expression et les restrictions à l'exercice de ce droit;
8. les garanties pour le droit à la liberté d'association et, en particulier les possibilités qui existent pour constituer des syndicats;
9. ce que fait l'Etat partie pour promouvoir la cause du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
10. l'administration de la justice, y compris les dispositions constitutionnelles et législatives qui garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire, la composition et la juridiction des tribunaux;
11. ce qui est fait pour interdire la propagande en faveur de la guerre et les appels à la haine raciale, nationale ou religieuse;
12. les dispositions constitutionnelles et législatives qui régissent les états d'exception.

En outre, on demande à tous les Etats parties de se tenir prêts à discuter des événements les plus récents dans leur pays.

Les retards dans la présentation des rapports

Les retards dans la présentation des rapports continuent d'être un problème; le Zaïre, la République Dominicaine et Trinité-et-Tobago sont les pays qui accusent le plus grand retard. Il y a eu des consultations officieuses avec les représentants du Zaïre et de Trinité-et-Tobago, mais jusqu'à présent, leurs rapports n'ont toujours pas été présentés. La République Dominicaine n'a pas répondu aux demandes du Comité pour tenir des consultations.

El Salvador est également en retard pour la soumission de son rapport. Cet Etat a été invité à avoir des contacts officieux avec le Comité. Un représentant du Salvador était présent à la session d'octobre 1983 et il a expliqué que son pays avait préféré attendre, pour présenter son rapport, qu'entrent en vigueur les modifications constitutionnelles et les changements législatifs qui s'ensuivraient, qu'il se proposait d'introduire. Ce représentant a cependant accepté d'ouvrir le dialogue avec le Comité au sujet des événements récents au Salvador. Les membres ont considéré qu'il s'agissait là d'une discussion préliminaire qui continuerait lorsque le rapport serait présenté en 1984.

Le Chili continue à refuser de fournir des renseignements supplémentaires, en prétendant qu'il n'est pas traité comme les autres pays.

L'examen du rapport de la Guinée avait été ajourné à quatre reprises, en raison du fait que ce pays n'avait pas envoyé de représentant au moment où l'examen de son rapport était prévu, comme le Comité le lui avait demandé. En juillet 1983, le Comité a décidé qu'il examinerait le rapport de la Guinée lors de sa session du mois d'octobre, même si aucun représentant de ce pays n'était présent, ce qui s'est produit. Le Comité a décidé d'adresser des copies du

compte rendu analytique de ses débats à l'Etat intéressé. Il semble que, peu après, le représentant de la Guinée à New York soit entré en contact avec le bureau du Secrétaire général en indiquant que la Guinée était désireuse de remplir ses obligations conformément au Pacte, mais en précisant que pour cela elle avait besoin d'assistance technique. Dans la lettre qui accompagnait le compte rendu analytique, le Comité avait fait une offre d'assistance au pays concerné.

Examen du rapport annuel à la Troisième Commission

Lorsque la Troisième Commission a examiné le rapport annuel du Comité, elle a discuté la question de l'assistance technique. Cette question avait été débattue au sein du Comité lui-même, eu égard au nombre croissant de conventions en vertu desquelles les pays devaient soumettre des rapports. Certains pays ne disposent pas des ressources nécessaires pour préparer de tels rapports ou pour fournir, avec tous les détails nécessaires, les renseignements qui leur sont demandés.

La Troisième Commission s'est également penchée sur la nécessité d'avoir une meilleure coordination entre les différents organes des Nations Unies qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Plusieurs délégations ont proposé que le Centre pour les droits de l'homme réunisse, aux fins de consultation, des représentants de ces différents organes. Le Sous-Secrétaire général a fait savoir au Comité, à sa session de juillet, que des mesures avaient été prises dans ce sens et que, "si les ressources financières les permettaient", le Centre examinerait la possibilité d'avoir des consultations avec les présidents de ces divers organes.

Propositions relatives aux mesures à prendre après la déclaration d'un état d'urgence par un Etat partie

Certains membres du Comité se sont montrés préoccupés par le fait qu'on n'ait jamais pu prendre une décision sur les mesures à prendre lorsqu'un Etat partie annonce un état d'exception. Deux propositions sont en souffrance, et, bien que la question ait été soulevée, les membres du Comité ne sont parvenus à aucun accord. Il faut espérer que le problème pourra être résolu au cours de l'année prochaine, surtout en vue de son importance et de l'intérêt qu'il suscite au sein d'autres organes des Nations Unies comme la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités².

Rapports à venir

Les rapports de la Gambie, de l'Inde, de l'Egypte et de la République démocratique populaire de Corée doivent être examinés à la session de mars du Comité. Si un ou plusieurs de ces pays ne peuvent être représentés, le Comité examinerait le rapport du Panama, du Kenya ou du Vénézuéla.

Commentaires généraux

Au terme de longs débats, le Comité a adopté des commentaires généraux sur les articles 19 et 20. Les divergences d'opinions qui sont apparues au cours de la discussion ont poussé certains membres à proposer qu'une décision soit prise par vote;

mais le Comité se serait ainsi écarté de sa tradition qui veut que les décisions soient prises par consensus. Certains ont émis des doutes sur la pertinence d'un vote, parce qu'ils pensaient que les commentaires du Comité ont plus de poids et d'effet s'ils sont le résultat d'un consensus. La majorité des membres s'opposait à cette modification dans la pratique, et les longs débats pendant les réunions et en dehors de celles-ci ont finalement permis l'adoption, par consensus, des commentaires généraux.

L'article 19 protège la liberté d'opinion et d'expression. Pour ce qui est du droit "d'avoir des opinions", le Comité fait observer qu'il s'agit d'un droit "pour lequel le Pacte ne permet aucune exception ou restriction" et exprime le souhait de recevoir, de la part des Etats parties, des renseignements sur l'application de ce droit. En ce qui concerne la liberté d'expression, le Comité rappelle aux Etats parties que ce droit "comprend non seulement la liberté 'de répandre des informations et des idées de toute espèce', mais également la liberté de 'rechercher' et de 'recevoir' ces informations et idées, 'sans considération de frontières', et sous quelque forme que ce soit, 'sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen (du choix d'une personne) '". Le Comité souligne ensuite que tous les Etats parties n'ont pas fourni des informations sur tous les aspects de ce droit et fait observer que "jusqu'à présent, on n'a prêté que peu d'attention au fait que, eu égard au développement des moyens modernes d'information, il est nécessaire de prendre des mesures efficaces afin de prévenir un contrôle de ces moyens d'information qui ferait obstacle

2) On trouvera des commentaires sur la résolution 1983/30 de la Sous-Commission dans l'article qui est consacré à la Sous-Commission dans le présent numéro. La résolution propose que, chaque année, le Secrétariat prépare un rapport en fournissant une liste des pays qui auraient pris des mesures d'exception ou qui auraient suspendu de telles mesures au cours de l'année antérieure, et en indiquant les normes nationales et internationales touchant la promulgation de ces mesures.

au droit de chacun à la liberté d'expression d'une manière incompatible avec les dispositions du paragraphe 3".

Le Comité précise qu'il a besoin "de renseignements pertinents sur les règles qui, soit définissent la portée de la liberté d'expression, soit prévoient certaines restrictions, ainsi que sur tous les éléments qui, dans la pratique, affectent l'exercice de ce droit"; c'est en effet "le rapport qui existe entre les principes de la liberté d'expression et de telles limitations ou restrictions qui détermine l'étendue réelle du droit de l'individu".

En faisant allusion au paragraphe 3 de l'article 19 qui stipule que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et qu'il peut par conséquent être soumis à certaines restrictions, le Comité souligne qu'aucune restriction "ne peut porter atteinte au principe même de ce droit" et que toute restriction doit suivre strictement les conditions énoncées dans ledit paragraphe 3.

Les commentaires généraux relatifs à l'article 20 rappellent clairement que l'interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et de "tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence", est une interdiction obligatoire. Plusieurs Etats parties ont fait observer, dans leur rapport ou au cours des discussions avec les membres du Comité, que de telles interdictions n'existaient pas dans leur législation nationale et qu'ils ne se proposaient pas de les y introduire, en disant que de telles restrictions pourraient être ressenties comme une possible source d'abus pour limiter la liberté d'expression. En réponse à cet argument, le Comité fait remarquer que lesdites interdictions sont tout à fait compatibles avec le droit à la liberté d'expression consacré dans l'article 19 qui précise que "l'exercice (de ces liber-

tés) comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales".

Le Comité donne son avis sur ce que comprend et ne comprend pas l'article 20: "L'interdiction prévue au paragraphe premier s'applique à toutes les formes de propagande menaçant d'entraîner ou entraînant un acte d'agression ou une rupture de la paix, en violation de la Charte des Nations Unies, tandis que le paragraphe 2 vise tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, que cette propagande ou cet appel ait des objectifs d'ordre intérieur ou extérieur par rapport à l'Etat intéressé. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 n'interdisent pas l'appel au droit souverain à la légitime défense ni au droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies. (...) Le Comité estime donc que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre des mesures pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 20 et qu'ils devraient eux-mêmes s'abstenir de toute propagande ou de tout appel de ce genre".

Décisions adoptées conformément au Protocole facultatif

Au cours des 17ème, 18ème et 19ème sessions, le Comité a examiné 117 communications. Dix-sept cas ont été terminés par l'adoption des "constatations" du Comité. Douze sur ces dix-sept concernaient l'Uruguay. Bien que cet Etat partie ait promis, au moment de la présentation de son rapport, de coopérer plus étroitement avec le Comité et de répondre aux demandes de renseignements, il ne l'a pas fait. Ses réponses ont rarement trait au fond de la communication et sont toujours très générales, sans fournir des informations spécifiques ou détaillées. Les documents requis par le

Comité n'ont pas été remis, à une exception près.

Plusieurs des décisions du Comité font allusion à l'obligation de preuve et précisent "que ladite obligation ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que, fréquemment, l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente" (*Vasilskis v. Uruguay*, no 80/1980, par. 10.4). Dans ces décisions, le Comité souligne qu'il ne suffit pas qu'un Etat partie réfute les accusations en termes généraux. L'adhésion au Protocole facultatif entraîne pour un pays des obligations, et entre autres l'obligation de fournir des éclaircissements sur les questions dont le Comité est saisi, et le devoir implicite de mener à bien, de bonne foi, des enquêtes au sujet de toute accusation de violations portées contre ce pays et ses autorités. Si un Etat partie s'abstient délibérément de fournir les renseignements demandés par le Comité, ce dernier ne peut qu'en tirer les conclusions qui s'imposent. Voir à ce sujet les cas *Vasilskis v. Uruguay*, *Dermit Barbato v. Uruguay*, no 84/1981 et *Bequio v. Uruguay*, no 88/1981.

Plusieurs des cas uruguayens se rapportent au traitement des détenus. Dans ses constatations relatives au cas *Nieto v. Uruguay*, no 92/1981 et *Estradt Cabreira v. Uruguay*, no 105/1981, le Comité conclut que les traitements inhumains étaient pratique courante à la prison de Libertad pendant la période dont il s'agit dans les communications (1976-81). Le Comité est parvenu à cette conclusion après avoir examiné plusieurs communications et aussi en se fondant sur les détails fournis par d'anciens détenus dans leurs communications au Comité, en particulier dans les cas *Estrella v. Uruguay*, no 74/1980 et *Campora Schweizer v. Uruguay*, no 66/1980. On trouve dans les constatations finales du Comité sur

ces cas un résumé des faits présentés par les auteurs en ce qui concerne le traitement qu'ils ont subi et les conditions carcérales en général.

Au sujet du cas *Campora Schweizer*, le Comité a examiné les "mesures de sécurité d'urgence" prises par les autorités uruguayennes. Le Comité a décidé "qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité générale du régime des 'mesures de sécurité d'urgence' prévues par le droit uruguayen et du Pacte"; il souligne toutefois que "les modalités d'adoption et d'application des 'mesures de sécurité d'urgence' ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 9". La victime n'a pas été traduite en justice et n'a pas pu entamer de procédure pour contester son arrestation et sa détention.

Un événement important est la conclusion à laquelle est parvenue le Comité au sujet du cas *Quinteros Almeida v. Uruguay*, no 107/1981, à savoir qu'un des parents peut être victime des violations de l'article 7 (interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la torture), du fait de la douleur et de l'angoisse causées par la disparition d'un enfant et des incertitudes qui demeurent quant à son sort et au lieu où il se trouve. L'auteur, la mère, a présenté la communication au nom de sa fille et en son nom propre. Sa fille a été arrêtée le 24 juin 1976. Quatre jours plus tard, elle a été conduite à un endroit proche de l'ambassade vénézuélienne, et elle a réussi à s'échapper puis à entrer dans l'enceinte de l'ambassade en criant son nom et le mot d'asile. Elle a été enlevée du territoire de l'ambassade par au moins un officier de police uruguayen. Malgré les demandes répétées du gouvernement vénézuélien et le fait qu'à la suite de cet incident, celui-ci ait rompu ses relations diplomatiques avec l'Uruguay, les autorités de ce dernier pays n'ont rien fait pour fournir des renseignements sur le lieu où se trouve la victime.

Trois cas concernant l'Uruguay avaient trait au droit de toute personne de posséder un passeport. Il s'agit des cas *Lichtensztein v. Uruguay*, no 77/1980, *Montero v. Uruguay*, no 106/1981, et, en vertu de l'article premier du Protocole facultatif, *Varela Nuñez v. Uruguay*, no 108/1981. Pour chacun de ces cas, l'Etat partie a contesté que le Comité ait compétence pour examiner la communication, car l'auteur ne relevait pas de la juridiction de l'Etat uruguayen à la date de la prétendue violation, étant donné qu'il résidait dans un autre pays. Le Comité a rejeté cet argument en déclarant que "c'est de toute évidence aux autorités uruguayennes qu'il appartient de délivrer un passeport à un ressortissant uruguayen et (que), à cet effet, l'intéressé relève de la juridiction de l'Uruguay. Au surplus, un passeport offre audit ressortissant un moyen de "quitter tout pays, y compris le sien", comme le veut le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte. En conséquence, le Comité a conclu qu'il résultait de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, le paragraphe 2 de l'article 12 imposait des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé résidait et à celui dont il avait la nationalité et que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte (Les Etats parties... s'engagent... à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence...) ne pouvait de ce fait être interprété comme limitant les obligations de l'Uruguay en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire".

En ce qui concerne les droits consacrés à l'article 12, le Comité a fait les observations suivantes: "l'article 12 ne garantit pas un droit illimité de se rendre d'un pays à l'autre. En particulier, il ne confère pas le droit d'entrer dans un pays autre que le sien. En outre, le droit visé au paragraphe 2 de l'article 12 peut, conformément au paragraphe 3 de l'article 12, faire l'objet des

restrictions "prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte". Il y a donc des circonstances dans lesquelles un Etat peut, si sa législation comprend des dispositions à cet égard, refuser un passeport à l'un de ses ressortissants. Le Comité ajoute que, dans les cas présents, l'Etat partie n'a avancé aucun argument pour justifier son refus de délivrer un passeport aux auteurs des communications.

Le Comité a également publié ses constatations pour des cas concernant le Canada, l'Italie, Madagascar et le Zaïre. Le cas canadien, *MacIsaac v. Canada*, no 55/1979 avait trait aux dispositions de l'article 15, paragraphe premier, qui traitent des modifications de la législation qui peuvent prévoir "une peine plus légère". Le Comité est parvenu à la conclusion que l'auteur n'avait pas établi qu'il s'était vu refuser le bénéfice d'"une peine plus légère". Cette conclusion ne se fondait sur aucun des arguments juridiques avancés par l'Etat partie, et qui se fondaient sur le droit interne.

A l'occasion de l'examen du cas *Fanali v. Italie*, no 75/1980, le Comité s'est penché sur les réserves faites par l'Italie au sujet du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte; en effet, la constitution italienne dispose que, si un cas concerne le Président de la République ou les ministres, le seul tribunal compétent est la Cour constitutionnelle, et qu'il ne peut être fait appel des décisions de ladite Cour dans ces cas-là. Le Comité est parvenu à la conclusion que la réserve de l'Italie était applicable.

La question des procès par contumace s'est posée au sujet du cas *Mbenge v. Zaïre*, no 16/1977. Le Comité a déclaré que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 14, qui prévoient que toute personne a le droit "à être présente au procès et à se défendre

elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur", "n'interdisent pas immanquablement les procès par contumace, quelles que soient les raisons qui expliquent l'absence de l'accusé". Les procès par contumace peuvent être autorisés dans certains cas, par exemple lorsque l'accusé, bien qu'ayant été informé du procès suffisamment à l'avance, décide de ne pas exercer son droit à être présent.

Le Comité a en outre précisé: "... l'exercice effectif des droits prévus à l'article 14 présuppose que l'accusé soit informé à l'avance du procès intenté contre lui (alin. a/ du paragraphe 3 de l'article 14). Tout jugement par contumace exige que, malgré l'absence de l'accusé, on ait procédé aux notifications voulues pour l'informer de la date et du lieu du procès et pour l'inviter à y assister. Sinon, l'accusé, faute de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (alin. b/ du paragraphe 3 de l'article 14), ne peut en particulier se défendre en se faisant assister du défenseur de son choix (alin. d/ du paragraphe 3 de l'article 14), et il n'a pas la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ni d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge (alin. e/ du paragraphe 3 de l'article 14)."

Le Comité a fait observer qu'il existe certaines limites à ce que l'on peut attendre des autorités; "mais en ce qui concerne la (présente) communication, ces limites n'ont pas lieu d'être précisées", puisqu'il était clair que l'accusé n'avait pas été dûment averti des procédures intentées contre lui.

Le gouvernement du Zaïre n'a fourni aucune réponse au sujet de la communication *Mangana ex Philibert v. Zaïre*, no 90/1981, sur lequel le Comité a conclu qu'il y avait violation des dispositions de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 de l'article 2. Les autorités de Madagascar n'ont pas fourni de réponse pour le cas *Marais v. Madagascar*, no 49/

1979, qui faisait état de violations des dispositions de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, parce que les victimes avaient été détenues dans des conditions inhumaines et tenues au secret; il y avait également violation des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14, étant donné qu'il s'est vu refuser les moyens nécessaires pour communiquer avec son conseil et que les autorités malgaches ont porté atteinte à son droit de disposer d'un conseil pour le représenter et préparer sa défense.

Lors de sa 15ème session, le Comité avait décidé qu'au moment de transmettre ses constatations finales, il demanderait à l'Etat partie intéressé de lui faire part des mesures prises pour le cas en question. Le Canada, Maurice et la Finlande ont envoyé un rapport sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour tenir compte des constatations du Comité. Le Canada et Maurice ont introduit des modifications dans la législation interne à la suite des constatations du Comité. Le Comité avait conclu dans le cas concernant la Finlande qu'il n'y avait pas eu violation du Pacte, mais il avait toutefois fait observer qu'il existait quelques difficultés à la pleine application des droits consacrés par celui-ci. Les autorités finlandaises ont fait état des mesures prises pour éliminer ces difficultés.

Décisions concernant la recevabilité

Le Comité a rendu publiques sept décisions concernant la recevabilité de communications. Deux communications présentées par des organisations non-gouvernementales au nom de victimes présumées ont été déclarées irrecevables; dans chaque cas le Comité a estimé qu'il ne disposait pas de renseignements suffisants pour décider si l'auteur était dûment habilité à présenter la communication au nom de la victime présumée. Dans un des cas, l'organisation

avait déclaré que la demande par laquelle la victime lui avait demandé d'agir en son nom avait été faite par l'intermédiaire d'amis proches vivant en France, dont elle estimait toutefois ne pouvoir déclinier l'identité. Dans l'autre cas, l'organisation a déclaré que la communication était envoyée à la demande de la femme de la victime, et que là aussi, la demande était faite par l'intermédiaire d'amis proches dont elle estimait ne pouvoir révéler l'identité. Dans un cas comme dans l'autre, aucun élément de preuve écrite n'a été présenté concernant le mandat donné à l'organisation d'agir au nom de la victime présumée.

Dans le cas *J.R.T. et le W.G. Party v. Canada*, no 104/1981, la communication a été déclarée irrecevable parce qu'elle était incompatible avec les dispositions du Pacte. L'auteur prétendait qu'il y avait eu violation de ses droits en vertu de l'article 19 (liberté d'expression) car il s'était vu interdire l'utilisation du téléphone pour propager ses idées. Le Comité a conclu que les opinions que l'auteur cherchait à diffuser

constituaient une incitation à la haine raciale ou religieuse que le Canada est tenu d'interdire en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte.

Composition du Comité

Quatre nouveaux membres ont été élus au cours de l'année écoulée. Il s'agit de MM. Joseph A.L. Cooray (Sri Lanka), Vojin Dimitrijevic (Yougoslavie), Roger Errera (France) et Birame NDiaye (Sénégal). Un nouveau membre devra être élu en remplacement de M. Walter S. Tarnopolsky (Canada), qui a présenté sa démission parce qu'il a été nommé juge à la Cour d'appel de la Cour suprême de l'Ontario. Il semble que les nouveaux membres suivent la tradition d'indépendance et d'esprit de coopération qui a jusqu'à présent caractérisé les travaux du Comité, ce qui a fait de ce dernier un des organes les plus respectés parmi tous ceux qui s'occupent des droits de l'homme.

Le projet de Convention européenne contre la torture

"L'un des crimes les plus odieux, persistants, délibérés et cruels perpétrés contre la personne humaine, la torture, s'accomplit presque toujours derrière des portes closes, dans le secret des chambres de torture." Philip Potter, Secrétaire général du Conseil oecuménique des églises, Genève.

Afin de combattre la torture de façon efficace et de soulager les tourments physiques ou psychologiques de chacune de ses victimes, il faut briser les portes closes dont parle Philip Potter, et rompre le secret qui masque les tortionnaires.

Toutefois, aucun moyen n'existe actuel-

lement au niveau international ou régional pour aider ceux qui sont soumis à la torture ni, encore moins, empêcher cette dernière de s'exercer. Les instruments internationaux et régionaux visant à s'opposer à la torture traitent de situations où les actes de torture ont déjà pris place. Lorsqu'une victime s'appuie, par exemple, sur le droit de la requête individuelle énoncé dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle ne peut donc espérer, au mieux, qu'une confirmation publique par le Comité des droits de l'homme du fait qu'elle a vraiment été torturée et que l'Etat est responsable des lésions infligées.

Nouvelle démarche

De toutes les violations des droits de l'homme perpétrées chaque jour de par le monde, la torture est la plus largement et la plus profondément abhorrée. Elle doit donc faire l'objet d'une méthode novatrice et radicale de contrôle international et régional visant à prévenir l'usage de la torture plutôt qu'à accuser et blâmer. En 1976, Jean-Jacques Gautier, avocat suisse, Président du Comité suisse contre la torture (ci-après dénommé "le Comité suisse"), a proposé une méthode de ce type. La Commission internationale de juristes et le Comité suisse ont adopté sa proposition sous la forme d'un projet de Protocole facultatif se rapportant au projet de Convention contre la torture, en discussion à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. C'est le gouvernement du Costa Rica qui avait adopté et présenté ce document à la Commission des droits de l'homme en 1980.

Afin de ne pas faire traîner le projet de Convention, le gouvernement du Costa Rica a invité la Commission des droits de l'homme à ne pas étudier le projet de Protocole facultatif tant qu'elle n'a pas achevé le texte du projet de Convention¹.

L'étude du projet de Convention des Nations Unies pouvant prendre encore plusieurs années, la faisabilité et l'efficacité de cette nouvelle approche du problème de la torture ne pourront être démontrées avant de nombreuses années au niveau des Nations Unies. C'est la raison pour laquelle la CIJ et le Comité suisse ont accueilli avec satisfaction la proposition du Comité chargé des questions juridiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (sur l'initiative de M. Berrier, sénateur français), qui envisage de rédiger une Convention européenne contre la torture basée sur le projet de Protocole facultatif.

La Convention européenne proposée

Le contenu du projet de Convention européenne est très proche de celui du projet de Protocole facultatif des Nations Unies; les principales modifications y apportées sont dues à la structure différente du Conseil de l'Europe que forment 21 nations. Le texte du projet de Convention européenne figure à l'Appendice I. Son principal dessein consiste à établir un système de visites consacrées aux lieux de détention se trouvant sous la juridiction des Parties contractantes. Les visites seront organisées par une commission de cinq experts des droits de l'homme travaillant à titre individuel. Ils seront élus à la majorité par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à partir

1) Après avoir remis son projet de Convention à l'ECOSOC, la Commission des droits de l'homme sera invitée à étudier le projet de Protocole facultatif. Si elle l'approuve, elle le soumettra à l'ECOSOC et à l'Assemblée générale pour adoption.

d'une liste comprenant pour chaque Partie contractante trois candidats désignés par cette dernière. Les membres de la Commission ou d'autres personnes qualifiées déléguées par la Commission effectueront les visites.

La protection des détenus

L'image qui saute le plus souvent aux yeux, lorsque la question des personnes privées de liberté est évoquée, est celle de prisonniers reconnus coupables et purgeant des peines prescrites dans des prisons nationales. Cependant, il arrive rarement que des détenus déclarés coupables soient soumis à la torture. La torture sert habituellement d'instrument d'interrogatoire dans les postes de police, les lieux de détention secrets ou les centres d'interrogatoire. Certaines des victimes pourront passer en jugement, mais d'autres feront l'objet d'un internement administratif et seront détenues sans chef d'accusation ni procès souvent en vertu de quelque législation d'exception. Il importe donc que la Convention fasse en sorte que les délégués puissent visiter tous les lieux de détention, sans exception, y compris ceux d'internement temporaire, administratif ou de rééducation ainsi que les endroits où des personnes sont internées de force pour des raisons médicales. La procédure proposée est essentiellement confidentielle. Après avoir avisé un Etat de leur intention d'accomplir une visite sur son territoire, les délégués peuvent se rendre dans tout lieu de détention sans notification préalable afin d'éviter une "mise en ordre", à la veille de leur visite, dans certains établissements. Les délégués pourront se déplacer dans tous les locaux, et s'entretenir sans témoin avec tout détenu ainsi qu'avec les familles ou les avocats des prisonniers. Lors du choix

des lieux à visiter, les délégués peuvent se décider en fonction d'informations provenant de n'importe quelle source; cette disposition a toute son importance puisque, comme nous l'avons vu plus haut, les autorités s'efforcent parfois de garder le secret sur certains lieux de détention qui ne seront localisés que grâce aux renseignements émanant de milieux non officiels. La Commission aura aussi le pouvoir d'organiser des visites d'urgence. Ainsi, si elle a des raisons de croire que des tortionnaires oeuvrent dans un lieu de détention déterminé, elle peut prendre des mesures au plus tôt et mettre sur pied une visite spéciale visant à porter un secours immédiat aux victimes concernées.

La Commission présentera au gouvernement concerné un rapport sur chacune des visites effectuées dans l'espoir d'entamer un dialogue constructif avec ce dernier, d'éliminer avec lui tout usage existant de la torture et d'éviter sa résurgence.

Cette coopération entre la Commission et ledit gouvernement constitue un des aspects primordiaux de la Convention et s'oppose directement aux procédures internationales et régionales existantes relatives à la torture. Ces procédures consistent toutes à accuser les gouvernements et à les contraindre à se mettre sur la défensive. Les accusations étant généralement entourées d'une grande publicité, les gouvernements tendent à nier toutes les allégations, à exploiter les nombreuses possibilités qui existent pour les repousser et à mobiliser le soutien d'amis et d'alliés, politisant ainsi le problème.

Par contre, les Etats qui ratifieront la Convention ont la certitude que les rapports rédigés par la Commission sont confidentiels et qu'ils le resteront tant qu'ils coopéreront avec elle. Toutefois, les rapports seront publiés en dernier recours si un Etat refuse de coopérer avec la Commission ou travestit ses rapports.

Les avantages d'une Convention régionale

L'institution de ce système de visites à un niveau spécifiquement régional comporte maints avantages.

Vitesse

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, plusieurs années peuvent passer avant que l'étude du projet de Protocole facultatif des Nations Unies, qui renferme la proposition Gautier au niveau international, même s'il a été approuvé en principe, ne commence et encore davantage avant que le texte ne soit mis au point.

Au niveau régional, cependant, les choses ont déjà bien avancé. Au cours de l'été 1982, il était demandé à la CIJ et au Comité suisse d'élaborer un projet de Convention. Le 7 juillet 1983, le Comité chargé des questions juridiques présentait un projet de recommandation (comprenant le projet de Convention en annexe) à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le 28 septembre de la même année, l'Assemblée parlementaire votait à l'unanimité, après un débat, l'adoption de la recommandation (Recommandation 971 (1983) (1)² et transmettait le projet de Convention au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui commençait à l'étudier les 8, 9 et 10 novembre. L'étude dudit projet se prolongera en janvier 1984. Ainsi, de grands progrès ont été accomplis en 18 mois. Toutefois, il est plus facile, et cela va de soi, pour 21 nations³ de la même région, qui présentent des caractéristiques semblables et comprennent leurs différences respecti-

ves, d'arriver à un accord que pour plus de 150 nations disséminées dans le monde et dont les situations culturelle, économique et politique varient de l'une à l'autre.

Administration

Le Conseil de l'Europe possède déjà une structure qui peut s'appliquer à l'administration de la Convention. L'Assemblée parlementaire élira les membres de la Commission en se reportant à la liste de candidats désignés par les Parties contractantes (voir plus haut). Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe fournira les services de secrétariat à la Commission et nommera également, sous réserve de l'approbation de cette dernière, son secrétaire. De plus, le Conseil de l'Europe a déjà une Convention sur les droits de l'homme à laquelle le projet de Convention sera lié puisque ses termes de référence visent à veiller au respect des dispositions de l'article 3 de la Convention ("Nul ne sera soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants").

Coût

L'infrastructure étant déjà en place et le projet de Convention se limitant aux confins géographiques de l'Europe, son application reviendra moins cher que celle du projet de Protocole facultatif proposé.

Un modèle pour l'avenir

Si le projet de Convention s'applique avec succès en Europe, il pourrait non seulement accélérer les progrès du projet de Protocole facultatif des Nations Unies mais

2) Le texte des Recommandations figure à l'Appendice II.

3) Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

aussi inspirer d'autres conventions régionales de nature semblable. Le Conseil de l'Europe tracerait une nouvelle fois le chemin comme il l'a fait à d'autres occasions, notamment lors de la formulation de la Convention des droits de l'homme.

Réponses à des objections possibles

Un certain nombre d'objections possibles concernant le besoin d'une Convention européenne contre la torture ont été avancées. Selon la première, l'Europe n'était plus une région "qui torture", elle n'a pas besoin d'une telle Convention. Cependant, la torture existe encore en Europe et au cours des dernières années de graves allégations ont fait état de son usage en Turquie, Grèce, Irlande du Nord, Italie, Portugal et Espagne. Même si la situation était autre, le fait qu'il n'y a pas eu de cas de torture évidents dans une région pendant une certaine période ne suffit pas pour refuser de donner à cette région les moyens de prévenir ou de combattre l'apparition de la torture dans l'avenir. La torture peut se déclarer n'importe où à la suite de la réunion de certaines conditions. Nous pouvons continuer à la comparer à une maladie en affirmant qu'aucun Etat ne peut prétendre posséder une immunité naturelle contre elle. Cependant, l'espoir est de fournir au moins à l'Europe, avec la Convention contre la torture, une prophylaxie efficace.

Reprenons les termes de Jean-Jacques Gautier lorsqu'il a prôné l'élaboration d'une Convention européenne contre la torture: "Au cours des 50 dernières années et sans parler des pays d'Europe de l'Est, les trois quarts des membres actuels du Conseil de l'Europe ont connu la pratique de la torture, imposée par leur propre gouvernement ou par une puissance d'occupation qui trouvait des complices au sein de la population. Si une telle barbarie semble

inconcevable aujourd'hui, elle le semblait tout autant au début du siècle. Il est donc indispensable de ne chérir aucune illusion, mais au contraire de profiter de cette période de calme pour ériger en Europe de solides remparts contre une nouvelle invasion du fléau."

La seconde objection est que la Convention ne fait que copier le travail qu'accomplit déjà le Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine. Il est vrai que le système de visites effectuées par le CICR dans plus de 80 pays et à divers moments au cours des 38 dernières années a inspiré les auteurs de la Convention. Toutefois, les deux méthodes diffèrent l'une de l'autre sur divers points. Bien que le CICR soit habilité à visiter les prisonniers de guerre et les détenus civils lors de situations de conflit armé en vertu des Conventions de Genève, il doit négocier ses autres visites, à des prisonniers politiques par exemple, sur une base spéciale avec le gouvernement concerné. La Convention est tout à fait différente à ce niveau-là. Alors que le gouvernement peut retirer son consentement au CICR à tout moment, la Convention ne laisse pas cette porte de sortie aux Parties contractantes qui sont liées par ses clauses. Si elles dénoncent la Convention, cela équivaudra à admettre qu'elles ont ou auront recours à la torture.

De plus, le CICR ne visite normalement que des prisons, où la torture est rarement employée, tandis que les délégués chargés des visites au titre de la Convention auraient accès à tous les lieux de détention. Dans les cas peu nombreux où le CICR a négocié l'accès à tous les lieux de détention, comme en Grèce en 1971 et en Iran en 1977/78, les résultats ont été fructueux. Cela constitue un heureux présage pour le succès de la Convention.

Le CICR devant négocier chacune des visites qu'il désire effectuer, il lui faut absolument maintenir la bonne volonté de l'Etat

concerné. Il y veille en traitant tous les rapports dans le secret le plus strict. Cependant, cette pratique, bien qu'inévitable étant donné les circonstances, peut pousser un Etat à se vanter publiquement du fait qu'il permet aux délégués du CICR de visiter ses prisons comme si cela prouvait qu'il n'avait rien à cacher, alors que dans la réalité le CICR se trouve en possession d'un rapport à son sujet qu'il ne peut révéler et faisant état de centaines de cas de torture signalés sur son territoire auxquels le gouvernement refuse de mettre un terme. Aucune restriction de cette nature n'entrave les mouvements des délégués effectuant des visites en vertu de la Convention. Bien que le caractère confidentiel de la procédure soit un de ses attraits pour les Parties contractantes, leur refus de coopérer et de prendre des mesures efficaces pour éliminer l'usage de la torture peut contraindre la Commission, en dernier recours, à divulguer le contenu des rapports qu'elle détient à leur propos.

Troisième objection, peu de gouvernements, pour ne pas dire aucun, accepteraient en fait que leur territoire souverain et leurs affaires fassent l'objet d'une intrusion semblable à celle prévue par la Convention. Comme Niall MacDermot, Secrétaire général de la CIJ, l'a déclaré "l'objection selon laquelle peu de gouvernements ratifieraient la Convention reconnaît, peut-être inconsciemment, l'efficacité probable de la procédure...". Néanmoins, il est possible de faire remarquer aux auteurs de cette objection que le système des visites défini par la Convention peut se révéler moins embarrassant pour les Parties contractantes et en donner une meilleure image publique que les procédures "accusatrices" utilisées actuellement par le Conseil de l'Europe lorsqu'il traite de la torture. De plus, comme nous l'avons vu, plus de la moitié des Etats du monde se sont déjà soumis volontairement à des procédures de

nature semblable en permettant au CICR de visiter leurs prisons.

La quatrième objection formulée est que, même si certains Etats ratifient la Convention, ce seront des Etats qui ne recourent pas à la torture et que les délégués chargés d'effectuer les visites prêcheront donc les convertis. Répondons à cela que les gouvernements changent et que rien ne peut garantir qu'un pays où la torture n'existait pas sous un régime n'en deviendrait pas victime sous un autre. Cependant, si le premier gouvernement a ratifié la Convention, son successeur se trouve alors obligé d'accepter les délégués chargés des visites, ce qui refrène toute tendance à violer l'article 3 de la Convention européenne sur les droits de l'homme. L'inverse peut aussi arriver. Un régime qui n'a pas ratifié la Convention lors de sa création et recourt à la torture peut tomber et être remplacé par un gouvernement qui mettra l'accent sur la protection des droits de l'homme et dont les dirigeants, anciennes victimes parfois de la torture, désireront ardemment adopter une telle Convention.

Conclusion

Le projet de Convention européenne offre l'occasion passionnante d'innover dans le domaine de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les visites effectuées sur place comme le prévoit la Convention, ne peuvent qu'avoir un effet salutaire sur les conditions de détention existantes sur le territoire des Parties contractantes et devraient permettre de prêter une assistance immédiate aux victimes de mauvais traitements.

De plus, la Convention renforcera les aspects positifs des contributions apportées par les Etats à l'élimination de la torture au lieu d'en renforcer les aspects négatifs com-

me le font les procédures d'accusation existantes. Il n'est pas déraisonnable de s'attendre à ce que la ratification de la Conven-

tion encourage certains Etats à redoubler d'efforts pour éliminer la torture en collaborant avec la Commission.

APPENDIX I

Projet de Convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants

PREAMBULE

(à rédiger)

CHAPITRE I

Principes

Article 1

Afin de mieux assurer le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les Etats parties à la présente convention conviennent de créer, en plus des procédures prévues par la Convention européenne des Droits de l'Homme, un mécanisme pour la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

La présente convention s'applique, en toutes circonstances et en tous lieux, à toutes les personnes privées de liberté pour quelque motif que ce soit, y compris les personnes retenues aux fins d'enquête par les autorités civiles ou militaires chargées du maintien de l'ordre, les personnes placées en détention préventive, administrative ou rééducative, les personnes poursuivies ou punies pour un délit quelconque, et celles qui sont internées pour des raisons médicales.

Article 3

Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme restreignant, pour les personnes privées de liberté, les avantages dont elles bénéficieraient en vertu d'autres dispositions du droit interne ou d'instruments internationaux applicables, tels que la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif, et les Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés et leurs Protocoles additionnels du 10 juin 1977.

CHAPITRE II

Commission

Article 4

Il est constitué, aux fins de la présente convention, une commission composée de cinq membres, siégeant à titre individuel, choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou dans les domaines dont traite la présente convention. La commission ne peut comprendre deux membres de la même nationalité.

Article 5

1. Les membres de la commission sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur une liste de personnes présentées par les Etats parties, chacun de ceux-ci devant présenter trois candidats nationaux des Etats parties, dont deux au moins de sa propre nationalité.

2. Les membres de la commission sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de trois membres désignés par tirage au sort prennent fin au bout de trois ans.

Article 6

La commission siège à huis clos. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par quatre de ses membres.

Article 7

1. Sous réserve de l'article 6, la commission établit son règlement intérieur. Elle se réunit lorsque les circonstances l'exigent, mais au minimum une fois par an.

2. Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le secrétaire de la commission est nommé par le Secrétaire Général en accord avec celle-ci.

CHAPITRE III

Visites

Article 8

1. La commission est compétente pour organiser la visite, par des délégués choisis parmi ses membres ou en dehors, des lieux de détention relevant de la juridiction des Etats parties à la présente convention.

2. Outre des visites périodiques dans chacun des Etats parties, la commission peut organiser toute autre visite lui paraissant exigée par les circonstances.

Article 9

1. La commission notifie au gouvernement de l'Etat partie concerné son intention d'effectuer une mission. A la suite d'une telle notification, les délégués de la commission sont habilités à visiter, sans préavis et à tout moment, tout lieu relevant de la juridiction de cet Etat où ils estiment que se trouvent ou peuvent se trouver des personnes privées de liberté au sens de l'article 2, y compris les postes de police et centres d'interrogation civils et militaires.

2. Les délégués ne sont pas autorisés à visiter les lieux que des représentants ou délégués de puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge sont habilités à visiter selon les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, et qu'ils visitent effectivement et régulièrement.

3. L'Etat visité doit fournir à la commission toute facilité pour l'accomplissement de sa tâche et ne peut entraver par aucune mesure le déroulement des visites. Il donne notamment à la commission tout renseignement sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris des personnes déterminées.

4. Les délégués peuvent s'entretenir sans témoin et à loisir avec les personnes privées de liberté.

5. Les délégués peuvent entrer en contact sans entrave avec les familles, les défenseurs et les médecins des personnes privées de liberté.

6. Lors de chaque visite, les délégués vérifient que les personnes privées de liberté bénéficient d'un traitement conforme à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

7. S'il y a lieu, ils communiquent sur-le-champ leurs observations et recommandations aux autorités compétentes de l'Etat partie concerné.

Article 10

1. Après chaque mission, la commission établit un rapport avec ses observations et recommandations. Sur la base de ce rapport, la commission informe l'Etat partie concerné de ses constatations et, si nécessaire, fait des recommandations. Elle peut prendre l'initiative de consultations avec l'Etat partie aux fins d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté.

2. En règle générale, les rapports, constatations, recommandations et consultations de la commission sont confidentiels. Cependant, à titre exceptionnel, en cas de non-coopération du gouvernement concerné ou de refus d'appliquer les recommandations, la commission peut décider de faire une déclai-

ration publique à ce sujet avec ses constatations et recommandations. Elle doit publier ses constatations et recommandations lorsque l'Etat concerné le demande.

3. La commission soumet au Comité des Ministres un rapport général qui sera transmis à l'Assemblée parlementaire et rendu public.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 11

La présente convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 12

1. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la convention conformément aux dispositions de l'article 11.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 13

Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. La convention entrera en vigueur à l'égard de ce ou de ces territoires le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

Article 14

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente convention.

Article 15

1. Toute partie peut, à tout moment, dénoncer la présente convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à ses articles 12 et 13;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente convention, à l'exception des mesures prévues au chapitre III.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à , le , en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Trente-cinquième session ordinaire

Recommandation 971 (1983)¹

relative à la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée,

1. Rappelant que la torture a été universellement dénoncée comme une des plus graves violations des droits de l'homme appelant des mesures de prévention efficaces;

2. Rappelant sa Recommandation 909 (1981), relative à la Convention internationale contre la torture, et la Résolution (78) 41 du Comité des Ministres, relative à l'enseignement des droits de l'homme dans les pays membres;

3. Constatant qu'en vertu du droit interne des Etats membres et de la Convention européenne des Droits de l'homme, les victimes de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants disposent de moyens juridiques pour dénoncer de telles violations des droits de l'homme;

4. Soulignant, toutefois, que ces moyens juridiques n'interviennent qu'une fois l'individu devenu victime de la torture;

5. Considérant que la plupart des actes de torture sont commis dans les lieux de détention, et convaincue que des visites régulières et sans préavis aux lieux de détention apporteraient une importante contribution à la prévention de la torture;

6. Notant que de telles visites sont préconisées par le projet de protocole facultatif au projet de convention internationale contre la torture, qui est actuellement à l'étude aux Nations Unies, et espérant que cette étude aboutira dans les meilleurs délais;

7. Considérant qu'on ne peut s'attendre à ce qu'un tel système fonctionne rapidement et sans faille au niveau mondial;

8. Estimant que toute prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants commence par l'instruction des droits de l'homme, tant dans les différents réseaux et niveaux d'enseignement que dans la formation des civils et militaires de tous grades et de toutes disciplines de la fonction publique;

9. Observant que de nombreuses allégations concernent les conditions pénitentiaires dans certains pays membres et en particulier l'emploi de la torture ou de traitements analogues;

10. Considérant que les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe ont le devoir d'entreprendre un effort conjoint pour lutter contre toute pratique de torture, de traitements inhumains, cruels ou dégradants, ainsi que contre tout abus dans les pratiques pénitentiaires qui ont pu s'instaurer en dépit du contrôle exercé par leurs juridictions;

11. Estimant qu'en instituant dans le cadre du Conseil de l'Europe un système de visites sans préavis des lieux de détention afin de protéger les personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants qu'elles seraient susceptibles de subir, les Etats membres du Conseil de l'Europe feraient une fois de plus oeuvre de pionnier en matière de droits de l'homme, comme ils l'ont fait par la Convention européenne des Droits de l'Homme elle-même,

12. Recommande au Comité des Ministres:

i. d'adopter le projet de convention européenne sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, dont le texte est annexé à la présente recommandation;

ii. d'inviter le Secrétaire général à collecter les informations quant à l'application par les Etats membres de sa Résolution (78) 41 et de faire rapport à l'Assemblée parlementaire à bref délai.

1) *Discussion par l'Assemblée* le 28 septembre 1983 (13e séance) (voir Doc. 5099, rapport de la commission des questions juridiques, et Doc. 5123, avis de la commission des questions politiques).

Texte adopté par l'Assemblée le 28 septembre 1983 (13e séance).

La Déclaration universelle a 35 ans: occidentale et démodée ou bien vivante et vraiment universelle

par
Philip Alston*

Depuis son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme a fait l'objet de commentaires parfois extravagants et souvent contradictoires quant à son statut et sa validité. Certains ont affirmé que la Déclaration universelle constituait la base, universellement acceptée, du droit du genre humain, d'autres l'ont critiquée parce qu'elle repose sur une approche individualiste typiquement occidentale et qu'elle reflète "un chauvinisme éthique et une subjectivité ethnocentrique" qui rendent cet instrument totalement inapplicable dans des sociétés non-occidentales¹. A l'occasion du trente-cinquième anniversaire de son adoption et eu égard au fait que la Déclaration continue à être la pierre angulaire des activités tant des Nations Unies que de la plupart des organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme, il semble opportun d'évaluer le bien-fondé de ces différents points de vue.

Pour ce faire, un bon point de départ serait le proverbe selon lequel "rien ne dure, sauf le changement". Le concept de droit

de l'homme est, on pourrait presque dire par définition, un concept dynamique. Ainsi, ce qui était tout à fait admis il y a moins de 200 ans (esclavage, torture, mort par inanition) s'est révélé inadmissible à la fin de la seconde Guerre mondiale. De la même manière, on ne peut pas s'attendre à ce que les normes que la communauté internationale a fixées à l'époque contemporaine soient acceptées dans leur intégralité dans une centaine d'années.

Au vu de cette évolution constante, il est bon de voir dans quelle mesure notre conception des droits de l'homme a évolué au cours de ces 35 dernières années, c'est-à-dire depuis que l'Assemblée générale a proclamé que la Déclaration universelle était "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et par toutes les nations". Une telle réflexion est d'autant plus nécessaire que bon nombre de détracteurs de la Déclaration l'ont dépeinte comme une sélection statique de principes philosophiques étroits qui ont été concrétisés le jour de leur adoption et qui sont devenus progressivement et constamment de moins en moins pertinents dans un monde qui a subi de profondes

* Les opinions présentées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles des Nations Unies.

1) Admantia Pollis et Peter Schwab (éds), *Human Rights: Cultural and Ideological Perspectives* (New York, Praeger, 1979), p. 14.

modifications depuis 1948.

Chez ceux qui ont eu tendance à voir en la Déclaration un instrument limité dans le temps et devenant donc de plus en plus anachronique, deux tendances fondamentales différentes se sont fait jour. La première, et la plus radicale, est qu'il faut carrément jeter par dessus bord l'approche eu-rocentrique existante et forger des concepts tout à fait nouveaux des droits de l'homme; la seconde a envisagé de proclamer des droits de l'homme supplémentaires, voire même toute une nouvelle "génération" de droits, pour combler les vides laissés par la Déclaration universelle.

Nous nous proposons dans le présent article d'examiner les principales critiques dont ont fait l'objet les concepts consignés dans la Déclaration universelle et de passer en revue les modifications les plus importantes qui sont apparues dans l'idée que l'on se fait des droits de l'homme, au cours des dernières années. Le point de départ de cette analyse sera qu'un grand nombre de critiques, si ce n'est toutes les critiques, adressées à la Déclaration ont une certaine validité, mais que les fondements philosophiques de la Déclaration sont suffisamment éclectiques, son texte suffisamment souple et les idées nouvelles suffisamment aptes à réagir, pour que cet instrument ait gardé toute sa validité et sa pertinence et qu'il continue à avoir une importance incomparable dans le domaine des droits de l'homme.

"La participation du Tiers monde dans l'élaboration de la Déclaration a été négligeable"

Il y a du vrai dans cette critique, bien qu'on en exagère souvent l'importance. S'il est vrai que la grande majorité des Etats du Tiers monde se trouvaient encore sous domination coloniale et n'ont de ce fait pas

pu participer au débat sur les droits de l'homme aux Nations Unies entre 1946 et le moment de son adoption, on ne saurait affirmer pour autant que la contribution des pays du Tiers monde ait été négligeable. En fait, parmi les principaux pays qui, à San Francisco en 1945, ont proposé l'adoption immédiate d'une Déclaration des droits de l'homme, figuraient le Chili, Cuba et le Panama; ce dernier était même allé jusqu'à soumettre un projet de "Déclaration des droits de l'homme essentiels" qu'il proposait de mettre en appendice à la Charte. Lors des premières sessions de la Commission des droits de l'homme, l'Inde s'est montrée très active; et dans le groupe qui a rédigé le texte de la Déclaration, les représentants de la Chine et du Liban ont joué un rôle de tout premier plan. A l'Assemblée générale en 1948, l'Egypte, l'Ethiopie, le Libéria, l'Afghanistan, les Philippines, la Thaïlande, l'Inde et le Pakistan, ainsi que tous les Etats d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud se trouvaient parmi les 48 pays qui ont voté en faveur de la Déclaration (l'Arabie Saoudite, l'Afrique du Sud et les Etats de l'Europe orientale ont totalisé huit abstentions, il n'y a eu aucun vote négatif).

"Les racines philosophiques de la Déclaration sont exclusivement occidentales et les valeurs qu'elle prône sont donc inapplicables à d'autres sociétés"

Il ne fait aucun doute que le concept général de la Déclaration ainsi que sa rédaction portent l'empreinte de la pensée philosophique et juridique occidentale. On ne peut toutefois pas raisonnablement dire que la Déclaration reflète exclusivement une conception idéologique. Même en Occident, à la fin des années 1940, de nombreux

conservateurs rejettent la philosophie qui est à la base de la Déclaration universelle, sous prétexte qu'il s'agissait d'une tentative pour leur imposer des croyances étrangères et pour détruire toute individualité. Ces craintes ont été résumées en 1949 dans un rapport de l'Association américaine du Barreau qui lançait cet avertissement: "Les peuples qui ne connaissent pas la signification du mot liberté se trouveront métamorphosés en juges des libertés des autres. Un schéma unique va être forgé pour des milliards de personnes ayant une langue, une religion, un niveau de vie, une culture, une éducation et une capacité physique et mentale différents. Quelques personnes, n'ayant absolument aucune croyance en commun, se réunissent, discutent et, par le poids d'un vote majoritaire, cherchent à déterminer comment les peuples du monde entier vont vivre conformément à un seul et même schéma."²

La contribution des pays de l'Europe orientale a été suffisante à l'élaboration de la Déclaration pour qu'on y ait inclu les droits économiques sociaux et culturels et pour que l'on ait fait allusion, dans le préambule, non seulement aux individus, mais également aux peuples et aux organes de la société. En outre, la plupart des questions traitées dans la Déclaration avaient été reconnues depuis longtemps dans le cadre des conceptions changeantes de la dignité humaine qui font partie intégrante des plus importantes religions et des grandes traditions culturelles du monde. Ainsi, si on peut considérer que la terminologie employée pour la définition de ces droits est peut-être étrangère aux approches islamique, hindoue ou africaine, ou à la philo-

sophie de Confucius, par exemple, les problèmes fondamentaux que la Déclaration cherche à résoudre ne sont nullement étrangers à ces philosophies. Par exemple, un séminaire de la Commission internationale de juristes sur les droits de l'homme dans l'Islam, qui s'est tenue au Koweït en 1980, est parvenu, entre autres choses, à la conclusion que "l'Islam a été la première religion à reconnaître les droits de l'homme fondamentaux et qu'elle a été, il y a quatorze siècles, la première à établir des garanties et des sauvegardes qui n'ont été reprises qu'à une date récente dans des déclarations universelles sur les droits de l'homme".³

De même, l'UNESCO, qui a été au cours des dernières années une des organisations les plus actives pour la promotion de nouveaux droits de l'homme, a pourtant réaffirmé que "la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue, pour un certain nombre de droits qu'elle proclame, l'expression systématique des droits fondamentaux qui sont déclarés inaliénables et qui ont été connus sous différentes formes par toutes les communautés humaines, bien avant l'émergence de l'Etat-nation".⁴

Mais, quelle que soit la force ou la profondeur des analyses tendant à souligner la diversité des origines culturelles et philosophiques de la conception des droits de l'homme que l'on trouve dans la Déclaration, un élément plus probant est la façon dont la philosophie fondamentale de la Déclaration a été soit appuyée, soit répudiée dans des contextes différents au cours des 35 dernières années. Il a été dit que les violations des droits de l'homme qui se sont produites un peu partout dans le monde depuis l'adoption de la Déclaration revien-

2) *Annual Report of the American Bar Association*, vol. 74, 1979, p. 318.

3) *Les droits de l'homme en Islam* (Genève, CIJ, 1982) et voir en général Jack Donnelly, "Human Rights and Human Dignity: An Analytic Critique of Non-Western Conceptions of Human Rights", *American Political Science Review*, vol. 76, juin 1982, pp. 303-316.

4) UNESCO, *Plan moyen terme 1984-1989*, para. 13022.

ment en fait à un rejet massif, dans la pratique, de ses principes⁵. Cependant, l'expérience a démontré que les auteurs de ces violations (de Pol Pot à Idi Amin, en passant par Pinochet et tous les autres) ont, soit nié les faits qu'on leur reprochait, soit tenté de justifier leurs actes, mais sans chercher à nier la validité en soi des principes contenus dans la Déclaration universelle. Quoi qu'il en soit, un tel argument pourrait tout aussi bien s'appliquer à toute charte de droits ou à toute autre déclaration de principes, ou à toute croyance (y compris le Coran et les Dix Commandements), et il n'est guère convaincant pour essayer de réfuter l'acceptation quasi universelle des principes de la Déclaration universelle.

Ce qui est par contre plus convaincant, c'est que les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration ont, à de nombreuses reprises, été réaffirmés dans des instruments qui reflètent les aspirations les plus profondes du Tiers monde, comme la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que dans toute une série de traités régionaux et sous-régionaux, depuis la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de 1981⁶, qui dans son préambule et dans son dispositif (art. 60) souligne l'importance de la Déclaration universelle en tant que source d'inspiration, jusqu'à la Charte de conduite de Riobamba⁷ adoptée par un groupe d'Etats latino-américains en 1980. En outre, les chefs d'Etat et de gouvernement du Mouvement des Pays non-alignés ont réitéré à chacun de leurs récentes réunions au sommet (La Havane en 1979 et la Nouvelle Delhi en 1983) "qu'ils s'engageaient à garantir le respect et la promotion

des droits de l'homme des individus et des peuples, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme..."⁸. Les documents des Non-alignés ne mentionnent nommément aucun autre instrument sur les droits de l'homme.

Au niveau national, les Constitutions d'un grand nombre d'Etats du Tiers monde font une référence expresse à la Déclaration universelle. On peut bien sûr prétendre que ces références n'étaient en fait qu'un élément de plus hérité du colonialisme, mais il est intéressant de noter qu'elles ont été répétées au cours de ces dernières années.

"La Déclaration se fonde sur une approche individualiste des droits de l'homme qui est inacceptable dans les sociétés non occidentales"

Il a été dit que la Déclaration était "fondée sur la notion d'individus atomisés... (et qu'elle) partait du principe que les valeurs du monde occidental sont fondamentales et qu'elles devaient donc être étendues au monde non occidental"⁹. Il est vrai que la Déclaration insiste plus — certains de nos jours diraient même de façon indue — sur les droits de l'individu que sur les droits de la collectivité (qu'il s'agisse d'une tribu africaine, d'une population autochtone ou d'une commune soviétique). Toutefois, dans ce que Schwelb a appelé "son préambule studieusement rendu vague", on retrouve une référence spécifique aux peuples

5) Pollis and Schwab, n. 1, pp. 7-8.

6) *ICJ Review*, No 27, 1981, pp. 76-86.

7) *ICJ Review*, No 25, 1980, p. 64.

8) UN doc. A/38/132, Annex 1, Part 1, para. 24.

9) Pollis and Schwab, n. 1, p. 8.

ples, aux nations et aux organes de la société, et qu'on peut lire dans le dispositif: "toute personne, en tant que membre de la société..." (art. 22), "... la communauté..." (art. 27), "... la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible" (art. 29) et "... sur le plan social... un ordre tel que les droits... puissent y trouver plein effet" (art. 28).

L'imprécision et la souplesse du texte de la Déclaration a permis de développer de manière importante le concept de droits collectifs depuis 1948 sans faire violence au texte initial. Il y a eu en fait un élargissement marqué de ces droits non seulement en ce qui concerne les droits des peuples à l'autodétermination et à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, consacrés dans les articles premiers des deux Pactes, et les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, reconnus à l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, mais également dans plusieurs autres contextes. Le cas le plus remarquable est celui de la Charte africaine, qui a proclamé les "droits des peuples", parallèlement aux droits de l'homme. On y retrouve le droit au développement économique, social et culturel, le droit à la paix et à la sécurité internationales et le droit à un environnement généralement satisfaisant.

De même, l'Assemblée générale a reconnu, depuis 1978 et 1979 respectivement, le droit au développement et le droit à la vie dans la paix, en tant que droits de l'homme. Ce faisant, l'Assemblée générale a tenté de trouver une réponse, en termes de droits de l'homme, aux deux questions les plus brûlantes de la scène internationale. Il ne nous incombe pas, dans le contexte de cet article, de discuter de l'importance, des mérites ou même de l'existence réelle de ces droits, mais il est tout de même intéressant de noter qu'il y a un débat aux Nations

Unies (et tout particulièrement au sein du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, constitué par la Commission des droits de l'homme en 1981 et chargé par elle de préparer un projet de déclaration) sur le fait de savoir si le droit au développement est essentiellement un droit collectif, ou un droit individuel, ou les deux à la fois. Un autre sujet de controverse est de déterminer si les sujets ou bénéficiaires des droits dits droits collectifs peuvent être la "nation" ou l'"Etat" ou bien si, étant donné que les droits de l'homme sont, par définition, des droits dont les détenteurs sont des êtres humains, ces entités, contrairement aux "peuples", ne pourraient être titulaires de tels droits.

Pour ce qui est des procédures internationales prévues pour la protection des droits consacrés dans la Déclaration universelle, et tout particulièrement les droits civils et politiques, tout argument tendant à prétendre que la collectivité aurait été négligée ne reposerait sur aucune base solide. La reconnaissance du droit à la pétition individuelle, que l'on avait tenté, sans succès, d'inclure dans la Déclaration universelle au moment de son élaboration, n'est apparue que beaucoup plus lentement que les procédures mises au point pour assurer la protection collective des droits de l'homme. Ainsi, par exemple, ce que l'on pourrait appeler des procédures ou des recours "collectifs" ont été mis en place grâce à des moyens tels que la procédure fixée par la résolution 1503 du Conseil économique et social qui s'applique plus à des "situations" de violations massives des droits de l'homme qu'à des cas individuels ou grâce à l'attention qu'ont reçu, au cours des dernières années, certains phénomènes comme les disparitions, les exécutions extrajudiciaires ou les abus de proclamations d'états d'exception. D'autre part, la procédure de recours individuelle prévue dans le Protocole

additionnel du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a été ratifiée que par trente pays, et la procédure équivalente de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par dix Etats seulement.

Cependant, pour notre argumentation, le fait est tout simplement qu'au cours des dernières années les principes contenus dans la Déclaration universelle ont été interprétés de façon à laisser une plus grande place à la reconnaissance des droits des collectivités, y compris les peuples. Certaines personnes ont craint, et à juste titre, que ceux qui proposent des concepts tels que les droits des peuples soient en fait poussés par le désir de renforcer le pouvoir de l'Etat au détriment de l'individu, dans le contexte des droits de l'homme. Par conséquent, le défi auquel devront faire face les générations montantes sera de développer le concept du droit des peuples, de façon qu'il ne sape pas, mais au contraire qu'il renforce et complète l'intégrité et l'universalité de la législation internationale actuelle en matière de droits de l'homme.

“La Déclaration ne fait que peu de cas des droits économiques”

Dans le fameux message du président Roosevelt au Congrès en 1941 sur les quatre libertés, le droit de se trouver à l'abri du besoin matériel s'est trouvé placé au même niveau que le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de culte et le droit de se trouver à l'abri de toute crainte. Trois années plus tard, il déclarait au Congrès: “Nous sommes parvenus à nous rendre clairement compte que la véritable liberté individuelle ne peut exister sans la sécurité et l'indépendance économiques... De nos jours ces vérités économiques sont acceptées comme des vérités de La Palice. Nous avons accepté, pour ainsi dire, un

deuxième Bill of Rights (Déclaration des droits).” Quatre années plus tard, sur les 25 paragraphes qui, dans la Déclaration universelle traitent des droits spécifiques, six furent consacrés aux droits économiques, sociaux et culturels. L'importance de ces droits, sur lesquels insistaient particulièrement les pays socialistes et quelques autres, avait été en principe reconnue par tous. La communauté internationale avait en effet fait siens les objectifs fixés par les révolutions soviétique et mexicaine, par les constitutions de la République de Weimar (1919) et de la République espagnole (1931) et par les Etats providence qui commençaient à surgir en Europe occidentale.

Cependant, dans la pratique, les Nations Unies ne devaient pas s'occuper sérieusement des droits économiques, civils et culturels pendant les deux décennies suivantes. Ce n'est que lors de la Conférence internationale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle, que l'on a réaffirmé l'importance de ces droits, et ce, surtout, grâce à l'insistance des pays en développement.

En 1977, l'Assemblée générale a adopté une résolution (32/130) très controversée mais extrêmement importante, dans laquelle elle réaffirmait, entre autres choses, qu'il fallait “prêter une attention égale et urgente à l'application, la protection et la promotion à la fois des droits civils et politiques d'une part et des droits économiques, sociaux et culturels de l'autre”. Depuis lors, le concept du droit au développement a été utilisé, entre autres, pour mettre en exergue l'importance des droits économiques, civils et culturels et pour tenter d'inverser la tendance qu'on avait eu à les négliger. En 1982, la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a entrepris la première étude sur un droit économique, social ou culturel spéci-

fique, qui ait jamais été réalisée par un organisme des Nations Unies (contrairement à l'OIT qui s'occupe depuis longtemps des droits au travail et à la sécurité sociale). La Sous-Commission a choisi le droit à une alimentation adéquate et a demandé au Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, de la Norvège, d'insister tout particulièrement sur le contenu normatif de ce droit, afin d'en préciser toutes les implications, y compris les droits et les obligations qui pourraient en découler.

Certains commentateurs ont pensé que cette plus grande importance accordée aux droits économiques ferait que "on ne prêterait plus une attention sérieuse aux droits civils et politiques au niveau international"¹⁰; il faut cependant reconnaître que cette tentative pour rétablir l'équilibre entre les deux séries de droit aurait dû être faite depuis longtemps. La Déclaration universelle se fonde sur l'importance égale qu'il faut accorder aux deux types de droits et par conséquent, ces efforts récents sont tout à fait cohérents, eu égard à la vision des droits de l'homme que la Déclaration universelle représente.

"La Déclaration ne tient pas suffisamment compte des traditions et des besoins du Tiers monde"

Il a été écrit qu' "il se peut que les doctrines consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ne soient pas appropriées pour des sociétés ayant une tradition culturelle non occidentale ou ayant une idéologie socialiste"¹¹. Si on le pousse à l'extrême, cet argument saperait totale-

ment le système international de protection des droits de l'homme et créerait une situation de "liberté totale" où chaque dictateur, chaque junta militaire ou même chaque gouvernement élu démocratiquement mais voulant renforcer sa position, pourrait tout à son aise forger sa propre déclaration de droits qui siérait non seulement aux traditions locales mais également à ses propres intérêts.

On ne peut toutefois pas rejeter cette critique en se bornant à dire que l'abandon de la Déclaration universelle créerait un vide tellement énorme que cette idée seule serait suffisante pour que l'on s'en tienne à la Déclaration. Beaucoup de pays en développement pensent, à juste titre, comme cela a été souligné lors du Colloque de la CIJ de Dakar en 1978, que l'époque du colonialisme et du néo-colonialisme ont souvent imposé à ces pays des systèmes culturels et des modèles de développement qui leur sont totalement étrangers¹². Ils souhaitent par conséquent se débarrasser de tous les vestiges d'hégémonie culturelle et encourager la naissance ou la re-naissance d'approches traditionnelles et autonomes pour leur développement et pour la défense des droits de l'homme.

Pour décider si la Déclaration universelle est appropriée, ou plutôt applicable ou non dans une société donnée, il faut tenir compte de deux facteurs bien distincts. Le premier a trait aux droits eux-mêmes, et le deuxième à la façon dont ces droits sont appliqués. Trop souvent, ces deux questions sont traitées comme une seule, et l'analyse qui en découle s'en trouve inévitablement faussée.

On peut résoudre le premier problème

10) Jack Donnelly, "Recent Trends in UN Human Rights Activity: Description and Polemic", *International Organization*, Vol. 35, 1981, pp. 633-55. Cf. Alston, "A Reply to Donnelly", *International Organization*, Vol. 37, 1983, pp. 538-46.

11) Pollis and Schwab, n. 1, p. i.

12) *Revue Sénégalaise de droit*, No 22 (1977/78), p. 208.

en se demandant de quels droits une société pourrait se passer, parce qu'étant culturellement incompatibles avec elle, et qui pourrait prendre cette décision. Il est impossible, dans le cadre du présent article, de passer en revue tous les droits et de considérer lesquels pourraient ou non être applicables dans telle ou telle société. Il suffit de dire que cet exercice ne donnerait lieu à aucune controverse — on peut tout au moins l'espérer — pour ce qui est de certains droits comme le droit à la vie, le droit de ne pas être réduit en esclavage, de ne pas être torturé ou arrêté arbitrairement, le droit au travail, le droit à un niveau de vie décent et le droit à l'éducation. En ce qui concerne les autres droits, il est bon de rappeler les sages paroles de José Diokno pour rejeter ce qu'il a appelé "les arguments qui sont actuellement à la mode pour justifier l'autoritarisme dans les pays en développement du continent asiatique":

"L'un (de ces arguments) est que les sociétés asiatiques sont autoritaires et paternalistes et qu'elles ont donc besoin de gouvernements qui soient également autoritaires et paternalistes; que les masses affamées d'Asie ont déjà trop à faire pour essayer de trouver pour leurs familles des aliments, des vêtements et des abris pour pouvoir s'occuper des libertés civiles et politiques; que la conception que l'on a en Asie de la liberté est tout à fait différente de l'idée qu'on s'en fait en Occident; en un mot comme en cent, que les asiatiques ne sont pas faits pour les droits de l'homme. (... Cela) constitue une absurdité raciste... L'autoritarisme mène à la répression et non au développement — répression qui empêche tout changement réel et qui préserve

les structures du pouvoir et des privilèges."¹³

Il faut également observer que le texte de la Déclaration a été volontairement rendu suffisamment imprécis pour laisser à chaque Etat une certaine "marge d'appréciation" dans l'interprétation des exigences d'un droit quelconque. Pour ne prendre qu'un exemple, le droit consacré dans l'article 17 — "Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété" — est reconnu par presque toutes les sociétés. Il ne s'agit pas toutefois d'un droit absolu et il peut faire l'objet de restrictions plus ou moins importantes selon la philosophie fondamentale de la société. Ce droit a été omis dans les Pactes, non pas parce qu'il ne pouvait être accepté en tant que tel, mais parce que les Etats ont été incapables de parvenir à un accord sur les dispositions régissant les compensations pour privation de la propriété.

Un aspect plus controversé et plus complexe de la question de l'universalité est celui des méthodes envisagées pour l'application des droits. Bien que la Déclaration, contrairement aux Pactes, n'impose aucune obligation spécifique aux Etats pour les mesures d'application, l'approche générale qu'elle adopte s'adresse clairement plus à une société qui possède déjà un système juridique hautement développé et une bonne structure judiciaire qu'à une société dont la justice est plus traditionnelle et moins rigide. En cela, l'argument selon lequel la Déclaration s'en tient fortement à une approche occidentale semble tout à fait justifié.

On a cependant reconnu au cours des dernières années qu'il fallait faire preuve de souplesse et de créativité pour déterminer les méthodes les plus appropriées et les plus efficaces pour l'application de ces droits

13) José W. Diokno, 1978 Sean MacBride Human Rights Lecture, International Council of Amnesty International, Cambridge, 21 septembre 1978 (mimeo), p. 9.

dans les différentes sociétés. Ainsi, par exemple, parmi les projets de conclusions (mais qui n'ont pu être adoptés officiellement par manque de temps) auxquels est parvenu un séminaire des Nations Unies sur "l'expérience dans différents pays pour l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme", qui s'est tenu en juin 1983, on retrouve les suivants:

- "Dans l'application des droits de l'homme, les méthodes utilisées devraient tenir compte des traditions et de la culture de chaque société, ainsi que de son système juridique..." et
- "Plusieurs organismes peuvent également contribuer à l'application au niveau national des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris, lorsqu'ils existent, des organismes de conciliation, comme des commissions de droits de l'homme, des organisations populaires, ou des organisations travaillant pour les masses populaires comme des tribunaux de villages."¹⁴

On a également assisté en Occident à un rejet des approches inutilement légalistes envers l'application des droits de l'homme, en employant toujours plus des formes de réparation ou de conciliation où une des parties peut être absente et qui n'ont souvent aucun caractère obligatoire. En outre, de plus en plus de personnes, tant au niveau des réunions intergouvernementales qu'au niveau national, prennent conscience que les mesures curatives doivent être complétées par des mesures préventives afin d'éviter des violations possibles des droits de l'homme. Cela est une tendance qui s'éloigne de l'approche "occidentale" que l'on a tellement critiquée dans la Déclaration. Il faut mentionner enfin la mise en place de mécanismes régionaux, surtout en Amé-

rique latine au cours des dernières années et, sous une forme encore embryonnaire, en Afrique; ces mécanismes permettent d'espérer que l'on tiendra pleinement compte des conditions et des traditions locales spécifiques.

"La Déclaration ignore l'importance de la solidarité internationale"

Il est naturel que toute génération aime à croire qu'elle a contribué de manière importante à enrichir le patrimoine hérité de ses ancêtres. Et il est vrai que, dans le domaine des droits de l'homme, la contribution de l'actuelle génération a été importante. Mais en fait, il s'est agi plus de l'application et de l'extension des principes contenus dans la Déclaration universelle que d'une refonte fondamentale des concepts des droits de l'homme. Ce qui illustre le mieux ce phénomène, ce sont les nombreuses tentatives qui sont faites à l'heure actuelle pour élargir ou pour "internationaliser" les obligations qu'ont les Etats de prendre des mesures pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Cette approche se trouve au coeur même des idées qui sous-tendent le droit au développement, surtout dans la mesure où il a été dit que ce droit impliquait pour les Etats "riches" une obligation positive d'effectuer régulièrement des transferts financiers ou d'autre nature, vers les Etats qui, pour l'heure, se trouvent dans l'impossibilité d'assurer la pleine jouissance des droits de l'homme fondamentaux à leurs citoyens. Il semble peu probable qu'une telle obligation soit acceptée de bonne grâce dans un futur prévisible, mais il n'en reste pas moins que le principe de la responsabilité des Etats pour l'impact que leurs activités peuvent avoir sur la jouissance des droits de

14) UN Doc. ST/HR/SER.S/15 (1983), Annexe I, paragraphes 4 et 10.

l'homme est extrêmement important. Il s'agit en fait du fil conducteur, que l'on retrouve à travers ce qu'on a appelé les droits de solidarité de la troisième génération (les droits civils et politiques constituant la première, et les droits économiques, sociaux et culturels, la deuxième). Toutefois, le grand défaut de ce système de compartiments de générations est qu'il implique que la solidarité internationale ne s'applique qu'à ces quelques "nouveaux" droits (paix, développement, environnement, etc.), et non pas à l'ensemble des droits de l'homme. Ainsi, par exemple, dans le Tiers monde, de nos jours, la jouissance du droit à la vie et du droit à une alimentation suffisante dépend souvent, au moins jusqu'à un certain point, des mesures que peut prendre ou ne pas prendre la communauté internationale. Dans ce contexte, la solidarité internationale n'est pas moins importante que, disons, pour la protection de l'environnement. A la fin d'une étude sur "le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme", le Rapporteur spécial de la Sous-Commission conclut que "la tâche est... vaste et exige une vigilance inlassable afin d'assurer que les relations économiques, à l'échelon international comme à l'échelon national, soient régies par deux principes: la dignité de l'être humain et la solidarité entre les hommes. Dans le cadre de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le respect absolu des droits de l'homme doit être vu à la fois comme une fin en soi et comme un moyen essentiel".¹⁵

Le fait est que, au lieu de constituer un élargissement radical des principes fondamentaux des droits de l'homme, ces efforts faits pour internationaliser les responsabilités pour la promotion des droits de l'homme reviennent à donner corps à l'article 28 de la Déclaration qui prévoit que "toute

personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet". La responsabilité des Etats à ce sujet est également clairement précisée aux articles 55 et 56 de la Charte, qui demandent aux Etats de coopérer afin de promouvoir à la fois le respect des droits de l'homme et le progrès économique et social ainsi que le développement.

Conclusion

Depuis 1948, au moment où a été proclamée la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale a subi de profondes modifications. La plus profonde trouve ses origines dans la vague de décolonisation qui a balayé le monde, surtout au cours des années 50 et 60 et qui, entre autres choses, a entraîné un changement du poids des votes à l'Assemblée générale en faveur du Tiers monde. Les conséquences en ont été importantes dans tous les secteurs d'activité des Nations Unies. Le développement économique, par exemple, est devenu une question d'une importance primordiale avec la création, en 1964, de la CNUCED qui est devenu l'organe où pouvaient le mieux s'exprimer les exigences du Tiers monde et où ont été adoptées toute une série de propositions (exigences) en vue de l'établissement d'un nouvel ordre économique international au début des années 60. On devait également s'attendre à ce que les besoins et les aspirations de cette nouvelle majorité, qui représentait bien plus de la moitié de la population mondiale et une part extrêmement élevée de personnes vivant dans une pauvreté absolue, seraient reflétées dans un remodelage de l'approche fondamentale des droits de l'homme.

15) UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1983/24/Add. 1, para. 50.

Au cours des dernières années, et surtout depuis 1977, c'est effectivement ce qui s'est produit. La naissance de nouveaux concepts comme le droit au développement et le droit à la paix, l'importance croissante accordée aux questions intéressant tout particulièrement les pays du Tiers monde, ainsi que le fait que l'on ait reconnu qu'il fallait s'attaquer plus radicalement tant aux racines qu'aux manifestations apparentes des droits économiques, sociaux, culturels et autres, constituent autant d'exemples de la manière dont a réagi le système des Nations Unies.

Cependant, ces nouvelles orientations se sont en général manifestées par une vision à la fois plus large et plus profonde des principes consacrés dans la Déclaration universelle plutôt que par un rejet total et une substitution de ces principes. Dans le contexte de la pensée contemporaine, le droit à la propriété n'occupe plus la place privilégiée qu'il avait dans la Déclaration, le droit à l'autodétermination a quasiment pris la première place dans les pactes, on accorde toujours plus d'importance aux droits collectifs, plusieurs droits, dits de synthèse, ont été proclamés, le droit de présenter des pétitions, qui avait été omis de la Déclaration, a été progressivement reconnu par le biais de toute une série d'initiatives généralement mal coordonnées, on fait un effort considérable pour tenir pleinement compte de l'expérience, des traditions et des préoccupations particulières des pays en développement et des pays développés et on a pris conscience du fait que la responsabilité d'un Etat vis-à-vis des droits de l'homme en général ne s'arrête pas à ses frontières.

Mais jusqu'à présent, aucun de ces faits nouveaux n'a été présenté comme une répudiation des principes fondamentaux con-

sacrés par la Déclaration. Au moment de l'adoption de la Déclaration, les différends idéologiques étaient à peine moins importants que de nos jours. Les rapports entre les deux types de droits, la manière dont les obligations vis-à-vis des droits de l'homme peuvent limiter la souveraineté de l'Etat, la place qui revient à l'individu dans le droit international et les rapports entre les dimensions individuelle et collective des droits de l'homme sont autant de sujets qui ont été longuement débattus à la fin des années 40 et qui continuent à se trouver au coeur des problèmes les plus épineux de notre temps.

En 1983, plus encore qu'en 1948, la Déclaration universelle se dresse comme un phare dans un brouillard d'inhumanité. Pourtant, la Déclaration universelle ne prétend pas offrir une conception unifiée du monde tel qu'il devrait être; elle ne prétend pas non plus être la panacée pour l'obtention d'un monde idéal. Son but est plus modeste: il s'agit de proclamer une série de valeurs qui puissent orienter la société moderne et l'aider à choisir entre toute une série d'options politiques.

Trente-cinq ans après l'adoption de la Déclaration universelle, de plus en plus d'éléments tendent à étayer l'opinion de John Humphrey selon laquelle: "en plus de leur autorité morale et politique maintenant admise, les dispositions de la Déclaration dont on peut faire état devant un tribunal, y compris, sans aucun doute, les articles premier à vingt-deux, ont désormais acquis force de loi en tant que partie du droit coutumier des nations".¹⁶ A ce sujet, le jugement de 1980 de la Cour d'appel des Etats-Unis dans le cas *Filartiga contre Peña-Irala* revêt une importance toute particulière, puisque la Cour a déclaré que l'interdiction de la torture "était devenue partie intégrante du droit coutumier international,

16) J. Humphrey, *The Great Adventure: Human Rights and the United Nations* (Dobb's Ferry, Transnational, 1983).

comme le prouve et le définit la Déclaration universelle des droits de l'homme".¹⁷

Il est clair pour conclure que la Déclaration universelle a magnifiquement résisté à l'épreuve du temps. En tant que document 'vivant', qui a fait l'objet d'interprétations dynamiques eu égard à l'évolution de certaines perceptions, nécessités et aspirations, il n'est ni "occidental" ni démodé. En fait, à une époque qui voit la naissance de toute

une série de nouveaux concepts, voire de nouveaux droits, il est plus important que jamais de réaffirmer la validité de la Déclaration universelle comme une des pierres angulaires mondialement reconnue et acceptée pour tous les efforts qui sont consentis, au niveau international ou au niveau national afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

17) 630 F. 2d 876 à 882 (2d Cir. 1980).

Les droits de l'homme et la paix des nations

par
John P. Humphrey

Une question qui se posera tout naturellement, et à laquelle il faudra bien trouver une réponse, lorsque les Nations fêteront les 35 ans d'existence de la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1983, sera la question de savoir si l'événement vaut la peine d'être fêté. Il ne fait aucun doute que certains droits de la personne humaine sont mieux respectés aujourd'hui qu'avant la seconde Guerre mondiale, y compris, dans certains pays tout au moins, les droits économiques et sociaux, les droits des femmes et les droits des minorités ethniques ou religieuses. Par contre, on assiste à des violations des droits de l'homme aussi honteuses, diraient certains, que celles que l'on a connues immédiatement avant la Guerre et pendant celle-ci. Les violations massives, voire cyniques des droits les plus fondamentaux de cette époque-là ont servi de catalyseur pour l'élaboration des dispositions relatives aux droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies, ainsi que pour le développement actuel du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris les deux Pactes et la Déclaration universelle.

Il existe toutefois un aspect plus positif de cette question. Il est en effet possible que le fossé entre les engagements et les faits soit très large, mais il n'en reste pas moins que nous disposons à l'heure actuelle d'une législation internationale en matière de droits de l'homme qui peut servir, et sert effectivement, à juger la conduite des

gouvernements. Cette législation n'existait pratiquement pas le soir où la Déclaration universelle a été adoptée.

Le droit international tel qu'il était conçu et appliqué avant la guerre ne laissait que peu de place aux droits de l'homme. Il ne traitait que des relations entre Etats qui seuls, conformément à cet ordre juridique, avaient des droits et des obligations. Les Etats seuls possédaient une personnalité juridique internationale et ce que faisait l'Etat vis-à-vis de ses propres citoyens ne regardait que lui et sortait tout à fait du cadre du droit international. Il est vrai qu'il existait une protection pour certaines catégories de personnes, les étrangers, par exemple, mais au regard du droit, ces personnes étaient des objets, et non pas des sujets du droit. Ainsi, si le traitement réservé aux étrangers dans un pays se trouvait en dessous d'une norme internationalement reconnue, l'Etat dont ces personnes étaient ressortissantes avait le droit de les protéger; mais ce droit appartenait à l'Etat, et non aux individus lésés eux-mêmes.

Cet ordre normatif est en pleine évolution. Il existe à l'heure actuelle, comme nous l'avons déjà dit, un droit international des droits de l'homme en vertu duquel il est possible de juger la conduite des gouvernements, et qui, en outre, accorde certains droits aux personnes en tant que telles. Ce droit international est constitué par toute une série de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, par les chartes

des organisations internationales, y compris les Nations Unies, et par le droit coutumier des Nations. Le meilleur exemple du développement des normes coutumières relatives aux droits de l'homme est la Déclaration universelle, adoptée en tant que résolution par l'Assemblée générale, et dont on n'a jamais voulu faire un instrument de droit international ayant force obligatoire pour les Etats. On l'a souvent évoquée comme norme de droit, au sein des Nations Unies ou en dehors de l'organisation, et elle sert constamment de point de référence pour l'interprétation de la Charte (qui, dans plusieurs de ses articles mentionne les droits de l'homme, mais sans les définir ou en fournir une liste), à tel point que, par consensus juridique, les normes et les principes énoncés dans la Déclaration sont généralement reconnus comme faisant partie du droit coutumier, ayant donc force obligatoire pour les Etats.

Le fait que cet ensemble de droit des traités et de droit coutumier ait vu la lumière pendant un laps de temps aussi court est sans aucun doute d'une importance primordiale, du point de vue historique, moral, politique, juridique et pratique. Quoi qu'il en soit, et sur la base de principes normatifs ou de l'établissement futur d'un nouvel ordre mondial, la Déclaration a constitué un des événements les plus importants de l'histoire des institutions légales. Elle a changé, non seulement le contenu, mais encore la nature même du droit international. Elle commence en outre à acquérir une dimension verticale, car il ne s'agit plus d'un ordre exclusivement entre Etats (jus intergentes), et il serait d'ailleurs préférable de l'appeler "droit mondial" plutôt que droit international. Bien que notre époque continue d'être caractérisée par des violations flagrantes des droits de l'homme, ce 35^{ème} anniversaire vaut la peine d'être fêté, non seulement parce qu'il nous permet d'espérer que l'on pourra mettre un terme aux

violations des droits de l'homme dans le monde, mais aussi, comme nous le verrons plus loin, parce qu'il nous montre la voie à suivre, dans le nouvel ordre, si nous voulons faire face au danger de la destruction thermono-nucléaire. Le développement de ce droit mondial en matière de droits de l'homme peut même, si nous en avons le temps, nous éloigner de l'anarchie internationale et conduire le monde vers la paix.

Le droit est un ordre normatif qui prescrit une certaine conduite. Mais, contrairement aux lois physiques, il établit ce qui devrait arriver, et non ce qui va arriver. Le droit est cependant une condition sine qua non de l'ordre, même lorsqu'il n'est pas respecté, et sans ordre, il ne peut y avoir ni paix, ni droits de l'homme.

Toute loi qui n'est pas respectée est, de toute évidence, faible, et c'est une des raisons pour laquelle les systèmes juridiques développés prévoient des mécanismes pour l'application de ses dispositions. Mais on ne trouve que fort rarement de tels mécanismes dans le droit international. En fait, ce dernier est hautement décentralisé, car il ne possède que très peu d'organes exécutifs, législatifs ou judiciaires qui lui soient propres. Même lorsqu'ils existent, leur pouvoir (et le mot est peut-être trop fort dans ce contexte) ne peut être exercé, si tant est qu'il le soit, par les différents Etats qui gardent, à titre individuel, le monopole du pouvoir de coercition. C'est une des raisons pour lesquelles le poids de l'opinion publique continue d'être la sanction la plus efficace du droit international, y compris du droit international en matière de droits de l'homme. Donc, en ce qui concerne le droit international relatif aux droits de l'homme, en pleine évolution quoiqu'encore largement normatif, la priorité constitue à continuer les efforts qui sont actuellement consentis, quelque modestes qu'ils puissent être, pour mettre au point les mécanismes indispensables à son application. Certains

de ces mécanismes existent d'ores et déjà, comme ceux qui sont prévus dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques, et qui fonctionnent sans doute tout aussi bien que n'importe quel autre mécanisme des Nations Unies, ou ceux de la Convention européenne sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fonctionnent mieux.

Il semblerait donc que, malgré les faiblesses du système et les violations des droits de l'homme qui continuent de caractériser le monde dans lequel nous vivons, les progrès pour la protection internationale de ces droits aient été réels depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle.

Nous avons déjà fait allusion à un autre angle sous lequel nous pourrions considérer l'évolution du droit international en matière de droits de la personne humaine. Il s'agit du rapport entre le respect des droits de l'homme et la paix entre les nations. Peu de gens nieront que ce rapport existe. "La paix, demandait une fois le président Kennedy, n'est-elle pas, en dernière analyse, une question de droits de l'homme?" La réponse à cette question avait déjà été apportée par le président Truman dans le discours qu'il avait prononcé lors de la clôture de la Conférence de San Francisco. En parlant de la Charte des Nations Unies qui venait d'être adoptée, le président Truman a dit qu'elle était consacrée à la réalisation et au respect des droits de l'homme. "Nous ne pouvons pas avoir de paix et de sécurité dans le monde tant que nous n'atteindrons pas ces objectifs pour tous les hommes et toutes les femmes de la planète, quelle que soit leur race, leur langue ou leur religion." La même vérité est expressément, quoique moins clairement, reflétée à l'article 55 de la Charte et aux préambules de la Déclaration universelle et des deux Pactes.

Après les expériences dramatiques de la seconde Guerre mondiale et des événe-

ments qui l'avaient entraînée, il devrait être évident que les violations des droits de l'homme, surtout lorsqu'il existe une situation persistante de violations massives, peuvent engendrer la guerre, bien qu'elles n'en soient pas, à l'évidence, la seule cause. Il n'est guère nécessaire d'entrer dans les détails. Il devrait être tout aussi évident que la guerre et la peur de la guerre constituent des raisons, et souvent des prétextes, pour suspendre l'exercice de certains droits. Cela est d'ailleurs reconnu par le Pacte relatif aux droits civils et politiques et les conventions régionales qui accordent aux Etats parties certaines dérogations aux obligations souscrites en vertu de ces instruments, au cas où se présenterait une situation d'urgence qui mettrait en danger la vie de la nation. Ce ne sont cependant pas là les vérités dont nous traitons ici. Le rapport entre les droits de l'homme et la paix comporte une autre dimension qui est peut-être moins évidente, tout au moins au premier abord. Nous l'avons vu, les violations massives des droits de l'homme dans certains pays immédiatement avant la Guerre et pendant celle-ci ont sans doute été le catalyseur de l'évolution du droit international en matière de droits de l'homme. Or, cette évolution est probablement le facteur le plus important pour modifier la structure et la nature du droit international de façon tellement radicale qu'il s'agit en réalité d'un véritable défi au système contemporain des Etats, dans lequel les Etats possèdent le monopole du pouvoir coercitif et sont les seules entités auxquelles on reconnaît une personnalité morale internationale. C'est ce même système qui empêche la communauté internationale organisée d'employer ses propres agents pour faire appliquer ses propres lois et qui permet d'autre part que les agents de l'Etat se réfugient derrière la responsabilité collective de l'Etat. Il n'est sans aucun doute pas exagéré d'affirmer que c'est ce système qui a fait obstacle à la créa-

tion du type d'ordre mondial qui peut faire régner la paix entre les nations, tout comme les gouvernements des Etats, à quelques exceptions près, ont pu faire régner la paix au niveau national. Par conséquent, dans la mesure où l'évolution du droit international en matière de droits de l'homme contribue à modifier ce système et à le remplacer par un nouvel ordre mieux adapté aux réalités du monde contemporain, elle est certainement positive, et le trente-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme vaut la peine d'être fêté.

Nous devons bien admettre que nous nous trouvons souvent face à des affirmations péremptoires. Mais elles ne sont pas plus péremptoires que les réalités politiques et techniques du monde dans lequel nous vivons. Jamais, au cours de son histoire, le génie de l'homme n'avait produit des armes capables de détruire la civilisation et même, en fait, toute trace de son existence. C'est la raison pour laquelle, dans son beau livre, "The Fate of the Earth" (Le sort du monde), Jonathan Schell écrit que le système contemporain de l'existence des Etats est dépassé. Les institutions actuellement en place pour gouverner les affaires de la planète ne font plus l'affaire.

Le concept de la sécurité collective tel qu'il a été ébauché par le Pacte de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies n'a pas été applicable, et n'est toujours pas applicable, et ce, surtout parce que les Etats, individuellement, sont trop puissants. Ceci est en partie dû au fait qu'ils possèdent le monopole du pouvoir coercitif, et les personnes qui agissent au nom de l'Etat le font officiellement, ce qui leur permet de se réfugier derrière la responsabilité collective de l'Etat au nom duquel ils agissent. La seule autre possibilité serait un système tout à fait différent dans lequel les

affaires du monde ne seraient plus régies exclusivement par un système de relations d'Etat à Etat. Dans ce cadre, les Etats n'auraient plus le monopole du pouvoir de coercition et les fonctionnaires agissant en leur nom ne pourraient plus dégager leur responsabilité.

Certains textes fondamentaux définissent encore le droit international comme un ensemble de normes qui régissent les relations entre Etats, et entre Etats uniquement, à l'exclusion de toute autre entité, y compris l'être humain. Ceci reflète le caractère exclusif des rapports d'Etat à Etat dans les relations internationales. Le droit international était essentiellement, et continue d'être, comme nous l'avons déjà souligné, un ordre horizontal tout à fait différent de l'ordre juridique vertical en vigueur au niveau national et par lequel la loi s'applique en fin de comptes à la seule véritable réalité, l'être humain en tant que tel. Le droit constitutionnel américain ayant trait aux Articles sur la Confédération, et qui a régi les Etats-Unis depuis la guerre d'Indépendance jusqu'en 1787, possédait également ce caractère horizontal. Dans un essai publié dans "The Federalist", Alexander Hamilton qualifie cette constitution de "mère de l'anarchie" et demande l'adoption d'une constitution conformément à laquelle, contrairement aux Articles sur la Confédération, il y aurait une relation juridique directe ou *lien de droit** entre le gouvernement central des Etats-Unis et les citoyens américains à titre individuel. Hamilton ne parlait pas du droit international ou du système régissant les relations entre Etats; toutefois, ce qu'il a écrit au sujet des Articles s'applique également à ces questions, *mutatis-mutandis*.

Ce caractère exclusivement inter-étatique du droit international a d'ailleurs commencé à s'ébrécher. Les criminels de guerre

* En français dans le texte original.

ont été tenus pour personnellement responsables de leurs crimes aux procès de Nuremberg et de Tokyo, bien que leur système de défense ait été de dire qu'ils s'étaient bornés à agir officiellement en tant qu'agents du gouvernement. Les Nations Unies elles-mêmes, qui ne sont nullement un Etat, se sont vu reconnaître une personnalité morale internationale par la Cour internationale; le même argument s'applique à presque toutes les autres organisations internationales, y compris les organisations spécialisées. Mais c'est dans l'évolution du droit international en matière de droits de l'homme que cette tendance est la plus apparente. Le droit international contemporain accorde à la personne humaine en tant que telle certains droits, et le système commence même à prévoir des procédures, donc nous admettons toutefois qu'elles sont encore faibles, pour que l'individu

puisse présenter des recours en son nom personnel.

Cette tendance commence à peine à s'ébaucher — trente-cinq ans ne sont pas grand-chose dans l'histoire de l'humanité — mais elle montre déjà une nouvelle orientation. Si nous pouvons échapper à la menace de la destruction thermo-nucléaire, les historiens diront peut-être, dans une centaine d'années, que l'apport le plus important de ce que nous appelons à l'heure actuelle le droit international en matière de droits de l'homme aura été qu'il aura contribué à renverser un système dépassé des relations entre les Etats, régi par la mère de l'anarchie, et qu'il aura contribué à l'instauration d'un nouvel ordre mondial fondé sur des obligations individuelles et des droits. En attendant, ce trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme doit nous fournir matière à réflexion.

DOCUMENT

A/RES/37/194

Résolution 37/194 adoptée par l'Assemblée générale
le 18 décembre 1982

Principes d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Désireuse de fixer dans ce domaine de nouvelles normes devant être appliquées par le personnel de santé, en particulier par les médecins, et par les agents de la fonction publique,

1. *Adopte* les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncés en annexe à la présente résolution;

2. *Demande* à tous les gouvernements d'assurer, dans une langue officielle de l'Etat, la plus large diffusion possible aux principes d'éthique médicale ainsi qu'à la présente résolution, en particulier auprès des associations médicales et paramédicales et des établissements de détention ou d'emprisonnement;

3. *Invite* toutes les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et toutes les organisations non gouvernementales intéressées à porter les Principes d'éthique médicale à l'attention du plus grand nombre possible de personnes, en particulier de celles qui ont une activité médicale ou paramédicale.

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Principe premier

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

Principe 2

Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration.¹

Principe 3

Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas unique-

ment pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

Principe 4

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins:

a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents;²

b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents.

Principe 5

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique ou mentale.

Principe 6

Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour des raisons de danger public.

1) Voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, dont l'article premier dispose:

"1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

"2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants."

L'article 7 stipule que:

"Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture."

2) En particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale), les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe), et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (*Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: rapport présenté par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.).

BIBLIOGRAPHIE

Déclaration universelle des droits de l'homme et réalités sud-africaines, UNESCO, 1983

Cet ouvrage est le fruit d'une étude confiée par l'UNESCO à la Commission internationale de juristes et préparée par Marion Raoul, ancien conseiller juridique auprès de la CIJ.

Plus de deux décennies se sont écoulées depuis la publication par la CIJ d'une étude, l'une des premières, de la législation raciste en Afrique du Sud, intitulée: l'Afrique du Sud et la primauté du droit. Il est heureux qu'en l'An 35 de la Déclaration universelle des droits de l'homme l'UNESCO ait tenté à travers cet ouvrage de donner un éclairage sur les principes proclamés par ladite Déclaration et les réalités sud-africaines à travers une analyse comparative qui fait également référence aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Niall MacDermot, Secrétaire général de la CIJ, souligne dans l'avant-propos de cet ouvrage que "le concept de base de la société (sud-africaine) appelé par euphémisme *apartheid* (développement séparé) est une négation fondamentale des droits de l'homme de la grande majorité de la population... Cela ne résulte pas de violations arbitraires de la loi. C'est le résultat de l'application de la loi, un système de lois édicté expressément pour dénier aux Africains leurs droits élémentaires ainsi que leurs libertés fondamentales."

Dans une brève introduction, l'auteur dégage l'intérêt d'une confrontation de la réalité en Afrique du Sud avec les principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme avant d'exposer, dans la

première partie, la structure de la société sud-africaine en violation des principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination.

La deuxième partie est un tableau des rouages de l'exploitation du peuple noir d'Afrique du Sud en particulier, de la population non blanche en général. Ces rouages auxquels recourt l'*apartheid* sont examinés dans les moindres détails: mise à l'écart des Non-Blancs des affaires publiques, mépris des principes régissant le domaine du travail et de l'éducation, absence de droits politiques. Toutefois, un accent est mis sur la politique de 'bantoustanisation' et ses implications directes que constituent entre autres les dénis des droits à une nationalité, à la propriété, à la libre circulation.

Une telle politique esclavagiste s'accompagne d'une répression draconienne. Et comme l'explique l'auteur dans la troisième partie "l'oppression ne saurait en effet opérer sans s'allier à la répression et la seconde est toujours à la mesure de la première". D'une excellente structure, cette partie divisée en trois chapitres traite des restrictions apportées aux libertés publiques susceptibles d'entraîner l'expression d'une opposition quelconque au régime; des atteintes aux droits relatifs à l'intégrité de la personne; de la justice souvent inaccessible, à la fois instrument d'oppression et de répression.

Bien significative la dernière partie intitulée 'Des conditions de vie incompatibles

avec la notion de dignité humaine' où l'auteur s'efforce de déceler les immixtions arbitraires dans la vie privée de la population non blanche et les difficultés rencontrées par tous ceux que l'*apartheid* empêche de vivre conformément à leurs convictions religieuses. Elle y évoque la question de la participation aux loisirs et à la vie culturelle, en l'illustrant à travers les problèmes soulevés par la pratique du sport ainsi que le poids des exigences financières qui pèse sur l'épanouissement culturel des non blancs.

En guise de conclusion, l'auteur s'interroge sur les sanctions, en droit international, d'une violation aussi systématique de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tout en reconnaissant que la Déclaration universelle ne comporte aucun mécanisme de contrôle qui lui soit propre, l'auteur partage le point de vue d'un vaste courant doctrinal qui reconnaît à la DUDH

un caractère juridiquement obligatoire en vertu d'une règle de droit coutumier qui fait d'elle l'interprète autorisée des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. Rappelant les sanctions politiques, aussi bien de portée morale qu'effective, l'auteur ne manque pas de signaler que l'usage du chapitre VII de la charte des Nations Unies, prévoyant des sanctions, débouche sur un constat d'échec. Il complète ce tableau en mettant l'accent sur la possibilité des sanctions pénales telles que prévues par la Convention internationale contre l'*apartheid*.

Le style sobre et la clarté de l'analyse font de cet ouvrage un outil précieux, non seulement pour les juristes, mais pour tous ceux qui luttent pour la promotion et la protection des droits de l'homme sans oublier ceux qui combattent le racisme, la discrimination raciale et sa forme la plus odieuse, l'*apartheid*.

Achevé d'imprimer à Montmagny
par les travailleurs des ateliers Marquis Ltée
en février 1984.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

KEBA M'BAYE (président)	Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies Ancien président de la Cour suprême des Philippines
ROBERTO CONCEPCION (vice-président)	
HELENO CLAUDIO FRAGOSO (vice-président)	Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil
JOHN HUMPHREY (vice-président)	Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme
ANDRES AGUILAR MAWDSLEY	Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït
BADRIA AL-AWADHI	Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire
ALPHONSE BONI	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
WILLIAM J. BUTLER	Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice
HAIM H. COHN	Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria
TASLIM OLAWALE ELIAS	Avocat; professeur de droit, Chili
ALFREDO ETCHEBERRY	Ancien membre de la Cour suprême du Pérou
GUILLELMO FIGALLO	Ancien lord chancelier du Royaume-Uni
LORD GARDINER	Membre de la Cour suprême, Zimbabwe
P. TELFORD GEORGES	Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France
LOUIS JOXE	Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas
P.J.G. KAPTEYN	Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon
KINUKO KUBOTA	Juge à la Cour suprême, Ile Maurice, membre du Comité des droits de l'homme
RAJSOOMER LALLAH	Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'
TAI-YOUNG LEE	Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande; ancien commissaire des Nations unies pour la Namibie
SEAN MACBRIDE	Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche
RUDOLF MACHACEK	Avocat à la Haute Cour, Tanzanie
J.R.W.S. MAWALLA	Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun
FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM	Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde
FALI S. NARIMAN	Député à l'Assemblée nationale, Vietnam
NGO BA THANH	Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège
TORDEL OPSAHL	Juge et ombudsman adjoint de Suède
GUSTAF B.E. PETREN	Ancien ombudsman, Nouvelle-Zélande
SIR GUY POWLES	Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien Attorney-General de Guyane
SHRIDATH S. RAMPHAL	Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne
JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ	Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie
TUN MOHAMED SUFFIAN	Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande
CHITTI TINGSABADH	Professeur de Droit public, Université de Bonn, membre du Comité des droits de l'homme
CHRISTIAN TOMUSCHAT	Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS	Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats
AMOS WAKO	Avocat, Indonésie
J. THIAM-HIEN YAP	

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria	HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne
ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines	JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse
DUDLEY B. BONSAL, Etats-Unis	NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni
ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis	JOSE T. NABUCO, Brésil
PER FEDERSPIEL, Danemark	LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico
T.S. FERNANDO, Sri Lanka	Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni
ISAAC FORSTER, Sénégal	EDWARD ST. JOHN, Australie
W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique	MASATOSHI YOKOTA, Japon

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Les droits de l'homme en Islam

Rapport d'un colloque international à Koweït, Genève, 1982, 102 pp.
 Disponible en anglais (ISBN 92 9037 014 9) et en français (ISBN 92 9037 015 7),
 10 francs suisses ou 6 \$ US, plus frais de port.

Le séminaire sur les droits de l'homme dans l'Islam organisé par la CIJ avec l'Union des avocats arabes et l'Université du Koweït se proposait de fournir un forum aux avocats et experts musulmans venus du monde islamique, pour discuter de certains sujets de grande importance pour eux. Les conclusions et les recommandations, particulièrement intéressantes et pertinentes en ce qui concerne les pays islamiques et ceux ayant des minorités islamiques, sont publiées in extenso. Les différentes communications y sont résumées et le discours d'ouverture du Dr Brohi y est reproduit.

★ ★ ★

La Cisjordanie et la primauté du droit

Une étude réalisée par des membres d'une association de juristes palestiniens connue sous le nom de "Le droit au service de l'homme".

Cette association est affiliée à la Commission internationale de juristes.

L'étude a été publiée conjointement par la CIJ et ladite association en 1980
 (Genève, 134 pages, ISBN 2-86262-132-3).

Disponible en anglais et en français. 10 francs suisses, plus frais de port.

Seuls des juristes de la Rive occidentale du Jourdain étaient en mesure d'entreprendre cette étude. En effet, les Ordonnances militaires qui constituent l'unique législation applicable dans la région depuis plus de 13 ans ne sont pas publiées et ne peuvent être trouvées dans aucune bibliothèque. La Rive occidentale du Jourdain sous occupation israélienne. La Cisjordanie vue sous l'angle juridique des lois en rapport avec les droits de l'homme, ou comment on musèle un peuple au nom de la loi... militaire.

★ ★ ★

Développement rural et droits de l'homme en Asie du Sud-Est

Rapport d'un Séminaire tenu à Penang, décembre 1981. Publié conjointement par la CIJ et l'Association des Consommateurs de Penang (ISBN 9290370173).

Disponible en anglais, 10 francs suisses, plus frais de port.

Les voies par lesquelles les droits de l'homme en milieu rural peuvent être défavorablement affectés par les processus du mal-développement sont illustrées avec force détails dans ce rapport. Les 12 documents de travail portant sur des sujets tels que la réforme agraire, la participation à la prise de décisions, le rôle et le statut des femmes, les services sociaux et juridiques sont intégralement reproduits ainsi que les importantes conclusions et recommandations du Séminaire.

★ ★ ★

L'administration civile dans les territoires occupés de Cisjordanie

par Jonathan Kuttub et Raja Shehadeh

Une analyse de l'Ordonnance no 947 du Gouvernement militaire israélien, 44 pp.

Disponible en anglais, 8 francs suisses, plus frais de port.

Cette étude examine les implications de la nomination d'un administrateur civil dans la gestion des affaires des populations palestiniennes et des colons israéliens en Cisjordanie. Des questions de droit international et la portée de cette action sur le cours des négociations concernant l'avenir de la Cisjordanie y sont discutées.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse

Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada